

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1179).

2. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1179).

Intitulé du chapitre II bis (p. 1179).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Galley, ministre de l'équipement. — Adoption.

Article 17 bis (p. 1179).

Amendement n° 133 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II bis (suite) (p. 1180).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Article additionnel 17 ter A (nouveau) (p. 1180).

Amendement n° 221 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Article 17 ter (p. 1180).

Amendements n° 33 de la commission et 134 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis; le ministre, Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 quater. — Adoption (p. 1182).

Article additionnel (p. 1182).

Amendement n° 173 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 17 quinquies (réservé) (p. 1184).

Article 18 (p. 1184).

Amendements n° 174 de M. Jean Sauvage et 202 de M. Etienne Dailly. — MM. Jean Sauvage, le rapporteur, le ministre, Auguste Pinton, Léandre Létouquart, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 174.

Amendements n° 136 de M. Paul Pillet et 218 de M. Max Monichon. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; Baudouin de Hauteclocque, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1186).

Amendement n° 167 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 1187).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 213 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 113 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 1188).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 39 de la commission. — Réserve.
L'article est réservé.

Article 22 (p. 1189).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 1189).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 1189).

Amendements n° 42 et 43 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 1189).

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.
Amendements n° 45 de la commission et 137 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 45.
Amendements n° 46 de la commission et 138 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis, le ministre, Georges Berchet. — Rejet au scrutin public.
Amendements n° 47 de la commission et 196 de M. Paul Pillet. — Adoption de l'amendement n° 47.
Adoption de l'article modifié.

Article 21 (suite) (p. 1192).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

3. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 1192).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 1192).

5. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1192).

M. Robert Laucournet.
Suspension et reprise de la séance.

6. — Conférence des présidents (p. 1192).

7. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1194).

Article additionnel (p. 1194).

Amendement n° 198 de M. Fernand Chatelain. — MM. Léandre Létouart, Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Galley, ministre de l'équipement. — Rejet.

Article 26 (p. 1195).

Amendements n° 48 de la commission, 139 de M. Paul Pillet et 228 du Gouvernement. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois; le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n° 48 et 228.
Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 1195).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 28. — Adoption (p. 1196).

Article 29 (p. 1196).

Amendement n° 206 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 140 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desages. — Adoption.

Amendement n° 179 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 bis (p. 1198).

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Articles 30 et 31. — Adoption (p. 1198).

Article 32 (p. 1199).

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 33. — Adoption (p. 1199).

Article 34 (p. 1199).

M. Robert Laucournet.

Amendements n° 54 de la commission, 225 et 227 du Gouvernement, 141 de M. Paul Pillet, 180 de M. Michel Miroudot, 216 rectifié de Mme Janine Alexandre-Debray, 92 de M. Edouard Bonnefous et 207 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis; Michel Miroudot, rapporteur pour avis; Joseph Raybaud, Mme Janine Alexandre-Debray, MM. le ministre, Robert Laucournet, Guy Petit, Henri Fréville, Auguste Pinton, Félix Ciccolini. — Adoption des amendements n° 54 modifié, 225 et 227.

Amendements n° 142 de M. Paul Pillet et 55 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 1207).

Amendement n° 143 de M. Paul Pillet. — Adoption.
Amendement n° 144 de M. Paul Pillet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 36. — Adoption (p. 1208).

Article 37 (p. 1208).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 38 A (nouveau) (p. 1209).

Amendement n° 181 de M. Michel Miroudot. — Adoption.

Article 38 B (nouveau) (p. 1209).

Amendement n° 182 de M. Michel Miroudot. — Adoption.

Article 38 (p. 1209).

Amendements n° 59 de la commission et 145 de M. Paul Pillet. — Adoption de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 bis (p. 1210).

Amendements n° 146 de M. Paul Pillet, 168 du Gouvernement, 105 rectifié de M. Paul Guillard, 60 de la commission, 106 et 107 de M. Baudouin de Hauteclocque, 112 rectifié de M. Auguste Amic, 229, 230 et 231 de la commission et 232 du Gouvernement. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le ministre, Paul Guillard, le rapporteur, Auguste Amic, Guy Petit. — Adoption des amendements n° 105 rectifié, 230, 232 et 168.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1216).

Amendement n° 209 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

Article 6 bis (suite) (p. 1217).

M. Jacques Carat.

Amendements n°s 16 de la commission, 124 de M. Paul Pillet et 219 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis ; Pierre Brousse, le ministre, Robert Laucournet, Fernand Chatelain, Maurice Schumann. — Adoption de l'amendement n° 219 rectifié au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1221).

Amendement n° 217 de M. Raymond Brun. — MM. Max Monichon, le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis ; le ministre. — Retrait.

Article 7 (suite) (p. 1221).

Amendement n° 220 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 A (p. 1222).

Amendements n°s 61 de la commission et 147 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 61.

Adoption de l'article modifié.

Article 39. — Adoption (p. 1222).

Article 40 (p. 1222).

Amendements n°s 148 de M. Paul Pillet, 223 rectifié du Gouvernement, 194 de M. Etienne Dailly et 183 de M. Michel Miroudot. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Michel Miroudot, rapporteur pour avis.

Adoption des amendements modifiés.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1224).

Amendement n° 62 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Max Monichon, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Article 41. — Adoption (p. 1225).

Article 41 bis (p. 1225).

Amendement n° 64 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article 41 ter (p. 1225).

Amendement n° 64 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article 42 (p. 1226).

Amendements n°s 65 de la commission, 109 rectifié de M. Max Monichon et 224 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Max Monichon, le ministre. — Adoption des amendements n°s 65 et 224.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (p. 1227).

Amendement n° 150 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Article 44. — Adoption (p. 1228).

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1228).

9. — Ordre du jour (p. 1228).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme. [N°s 260 et 292 (1975-1976) ; n° 299 (1975-1976) ; et n° 298 (1975-1976).]

Nous sommes arrivés à l'examen de l'article 17 bis.

Intitulé du chapitre II bis.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose avant l'article 17 bis, d'insérer un chapitre nouveau intitulé comme suit :

Chapitre II bis (nouveau).

Dispositions relatives aux lotissements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intitulé de ce chapitre doit logiquement être placé avant l'article 17 bis, qui concerne également les lotissements, et non après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi avant l'article 17 bis.

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Il est inséré à l'article L. 315-1 du code de l'urbanisme un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les règles générales applicables aux opérations ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments sont déterminées par les dispositions du présent chapitre et par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 133, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 315-1 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « en lots ».

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois considère que la division d'une parcelle ne résulte pas toujours d'une manière automatique d'une division en lots. Elle peut être la conséquence d'une attribution de parts ou d'actions à l'intérieur d'une société immobilière.

C'est la raison pour laquelle, et pour rester dans un cadre général, nous proposons la suppression des mots : « en lots ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par le Gouvernement et la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

Intitulé du chapitre II bis (suite).

(L'article 17 bis est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 17 bis, de supprimer le chapitre intitulé comme suit :

Chapitre II bis.

Lotissement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est supprimé.

Article additionnel 17 ter A.

M. le président. Par amendement n° 221 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 17 bis, d'insérer un article additionnel 17 ter A (nouveau), ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 315-1 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe également les conditions dans lesquelles, sous réserve de l'application de l'article L. 332-7, les lotisseurs contribuent à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par la création des lotissements, sous la forme de l'exécution de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, la participation des lotisseurs aux dépenses d'équipements publics rendus nécessaires par la création d'un lotissement n'est traitée que de façon implicite par les dispositions de la partie législative du code de l'urbanisme. L'article L. 332-7 du code se borne à indiquer que dans les communes soumises au régime de la taxe locale d'équipement, seul un nombre limité de participations peut être exigé.

Le présent amendement a pour objet de conférer un fondement juridique incontestable aux participations susceptibles d'être exigées des lotisseurs dans les communes autres que celles soumises à la taxe locale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

La loi de 1967 avait supprimé les participations en leur affectant un uniforme qui devait « habiller » toutes les tailles, c'était la taxe locale d'équipement. Mais on s'est aperçu que cet uniforme ne seyait pas à tout le monde, qu'il fallait prévoir des adaptations. Aussi la loi de 1971 avait-elle prévu la possibilité, dans certaines circonstances, de demander des participations. Aujourd'hui, cet usage s'est à nouveau généralisé. Il était important qu'un amendement présenté par le Gouvernement propose de réglementer cet apport de participations dans les opérations de construction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 17 ter A (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Il est ajouté à l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« Dans le cas où le lotissement a été créé depuis plus de trente ans et comporte au moins cent lots, l'enquête publique prévue au deuxième alinéa du présent article fait l'objet d'une décision administrative affichée en mairie et publiée dans au moins deux journaux locaux.

« Dans tous les autres cas, notification de l'ouverture de l'enquête publique est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation. »

Par amendement n° 201 rectifié, M. Dailly propose de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme :

« Dans tous les cas, notification de l'ouverture de l'enquête publique prévue au deuxième alinéa du présent article est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation.

« En outre, dans le cas où le lotissement a été créé depuis plus de quinze ans et comporte au moins cinquante lots, la décision administrative d'enquête publique est affichée en mairie et à l'intérieur du lotissement et publiée dans au moins deux journaux locaux. »

Le second, n° 134, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le texte proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme :

I. — De remplacer les mots : « trente ans », par les mots : « vingt ans ».

II. — De remplacer les mots : « au moins cent lots », par les mots : « au moins cinquante lots ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Michel Chauty, rapporteur. La procédure d'information et de notification attachée à la révision des lotissements nous a paru devoir être revue.

Nous vous proposons de maintenir l'obligation de notification individuelle à chaque propriétaire ; nous estimons celle-ci indispensable, quelle que soit l'importance du lotissement.

Un certain nombre de lotissements sont anciens. Mais, du fait de leur situation, en bord de mer, par exemple, la publicité légale peut être faite dans une période où les intéressés sont absents ; elle ne touchera, par conséquent, personne.

Nous sommes donc favorables à l'obligation de la notification individuelle, qui nous semble nécessaire en toute circonstance.

Cet amendement répond, me semble-t-il, aux préoccupations manifestées par M. Dailly dans son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement adopté par la commission des lois, sur la proposition de notre collègue M. Guy Petit, est diamétralement opposé à celui qui est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

En effet, la commission des lois a estimé qu'il était nécessaire de minimiser les conditions permettant d'appliquer la procédure simplifiée.

Dans le cas de lotissements très anciens, on s'est rendu compte de la difficulté que l'on avait à retrouver les anciens propriétaires lorsqu'il s'agissait de modifier les conditions qui avaient été fixées pour le lotissement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que les lotissements devaient avoir au moins trente ans et comporter au moins cent lots pour que soit appliquée une procédure différente. Sur la proposition de notre collègue M. Guy Petit, la commission des lois a estimé qu'un délai de vingt années serait déjà source de grandes difficultés quand il s'agira de rechercher les anciens propriétaires. En outre, elle a considéré que les lotissements de cent lots n'étaient pas très courants et que des problèmes pouvaient se poser pour des lotissements de moindre importance. C'est la raison pour laquelle elle propose de réduire cette exigence à cinquante lots au lieu de cent.

L'amendement n° 134, qui va dans le sens d'un assouplissement des dispositions proposées par le Gouvernement, nous amène évidemment à dire que la commission des lois aurait certainement donné un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. A l'origine, lorsque nous avons préparé notre amendement, nous avons présenté le problème un peu différemment. Tout à l'heure, j'en suis resté à l'ancienne présentation.

Je voudrais faire remarquer que nous avons vu le problème de la durée des lotissements en elle-même. C'est à la suite d'une rencontre de travail que j'ai eue, il y a une dizaine de jours, avec le directeur départemental de l'équipement de mon département que nous nous sommes rendu compte que le délai de vingt ans ne présentait pas suffisamment de sécurité.

Nous nous sommes aperçus que tout ce qui avait été fait depuis moins de quinze ans était pratiquement en accord avec les règlements applicables aux P. O. S. Lorsqu'il y avait distorsion, c'est que les lotissements avaient plus de quinze ans. C'est pour cela que nous avons préféré mettre « quinze ans » au lieu de « vingt ans ».

Deuxième problème : le nombre de lots. Il est subjectif. C'est pourquoi nous avons pensé que cinquante lots étaient préférables à cent lots. Nous n'avons pas de base très précise pour en discuter. Là, nous sommes d'accord avec la commission des lois. Mais intervient le problème de la publication de l'information. Un deuxième alinéa prévoit que celle-ci soit mieux faite. Nous avons demandé que l'affichage qui se fait en mairie — on le lit ou on ne le lit pas — soit fait dans le lotissement de façon que ceux qui y habitent puissent le voir. S'ils ne le lisent pas, c'est qu'ils ne savent ou ne veulent pas lire, mais il ne pourront pas dire que l'on n'a pas porté l'information jusqu'à eux. De ce fait, nous avons maintenu pour toutes les catégories de lotissements la notification individuelle, ce qui nous conduit à être en désaccord avec la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. En ce qui concerne l'amendement n° 134, nous considérons qu'il apporte des rectifications intéressantes et qu'il est conforme à l'esprit du texte proposé. Il s'agit de prévoir une formalité de publicité simplifiée, au moment de l'enquête publique nécessaire à la modification des règlements applicables aux lotissements quand ceux-ci sont anciens et de taille importante.

L'amendement de M. Pillet au nom de la commission des lois fait preuve de mesure, en proposant vingt ans et en remplaçant le chiffre de cent lots par celui de cinquante. Cela est parfaitement conforme à l'esprit dans lequel nous avons rédigé le texte. En conséquence, nous sommes favorables à l'amendement n° 134, comme nous l'aurions d'ailleurs été à l'amendement de M. Dailly. Nous considérons qu'imposer de notifier à tous les propriétaires l'ouverture de l'enquête publique aboutirait à interdire en fait de mettre en concordance les règlements propres au lotissement avec les règles de l'urbanisme applicables dans la commune. En effet, lorsque le lotissement est important et ancien, je continue à être persuadé qu'il devient très difficile, pour ne pas dire impossible, de reconstituer la liste des propriétaires. Nous avons sur ce point de nombreux exemples, notamment celui de la côte basque.

En revanche, je dois dire que l'amendement qui propose d'afficher à l'intérieur du lotissement la décision d'ouvrir l'enquête publique est une idée utile et intéressante que je m'engage à reprendre par voie réglementaire.

Nous sommes hostiles à l'amendement n° 33 et favorables à l'amendement n° 134. En ce qui concerne l'idée de l'affichage à l'intérieur du lotissement exprimée par l'amendement n° 33, nous la reprendrons par voie réglementaire.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. En réalité, cet amendement traite de plusieurs problèmes. Sur l'un d'entre eux, je crois que tous le monde est d'accord, à savoir que les caractéristiques réglementaires des lotissements qui remontent à l'époque éloignée de l'avant-guerre ne correspondent plus à celles qu'exige l'aménagement urbanistique d'aujourd'hui. Par conséquent, les propositions de M. le ministre et de l'Assemblée nationale sont non seulement parfaitement admissibles, mais nécessaires et indispensables. Les garanties sont données par l'enquête publique.

Si tout le monde est d'accord sur l'objectif à atteindre, c'est-à-dire remettre au goût du jour ce qui est fort ancien, ce qui a été fait dans des conditions d'esthétique différentes de celles d'aujourd'hui, là il y a divergence de vues avec M. Dailly et la commission des affaires économiques saisie au fond, d'une part, avec la commission des lois et M. le ministre de l'équipement, d'autre part, en ce qui concerne les formalités de publicité.

Je crois que faire référence à un lotissement créé depuis quinze ou vingt ans — vingt ans est peut-être plus raisonnable — se justifie, car cela nous situe tout de même après la Libération. Les lotissements ont dû être approuvés par les préfets, à cette époque, dans des optiques un peu plus modernes. Donc, la commission des lois avait bien voulu me suivre en retenant vingt ans et je m'en remets entièrement à elle qui défend ce point de vue.

Reste la notification par lettre recommandée, notification que l'Assemblée nationale n'a exigée que pour des lotissements relativement récents et comportant un nombre de lots par trop considérable. Notre commission des affaires économiques, saisie au fond, nous dit : « Dans tous les cas, notification de l'ouverture de l'enquête publique prévue au deuxième alinéa du présent article est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation ».

Dans beaucoup de cas, cela est impossible, car il suffira qu'un propriétaire n'ait pas été touché, ou qu'une erreur soit commise par suite de mutations successives. Souvent, dans certaines régions de France, des étrangers peuvent être concernés, en particulier des Sud-Américains. Cette disposition est donc véritablement inapplicable. Nous l'avons constaté à de nombreuses reprises, notamment lors d'acquisitions amiables, où nous n'avons trouvé que trois propriétaires sur quatre. Où est le quatrième ? Si la succession est ouverte à l'étranger, comment se fait la dévolution ? On ne sait pas exactement qui est propriétaire. Dans certains cas, on peut se trouver en présence d'une vingtaine d'indivisaires. Comment voulez-vous être certain de toucher par lettre recommandée tous les propriétaires ? Il ne suffira pas d'un envoi par lettre recommandée. Il faudra que celle-ci soit adressée au propriétaire ou à l'un des copropriétaires d'un lot, par suite de dévolution successorale, quelquefois successive, pour que la procédure soit nulle. Véritablement, c'est la quadrature du cercle.

On peut distinguer deux cas, ce qui va me permettre de rassurer M. Chauty.

Si l'on s'agit d'un lot bâti, il y a toujours quelqu'un pour être touché par la publicité. Tout le monde ne va pas s'informer à la mairie. Mais, par des panneaux placés à l'intérieur du lotissement, on sait qu'une enquête publique est ouverte ; la nouvelle finira donc par toucher pratiquement tous les propriétaires. Si l'on s'agit d'un lot bâti, il y a inévitablement quelqu'un : un gérant, un concierge, un voisin qui s'occupe de la gestion, de l'entretien ou de la surveillance de la construction. On peut donc être assuré que, s'agissant d'un lot bâti, le propriétaire saura que l'enquête publique est ouverte.

Si l'on s'agit d'un lot non bâti concernant un lotissement qui remonte à vingt ou même trente ans — c'est le plus souvent le cas d'un lotissement antérieur à la dernière guerre — il faut bien penser que le ou les propriétaires successifs s'en sont totalement désintéressés. Si, dans l'hypothèse limite, les propriétaires n'ont pas été touchés, des voisins ou d'autres colotis pourront certainement intervenir à l'enquête publique. C'est le seul risque réel.

C'est pourquoi l'amendement de la commission des lois est bon, parce qu'il est plus pratique. La machine que nous mettons en marche doit moderniser dans des conditions raisonnables — puisqu'il y a une enquête publique et que chacun pourra s'exprimer — les lotissements anciens qui ne correspondent plus aux réalités modernes. Nous voulons faire œuvre utile. Il suffirait toutefois d'un tout petit grain de sable dans la marche des événements pour détruire tout le système. Je pense, en le disant, aux mutations à titre gratuit, par testament ou par dévolution successorale. Qu'un seul coindivisaire sur vingt ne soit pas touché, et l'on est dans une situation impossible.

Voilà pourquoi, si nous voulons faire œuvre utile, il ne faut pas trop nous en tenir à certaines dispositions très restrictives.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je voudrais compléter mon argumentation. En effet, le premier paragraphe de l'amendement n° 33 vide l'article de toute sa signification, puisqu'il

exige la notification à l'ouverture de l'enquête publique. C'est précisément ce que le texte a voulu éviter, en raison des impossibilités qui viennent d'être abondamment exposées par notre collègue M. Guy Petit.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Guy Petit et à M. Pillet que la commission avait parfaitement compris leurs observations, puisque le texte déposé par le Gouvernement a pour but de pallier l'impossibilité de prendre contact avec tous les intéressés.

Je voudrais vous rappeler qu'il s'agit d'une enquête publique dans le cadre des procédures de plans d'occupation des sols. De quoi a-t-on besoin ? On a besoin de savoir quelles sont les clauses particulières à ces anciens lotissements soit pour les intégrer dans le cahier des charges du P. O. S., soit pour consentir l'exception nécessaire.

Je vous donne l'exemple de lotissements d'avant-guerre situés dans les communes de bord de mer. Des permis de construire pourraient être donnés pour des lots qui prévoient des façades de six et de sept mètres. On l'a fait autrefois. Aujourd'hui, on ne le tolérerait plus. Il peut y avoir des lots de 250 mètres carrés. Très bien. On ne peut pas dire que ces lots sont inconstrucibles, il faut prévoir dans le P. O. S. l'exception nécessaire et éventuellement, en cas de modification ultérieure du lotissement, ce dernier devra être modifié en fonction d'une nouvelle philosophie. Soit. Cela suppose une enquête qui amène à prendre contact avec les associations de propriétaires. Vous me rétorquez qu'il y a des lotissements sans association. Je réponds que ceux qui sont en tort, ont tort. (*Sourires.*) Je suis peut-être très strict, mais depuis très longtemps devraient exister dans tous les lotissements des associations de propriétaires, ne serait-ce que pour régler les problèmes de voirie, d'éclairage. Quand il y a une association à consulter, celle-ci est obligée de toucher tous ses membres. S'il se produit une erreur de notification, elle prévient.

J'ajoute même que, s'il manque des propriétaires, l'enquête n'en est pour autant nulle. On constate simplement qu'un certain nombre de personnes n'ont pas répondu et on cherche ultérieurement pour quelles raisons.

Il est également possible de consulter les pièces cadastrales de la commune. Il est vrai qu'elles ne sont pas toutes à jour. Dans certaines expropriations, nous avons découvert que des propriétaires étaient absents depuis dix ans. Le percepteur aurait dû s'en apercevoir plus tôt, puisqu'ils ne payaient pas les impôts locaux ; à moins que ce ne soit ma commune qui ait commis une erreur, ce qui est également possible, car il ne faut pas rendre le percepteur responsable de tout. Nous avons donc estimé que, dans la très grande majorité des cas, la notification individuelle atteindrait son destinataire. C'est la raison pour laquelle il nous a paru souhaitable de procéder de la même façon pour les grands lotissements que pour les petits, sachant que nous disposons d'un canal intermédiaire avec l'association syndicale qui, de toute façon, doit donner son avis pour ses mandants.

Je ne prétends pas que nous détenions la meilleure solution, ni que la commission des lois ait forcément tort. J'ai simplement essayé de vous exposer la logique de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 33, qui s'éloigne le plus du texte présenté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 134 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 17 *ter* est adopté.)

Article 17 *quater*.

M. le président. « Art. 17 *quater*. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 315-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-7. — La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification des documents régissant le lotissement. La déclaration d'utilité publique emporte alors modification de ces documents. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 173, M. Guy Petit propose, après l'article 17 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les caractéristiques d'un immeuble bâti, ou en construction, avant l'application de la présente loi, dans un lotissement créé depuis plus de vingt ans, ne sont pas compatibles avec les dispositions réglementaires du lotissement, le propriétaire du bâtiment concerné peut requérir de l'autorité compétente la déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues par les articles 17 *ter* et 17 *quater* nouveaux ci-dessus.

« La même faculté est ouverte à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment visé à l'alinéa ci-dessus.

« Pendant le cours de la procédure d'utilité publique, le bâtiment qui en fait l'objet ne peut être démoli, nonobstant toute décision de justice ordonnant la démolition.

« Au cas où l'utilité publique est déclarée, les colotis peuvent, aux frais avancés par le propriétaire ou par la commune, requérir de la juridiction compétente des dommages-intérêts correspondant au préjudice causé par la non-conformité aux dispositions réglementaires du lotissement. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il s'agit de cas particuliers qui, pour n'être pas très nombreux, sont assez délicats et où le fait, la raison et le bon sens peuvent parfois se trouver en contradiction avec l'application rigoureuse du droit.

Permettez-moi de vous relire, pour en préciser certains points, le texte de mon amendement : « Lorsque les caractéristiques d'un immeuble bâti, ou en construction, avant l'application de la présente loi, dans un lotissement créé depuis plus de vingt ans, ... » — sans doute faudrait-il remplacer le délai de vingt ans par celui de quinze ans, du fait de l'adoption de l'amendement de la commission des affaires économiques — « ... ne sont pas compatibles avec les dispositions réglementaires du lotissement, le propriétaire du bâtiment concerné peut requérir de l'autorité compétente la déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues par les articles 17 *ter* et 17 *quater* nouveaux ci-dessus.

« La même faculté » — c'est le point le plus important — « est ouverte à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment visé à l'alinéa ci-dessus.

« Pendant le cours de la procédure d'utilité publique, le bâtiment qui en fait l'objet ne peut être démoli » — je vais aborder maintenant le point délicat — « nonobstant toute décision de justice ordonnant la démolition.

« Au cas où l'utilité publique est déclarée, les colotis peuvent, aux frais avancés par le propriétaire ou par la commune, requérir de la juridiction compétente des dommages-intérêts correspondant au préjudice causé par la non-conformité aux dispositions réglementaires du lotissement. »

Quelles sont les modifications apportées par ce texte ?

Les cas où les dispositions de l'amendement seraient applicables visent des constructions édifiées à la suite d'un permis de construire valable, soit qu'il n'ait pas été attaqué dans les délais, soit que le recours devant la juridiction administrative ait été rejeté ; mais la validité du permis de construire est sans effet vis-à-vis des droits des tiers, notamment des colotis qui, invoquant la non-conformité de la construction avec les caractéristiques réglementaires d'un lotissement ancien, ont pu, les dispositions contenues dans les articles 17 *ter* et 17 *quater* n'étant pas votées et n'ayant pas donné de ce fait ouverture à la procédure de déclaration d'utilité publique, obtenir des tribunaux judiciaires la démolition des constructions dont il s'agit.

Or certaines de ces constructions étaient susceptibles d'être déclarées d'intérêt public, ce qui signifie que si les textes avaient existé, ces constructions non strictement conformes au cahier des charges des lotissements anciens auraient pu, par hypothèse, être admises au résultat de l'enquête d'utilité publique et ainsi rendues compatibles avec les dispositions du lotissement. C'est le cas, notamment, de certains hébergements hôteliers nécessaires à une station classée ou à une « commune touristique », c'est-à-dire une commune bénéficiant des dotations supplémentaires de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966. Or les « communes touristiques » sont actuellement plus nombreuses que les stations classées.

Dans cette hypothèse, les articles 17 *ter* et 17 *quater*, s'ils avaient existé, auraient permis de mettre les « documents » du lotissement en harmonie avec une déclaration d'utilité publique.

Il est fâcheux, dans ces conditions, d'assister à une démolition ordonnée, par les tribunaux judiciaires, pour des raisons contractuelles que ces tribunaux étaient tenus d'appliquer ; si cette démolition est de nature à léser l'intérêt public, il paraît, à mon sens, préférable de l'éviter.

Il est à remarquer, d'une part, qu'après l'observation de la procédure, seule la déclaration d'utilité publique peut éviter la démolition, cette déclaration n'intervenant, par hypothèse, que si l'intérêt public est en cause — la procédure est alors la même que celle indiquée dans l'article que nous venons de voter — d'autre part, que, dans la mesure où il y a préjudice, même minime, pour les colotis, ces derniers seraient fondés, à défaut de la démolition, à obtenir des dommages et intérêts dans le cas où ils justifieraient de ce préjudice.

Dans mon esprit, il s'agit là du préjudice direct. Nous nous sommes déjà battus, précédemment, à propos de la notion de « préjudice indirect » que nous retrouverons au cours de la discussion et dont l'admission dans un texte législatif, même s'il existe quelques déplorables précédents, est extrêmement fâcheuse pour notre droit.

Avec mon amendement, l'intérêt public pourra être préservé sans que les colotis soient lésés puisqu'ils pourront faire fixer par les tribunaux, aux frais avancés du propriétaire ou de la commune, des dommages et intérêts qui les rempliront de leurs droits.

Certes, je ne me fais pas d'illusions. On m'objectera sans doute qu'il existe une certaine rétroactivité lorsque des décisions de justice ont ordonné la démolition et qu'on en arrête l'exécution. Voyons les choses objectivement. Ce droit à faire prononcer la démolition provient, en réalité, de vieux cahiers des charges de lotissements que, par hypothèse, nous venons de déclarer non conformes à la réalité actuelle.

Une fois la démolition exécutée, que se passera-t-il ? La plupart du temps, le lotissement ancien devra être mis en conformité avec les nécessités modernes. M. Chauty a évoqué tout à l'heure, à propos de ces lotissements du passé, le cas très fréquent des façades trop étroites et des superficies très faibles. J'ajouterai que le « mitage », le style pavillonnaire, qui donne parfois l'impression de ce que l'on appelait autrefois « la zone » dans la banlieue des grandes villes, existe encore. En outre, les plans ayant, à l'époque, été conçus de façon mesquine, les voies de circulation sont également très étroites. On pourrait énumérer des quantités d'autres défauts de ce genre.

Dans l'hypothèse que je soulève, un immeuble ayant été démoli, on reconnaîtra deux ans après, le temps de procéder à l'enquête d'utilité publique, qu'une construction de ce genre était, en fait, nécessaire. Une nouvelle demande de permis de construire sera alors formulée pour reconstruire ce qui aura été démoli. Cela est évidemment absurde et, quelque principe que l'on puisse invoquer, nous devons éviter l'absurdité.

Il ne s'agit pas de porter préjudice aux colotis qui, actuellement, s'abritent derrière des dispositions anciennes ayant le caractère d'un contrat d'adhésion au lotissement et déclarent avoir été lésés, mais d'éviter, dans l'avenir, une telle situation grâce à l'application de l'article 17^{ter} et, en particulier, de l'article 17^{quater}. Dès lors — et M. Pillet a excellemment soutenu cette thèse — il s'agira de servitudes publiques ne pouvant donner lieu à réparation, puisque les caractères du lotissement seront modifiés à la suite d'une enquête d'utilité publique.

Il est évident que, dans la situation présente, la loi ne permettant pas de modifier les caractéristiques d'un lotissement, les tribunaux peuvent ordonner des démolitions résultant de l'application de cahiers des charges anciens.

Or, les colotis ont le droit de ne pas être lésés. Dans la mesure où ils justifient d'un préjudice si la démolition n'est pas exécutée, ils pourront faire fixer le montant des dommages et intérêts qui leur reviennent. La commune ou le propriétaire qui auront bénéficié de la déclaration d'utilité publique seront dans l'obligation, dans la mesure où le préjudice sera apprécié, de le réparer. Là est la différence avec l'application, dans l'avenir, de la loi que nous sommes en train de voter.

J'ai voulu éviter une absurdité qui paraîtra flagrante aux populations et qui consiste, après avoir démoli, à reconstruire exactement dans les mêmes conditions, dans le cas, bien entendu, où cela répond à l'intérêt public. Sinon, la démolition reste ordonnée.

Certes, cette question est délicate. Mais devons-nous accepter l'absurdité en vertu de certains principes que, par ailleurs, nous modifions constamment par notre législation, ou devons-nous la combattre ? Tel est l'esprit de mon amendement.

J'évoquerai, pour terminer, un cas assez fâcheux. Le bénéficiaire d'une décision de justice ayant ordonné la démolition pourra se livrer à la délectation morose de voir démolir l'immeuble qui l'avait amené à ouvrir une instance. Mais, s'il consent à renoncer à cette délectation morose, des négociations pourront avoir lieu, conduisant à l'octroi de dommages et intérêts.

C'est celui qui détient le droit de faire démolir qui a pu ester en justice et qui reste seul maître des décisions judiciaires. Or, je connais un cas où des sommes exorbitantes ont été demandées. L'intéressé espère toujours pouvoir les obtenir, la démolition pouvant se révéler plus coûteuse encore du fait de la nécessité de reloger parfois une centaine de personnes, surtout lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas, de résidences principales.

Je vous ai exposé la situation, j'espère qu'elle sera résolue par le Sénat avec bon sens. Le bon sens est de mon côté mais on peut, certes, invoquer par ailleurs des scrupules juridiques. Le Sénat aura à choisir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 173, rectifié en séance par son auteur aux fins de coordination avec le vote précédemment intervenu, les mots « quinze ans » étant substitués aux mots « vingt ans » ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je me permets de signaler à M. Guy Petit, dont la plaidoirie a été éloquent et l'argumentation généreuse et bien documentée, qu'il a dû commettre une erreur d'interprétation.

Dans le cas qui nous intéresse, celui d'un lotissement, l'enquête publique à laquelle nous nous référons est une enquête publique pour information dans le cadre de la procédure du plan d'occupation des sols. Elle a pour but de bien faire ressortir toutes les servitudes afférentes aux lotissements anciens auxquels vous faites allusion. Après cette consultation, les personnes qui doivent prendre une décision, c'est-à-dire le conseil municipal, estimeront que tel lotissement doit faire l'objet d'une insertion particulière dans le cadre du plan d'occupation des sols pour que les dispositions antérieures soient respectées — on ne peut pas les modifier à la légère : il s'agit de droits acquis — et que, lorsqu'on les modifiera ultérieurement, on le fasse dans un sens déterminé. Telle est l'intention du P. O. S. car le P. O. S. exprime bien des intentions.

Dans ce cas, l'enquête d'utilité publique est une enquête d'information et n'a aucun rapport — je me permets de le dire — avec l'enquête publique à laquelle vous pourriez vous référer dans le cadre d'opérations d'urbanisme.

Si l'on doit émettre un avis différent de celui qui est prévu dans le cadre de votre lotissement, c'est parce que, dans l'exécution du plan d'occupation des sols et ultérieurement, cet ancien lotissement, pour être remis à jour en fonction de la nouvelle politique, fera l'objet d'une procédure de rénovation urbaine ou de quelque chose de cet ordre. C'est dans ce cadre que vous aurez alors vos suris à statuer et tous vos ennuis. Mais vous ne les avez nullement dans la procédure des plans d'occupation des sols. C'est pourquoi j'ai voulu rapprocher les deux faits, très différents, qui interfèrent dans votre esprit.

Notre commission ne peut accepter votre amendement ; nous en restons à la procédure des lotissements et à son intégration dans les plans d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 173 rectifié ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Mon avis rejoint celui de M. Chauty. Nous savons, monsieur Guy Petit, que vous entendiez par là trouver une solution à un ensemble de problèmes qui a été illustré par un cas très concret. Je veux parler du fait que la cour d'appel de Pau a ordonné en janvier dernier la démolition d'un bâtiment à usage de motel qui avait été édifié en méconnaissance des dispositions régissant un lotissement. Vous avez trouvé cette décision fâcheuse ? Nous aussi ! Au demeurant, l'arrêt de la cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et l'affaire n'est donc pas terminée.

Mais, si nous vous suivions sur l'amendement n° 173, c'est-à-dire si nous acceptions que soit déclarée d'utilité publique l'acquisition par une collectivité publique d'un bâtiment dont les tribunaux judiciaires ont ordonné la démolition pour méconnaissance des dispositions régissant un lotissement, il me semble que nous détournerions quelque peu la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de son but initial. Je ne suis pas juriste, mais il me semble que, dans cette affaire, nous méconnaîtrions un peu le principe de la non-rétroactivité des lois sans justification appréciable.

Pour toutes ces raisons, tout en reconnaissant avec vous qu'il existe des cas concrets, comme celui que vous nous avez signalé, qui méritent attention, j'estime que votre article additionnel va

trop loin. Le Gouvernement, après avoir mûrement réfléchi, rejoint donc la commission des lois et ne peut donner à cet amendement qu'un avis défavorable.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je m'attendais à cette argumentation parce que nous effleurons le principe de la non-rétroactivité des lois.

Ce qui est dommage, c'est qu'une décision de justice a été prise. Bien quelle soit attaquée devant la cour de cassation, il y a autorité de la chose jugée. Mais, pour passer à l'exécution — vous le savez, monsieur le ministre — on sent des réticences très fortes en raison des problèmes qui vont se poser. D'autres cas de ce genre existent peut-être. Je m'empresse de dire à mes collègues que le cas évoqué n'est pas sur le territoire de ma commune ; il est sur celui d'une commune voisine.

Mais véritablement — *summum jus, summa injuria* — nous allons aboutir à des conséquences absurdes. Je ne veux pas discuter avec M. Chauty sur le sens des enquêtes. Je me suis reporté purement et simplement à ce qui est écrit dans l'article 17 *quater*. La commune à laquelle je pense est en partie station classée ; elle a vu augmenter considérablement le nombre de ses habitants et, selon les modalités d'application de l'article 43, elle est tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de la barre, elle figure sur la liste ou elle n'y figure pas. Lorsqu'on aura démoli, elle descendra au-dessous de la barre, ne sera plus inscrite sur la liste parce que le nombre de chambres d'hôtel qui lui permettait d'avoir un coefficient supérieur à 15 p. 100 diminuera. Tout est là.

Je saisis parfaitement vos arguments, mais je voudrais que l'on comprenne mon souci de ne pas arriver, par suite d'un juridisme strict, à une absurdité : démolir, ce qui a des conséquences extrêmement dommageables pour une centaine de personnes, et, dans quelques années, parce que c'est une nécessité, reconstruire à l'identique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17 *quinquies*.

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande la réserve de l'article 17 *quinquies* jusqu'après l'examen de l'article 53.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS

TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DE LA NATURE

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I A. — Après les mots « autorisation préalable », le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Sauf les cas suivants :

« — s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;

« — s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

« — si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière. »

« I. — Au premier alinéa de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, les mots : « ... l'Etat, les communes ou les établissements publics » sont remplacés par les mots : « ... l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ».

« II. — L'article L. 130-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 130-3. — Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 130-2, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. »

« III. — Après les mots « du 31 décembre 1958 », l'article L. 130-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« , par un plan sommaire d'urbanisme approuvé en application du décret n° 62-460 du 13 avril 1962 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ces décrets ».

Sur cet article, je suis saisi d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 174, présenté par M. Jean Sauvage, a pour objet, avant le paragraphe I A de cet article, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance dans des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés avant le 10 juillet 1973. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à reconstituer à l'identique le site exploité et à le reboiser en utilisant les mêmes essences que celles qui y figuraient ou, à défaut, des essences qui lui seront prescrites. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Le deuxième, n° 202, présenté par M. Dailly, tend, après le paragraphe I A de l'article 18, à insérer un paragraphe I B ainsi rédigé :

« I B. — L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Des exceptions à ces interdictions peuvent être autorisées en faveur d'exploitations de produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si l'exploitant s'engage préalablement à reconstituer à l'identique le site sur lequel une carrière ou une exploitation minière a été ouverte et à reboiser en utilisant les mêmes essences que celles qui y figuraient. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Sauvage pour défendre son amendement.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a été déposé compte tenu de la loi du 10 juillet 1973 qui modifiait le code de l'urbanisme et de l'habitation et qui a rendu irrecevables les demandes de défrichement portant sur les espaces boisés par les plans d'occupation des sols. En adoptant de telles dispositions, le législateur a voulu soustraire à l'urbanisation, soit des bois et des forêts existants, soit encore des espaces à boiser qui, sans cela, auraient reçu une affectation d'un caractère irréversible au préjudice de l'environnement naturel dont la nécessité est indiscutable.

Ce texte, incontestablement, comporte une grave lacune. En effet, il garde le silence sur les possibilités d'exploitation des ressources minérales contenues dans les terrains en cause. Tel est le cas, par exemple, des gisements de silice qui se trouvent sur certains terrains boisés et dont l'exploitation de sable industriel est le support de nombreuses industries consommatrices, notamment la verrerie, la fonderie et la céramique. Vous savez aussi que de tels gisements sont assez rares sur notre territoire, comme à l'étranger, et que l'ensemble des industries en question n'a pas la possibilité de les remplacer par d'autres matières.

Aussi ne peut-il être question — l'amendement que je dépose est très clair sur ce point — de faciliter des exploitations anarchiques qui ne répondraient pas à un intérêt économique direct et précis et qui ne seraient motivées que par des considérations de facilité.

Il s'agit seulement de ne pas rendre inexploitable des richesses minérales qui ne peuvent être trouvées autrement. C'est pourquoi le présent amendement prévoit la reconstitution du site exploité et son reboisement à l'identique ou avec des essences choisies par les administrations compétentes lorsque le reboisement à l'identique se révèle n'être pas la meilleure solution possible sur le plan qualitatif.

Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter.

M. le président. Mes chers collègues, je viens de recevoir une note de notre collègue M. Dailly qui, retenu par la réunion des présidents de conseils généraux, ne peut assister à la séance de ce matin. Il me fait savoir qu'il retire son amendement n° 202 et se rallie à l'amendement n° 174 de M. Sauvage.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a examiné avec beaucoup d'attention l'amendement de M. Sauvage et y donne un avis favorable au bénéfice des observations qui suivent.

Il s'agit, en général, de gisements de silice. Or, je vous signale que ces gisements peuvent se présenter sous la forme de dunes. Dans ce cas, on peut prévoir, au départ de l'exploitation, le site que l'on atteindra au niveau du sol ou à son rattachement et l'on devrait subordonner l'autorisation d'exploitation à cette condition.

Au point de vue géologique, l'affaire se présente à peu près de la manière suivante : on a une dune recouverte d'une légère couche d'humus sur laquelle poussent des sapins. Lorsque, après avoir dégagé la butte, ou atteint le niveau du sol environnant, on doit pouvoir, si l'on a pris soin de le conserver, remettre l'humus, replanter des sapins et reconstituer le paysage.

Dans d'autres cas, notamment pour l'exploitation en carrière, il est à peu près exclu de reconstituer les paysages.

C'est dans le cas bien précis qu'a exposé M. Sauvage que nous donnons notre aval à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, cette question a déjà été soulevée à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion d'un amendement portant sur le même objet, déposé par M. Julia, qui, lui aussi, s'intéressait à des gisements de silice situés dans un espace boisé classé.

Nous comprenons parfaitement les intentions de M. Sauvage, mais il ne paraît pas nécessaire au Gouvernement de régler le problème par voie législative.

En effet, l'élaboration des plans d'occupation des sols fera l'objet d'une concertation. Il est bien évident que les collectivités locales doivent prendre en considération aussi bien les richesses naturelles et les gisements de silice nécessaires au développement économique local ou national que les boisements intéressants à protéger. C'est une constante de l'élaboration des plans d'occupation des sols que le groupe de travail arbitre entre ces deux impératifs.

Parallèlement, il appartient au chef de l'arrondissement minéralogique, membre du groupe de travail, de signaler les gisements de minéraux importants pour l'économie nationale, afin que le plan d'occupation des sols préserve leur exploitation. C'est ce qui se fait à l'heure actuelle en forêt de Fontainebleau.

Nous avons en ce sens adressé des instructions très précises aux préfets par la circulaire du 14 novembre 1974, instructions qui vont être insérées dans la circulaire relative aux espaces boisés classés que nous diffuserons prochainement.

Je crois donc que les précautions ainsi prises lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols rendent inutile l'adoption de cet amendement, lequel recèle au surplus un certain nombre de risques évidents. Il ne faut pas que nous encourageons le moins du monde l'ouverture désordonnée des carrières si nous ne voulons pas contrevvenir à un ensemble de dispositions générales résultant du texte que nous discutons. Si une forêt est classée comme espace boisé à conserver dans un document d'urbanisme ou dans un plan d'occupation des sols, il faut la protéger ou alors il ne fallait pas la classer.

J'ai la faiblesse de penser que nous avons d'ores et déjà pris des mesures dans le sens que vous souhaitez, monsieur Sauvage, pour résoudre ce problème par voie réglementaire.

Voilà pourquoi nous ne pensons pas que cette affaire doive être réglée sur le plan législatif. Nous nous opposons donc à l'adoption de votre amendement, tout en reconnaissant qu'il est la conséquence logique d'un problème que nous avons déjà abordé.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je souhaite que le Gouvernement m'apporte quelques précisions.

Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Sauvage envisage surtout l'éventualité de gisements de silice situés dans des zones boisées ou prévues comme boisées par le P. O. S. et qu'il importe éventuellement de remettre en état. Tel est, me semble-t-il, le sens de l'amendement.

Supposons qu'un gisement soit découvert, pas forcément une carrière. J'évoque ce cas car il s'est présenté dans une région que je connais bien. Il est envisagé de procéder à un certain nombre de recherches. Mais un plan d'occupation des sols existait avant que le gisement ait été repéré. Sera-t-il possible malgré tout, et suivant quels moyens, de pousser plus loin l'entreprise si elle apparaît intéressante ? Telles sont les précisions que je souhaite obtenir.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je vais répondre d'une manière plus générale que pour le simple cas présenté par M. Sauvage.

Supposez que, dans le bois de Boulogne, on découvre par inadvertance, parce que les ingénieurs géologues et les sismologues ne s'en sont pas rendu compte, qu'il y a là le point culminant d'un anticlinal, avec une structure pétrolière. Je vous

garantis que nous trouverons le moyen d'exploiter au bois de Boulogne cette structure pétrolière. C'est ce qui s'est passé dans la forêt de Fontainebleau, qui est une forêt classée.

La procédure est très simple, je l'ai esquissée moi-même hier lors de la discussion sur l'établissement des plans d'occupation des sols. Pour la partie du bois qui serait nécessaire à l'exploitation, il serait possible de procéder à la révision du plan d'occupation des sols pour changer la destination de la parcelle bien délimitée et permettre l'ouverture de la carrière. Nous utiliserons assez généralement dans des cas de ce genre cette procédure de révision lorsque existeront des éléments nouveaux. Mais je rappelle à M. Sauvage que, dans ce cas, il conviendrait de reprendre l'ensemble de la procédure d'établissement du plan d'occupation des sols, y compris l'enquête publique, car nous n'acceptons pas l'ouverture intempestive et inconsidérée de carrières.

La brèche ouverte par cet amendement est, à mon sens, trop importante par rapport à l'intérêt strict des cas particuliers qu'il recouvre.

M. le président. L'amendement n° 174 est-il maintenu ?

M. Jean Sauvage. Dans sa première réponse M. le ministre a indiqué qu'il a déjà envisagé de régler ce problème par voie réglementaire. Comment pourra-t-on prendre en l'occurrence un texte réglementaire qui serait, tout au moins à première vue, en contradiction avec le texte actuel du code de l'urbanisme ?

Mon amendement doit s'insérer après le troisième alinéa de l'article L. 130-1. Je vous prie de m'excuser d'être obligé de rappeler la teneur de ces trois alinéas. Je pense que c'est nécessaire pour la bonne compréhension de mon amendement :

« Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier. »

Compte tenu de ce troisième paragraphe, comment pouvez-vous, monsieur le ministre, prendre des décisions réglementaires allant à l'encontre de ces dispositions ? L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre permettrait de régler ce problème de défrichement et de déboisement surtout quand on connaît les techniques d'exploitation de ces carrières de sable.

Cette activité — je me permets de le rappeler — est très importante au point de vue économique ; elle est un apport indispensable aussi bien dans la verrerie que dans la céramique ou la fonderie et il faut tenir compte de la valeur ajoutée que procure l'utilisation de ce sable à haute teneur de silice.

C'est un problème d'intérêt général qui présente un intérêt économique certain et c'est pour cette raison, monsieur le président, que je demande au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement.

M. Léandre Létouart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'attention M. le ministre. Je suis sénateur d'un département qui est concerné, de longue date, par ce problème. Un siècle d'exploitation charbonnière a détruit les sites. Là où, autrefois, on trouvait des étangs, des marais, des bois, le paysage est totalement dégradé.

Bien sûr, on procède à la reconquête de ces sites dégradés mais qui paie ? Les collectivités locales, départementales et régionales, avec bien sûr le concours de l'Etat ; mais l'exploitant, lui, ne paie rien du tout.

C'est pourquoi je suis très favorable à l'amendement de M. Sauvage. Je dois indiquer que je ne peux suivre M. Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques, quand il propose de limiter cet amendement aux exploitations de silice. Je considère que toutes les exploitations de ressources minérales devraient être concernées.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ne voudrais pas allonger les débats ni faire de polémique, mais l'amendement de M. Sauvage vise un domaine très particulier, celui des gisements de silice.

Dans ce cas spécifique seulement, le pétitionnaire devrait présenter, au préalable, un plan d'exploitation précisant qu'il s'engage à faire telle chose jusqu'à tel niveau et qu'ensuite, il replantera.

Je vous signale, monsieur Létoquart, qu'en France, malheureusement en un sens et heureusement dans l'autre, nous n'avons pas de gisements charbonniers en surface. Dans les pays où l'on exploite des gisements charbonniers importants en surface, on détruit les sols d'une manière extraordinaire et l'obligation de reconstitution est une aimable plaisanterie parce que, lorsqu'on a fait des tranchées et des trous de huit à quinze mètres, ce n'est pas le mètre cinquante d'humus et de terre arable qu'on y versera qui reconstituera le sol.

Je crois donc qu'il faut en rester au cas très particulier qu'a présenté M. Sauvage et ne pas l'étendre à autre chose.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais vous remercier, monsieur le président, d'avoir bien voulu m'excuser auprès du Sénat. Les présidents des conseils généraux sont, en ce moment même, réunis salle Médicis, ce qui explique mon absence.

J'ai retiré mon amendement n° 202 parce que je ne pouvais pas le défendre moi-même. Je me suis rallié à l'amendement de M. Sauvage. Je parle ici sous le contrôle de M. Maurice Lalloy, sénateur de Seine-et-Marne. Vous pardonnez au maire de Nemours de regretter que le ministre n'ait pas répondu à l'argumentation que vient de développer M. Sauvage. C'est pourtant un point sur lequel nous voudrions être éclairés.

Le cas de notre région n'est sans doute pas exclusif, puisque M. Sauvage a songé de son côté à cette affaire. Nous détenons dans la région de Nemours le gisement de silice le plus pur du monde, je dis bien du monde. Tous les matins, le sable de Nemours part en Bohême, pour la cristallerie, il part en Chine, au Venezuela. Viendra un moment où nous devons aller au-delà des périmètres actuellement en activité. Devrons-nous renoncer à notre raison d'être.

Nous ne sommes pas des vandales. Nous entendons bien continuer à protéger le site et la nature. Mais nous ne pouvons pas admettre qu'une usine qui emploie 3 800 ouvriers et une autre qui en emploie 1 200, pour n'en citer que deux qui sont implantées dans notre région et traitent cette silice sur place — et cela indépendamment du négoce international — nous ne pouvons admettre, dis-je, de nous heurter à la rigidité d'une disposition législative qui ferait obstacle à un développement futur de cette activité.

J'ai entendu le ministre dire tout à l'heure qu'il allait régler la question par la voie réglementaire.

Je lui fais toute confiance. Du moment qu'il le dit, il le fera. Là n'est pas le problème. Mais peut-il réellement le faire ? Telle est la question qui a été posée par M. Sauvage.

L'article 130-1 du code de l'urbanisme stipule : « Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier. »

Or, avant d'entreprendre quoi que ce soit, il faut d'abord défricher. C'est ce point qui nous gêne ; c'est la justification de l'amendement déposé par M. Sauvage.

Monsieur le ministre, la question vous a été posée avec précision. Il nous faut une réponse précise et qui nous apaise. Pour l'instant, nous ne sommes pas apaisés. Et avant de regagner la réunion des présidents des conseils généraux, je demande au Sénat d'adopter l'amendement de M. Sauvage.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Si je n'ai pas répondu, monsieur Dailly, c'est parce que j'avais l'impression d'avoir déjà donné, dans mon propos initial, une réponse implicite à la question posée.

Prenons le cas que vous avez évoqué de l'usine de quartz et de silice de Nemours — que j'ai la chance de bien connaître puisque je l'ai fait travailler pendant plusieurs années — et du gisement de silice de la forêt de Fontainebleau. Un P. O. S. a été établi par la commune, tenant compte du gisement de silice.

De deux choses l'une : si des fonctionnaires ont déterminé la zone d'exploitation — ce qui d'ailleurs est le cas — le plan d'occupation des sols de la commune en tiendra compte et l'administration et la commune ne classeront pas la partie de forêt considérée ; ou le plan d'occupation des sols a classé une partie de forêt et une extension ultérieure de l'exploitation impose de revenir sur cette disposition ; je le dis simplement : ce qu'une loi a classé, une autre loi, de portée équivalente, peut le déclasser.

Je veux dire par là qu'une procédure de révision du P. O. S. changera l'affectation de la partie de la forêt considérée sans pour autant bouleverser l'équilibre général.

La phrase : « Le classement interdit tout changement d'affectation » doit être entendue dans le cas où il n'y a pas de révision du P. O. S. De la même manière, voici une zone rurale où les constructions sont interdites ; cinq ans plus tard, la commune désire procéder à une révision du P. O. S. pour rendre les terrains de cette zone constructibles : il suffira de changer leur affectation.

J'insiste simplement sur le fait qu'il faut passer par la procédure de révision du plan d'occupation des sols ; elle est prévue pour cela.

M. le président. M. Sauvage, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Sauvage. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, accepté par la commission, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur le même article, de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois ; le second, n° 218, par MM. Monichon, Guillard, de Hauteclocque, et tous deux tendent à compléter *in fine* le paragraphe IA de cet article par un nouvel alinéa suivant :

« — s'il est procédé à des coupes d'éclaircies de peuplements en place, effectuées dans des conditions assurant la reconstitution du couvert initial, huit ans au plus tard après la coupe ».

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. C'est sur la proposition de notre collègue, M. Guillard, que la commission des lois s'est penchée sur le sort qui pourrait être réservé aux coupes d'éclaircies qui rentrent dans le cadre de l'exploitation d'une zone forestière.

Ces coupes ont pour but de coordonner l'exploitation normale d'une forêt et, par conséquent, il semblait justifié de ne plus les soumettre à l'autorisation préalable.

C'est cette exemption d'autorisation qui vous est proposée par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, la commission des lois ayant repris à son compte l'amendement qu'en tant que membre de cette commission j'avais déposé, je retire mon texte au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 136 présenté par la commission des lois ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Il est inséré dans le premier alinéa de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « après consultation des conseils généraux intéressés », les mots : « et des conseils municipaux des communes concernées ».

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le département n'exerce pas le droit de préemption sur un terrain et que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres n'est pas territorialement compétent, la commune ou, s'il en existe un, l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels ce terrain est situé, peut se substituer au département dans l'exercice du droit de préemption.

« Les dispositions de l'article L.130-3 sont applicables aux biens immobiliers acquis en application des alinéas précédents, qui sont incorporés au domaine public de la personne publique propriétaire.

« A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, la date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est fixée cinq ans avant la déclaration par laquelle le propriétaire manifeste son intention d'aliéner le bien.

« Les dispositions de l'article L. 211-11 sont applicables à la rétrocession des biens préemptés dans les périmètres sensibles lorsqu'ils n'ont pas été utilisés comme espace vert, boisé ou non. Toutefois, le délai de cinq ans prévu par le premier alinéa de cet article est dans ce cas porté à dix ans. »

Par amendement n° 167, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. L'Assemblée nationale a prévu que la délimitation d'un périmètre sensible serait subordonnée non seulement à une délibération du conseil général du département intéressé, mais également à l'avis du ou des conseils municipaux concernés.

Afin de ne pas obliger l'administration à recommencer les procédures de délimitation présentement en cours, il paraît opportun de différer de deux mois la date d'entrée en vigueur de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi complété.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-2. — A l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements, soit pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé à l'article L. 142-1 et pour l'aménagement de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental, soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du présent code.

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments entrant dans les catégories fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe départementale :

« — les bâtiments à usage agricole ;

« — les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 1585 D (1°) du code général des impôts ;

« — les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés.

« La taxe départementale est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

« Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. Suivant les catégories de construction, ce taux peut être majoré par délibération du conseil général sans pouvoir excéder 2 p. 100.

« La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. »

Par amendement n° 35, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme :

« — les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel destiné à unifier les appellations utilisées dans les divers textes législatifs de façon à se référer toujours aux mêmes mots, à savoir : les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation.

Du point de vue de la taxation des bâtiments en dur, les bâtiments à usage agricole ne doivent pas être considérés comme des logements, mais bien comme des bâtiments liés à l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, de remplacer la mention : « l'article 1585 D (1°) », par la mention : « l'article 1585 C (1°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 213, M. Parenty propose, toujours dans le texte présenté pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, après le sixième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. »

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que sont exclus du champ d'application de la taxe départementale les bâtiments à usage agricole et les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique.

Il me semble que les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peuvent eux-mêmes être considérés comme proches du service public ou d'utilité publique. Nous aurions donc intérêt à les exclure également — bien que le cas se produise fort rarement — du champ d'application de la taxe départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La mesure prévue dans cet amendement, bien que de portée très limitée, est favorable à la sauvegarde du patrimoine historique national. Ainsi que vient de le dire M. Parenty, il est rare d'avoir à construire, à reconstruire ou à agrandir un monument historique, mais sait-on jamais ?

Cela étant, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je n'avais pas très bien saisi la portée de l'amendement présenté par M. Parenty, mais je la comprends un peu mieux après les explications qu'il a données.

Au fond, le seul cas envisageable d'application de votre texte serait l'agrandissement d'un immeuble classé parmi les monuments historiques ou la démolition d'un immeuble qui serait ultérieurement reconstruit. Pour que la taxe locale d'équipement et la taxe départementale d'espaces verts, établie dans les mêmes conditions, s'appliquent, il faut qu'il y ait construction ou agrandissement du bâtiment. Je discerne mal l'hypothèse dans laquelle pourrait s'appliquer un tel amendement.

Voilà pourquoi, monsieur Parenty, j'avais l'impression que nous nous étions mal compris et je me permettais de vous poser cette question.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le ministre, dans le texte de l'Assemblée nationale il est question non seulement d'agrandissement, mais aussi de reconstruction. Bien que le cas soit fort rare, nous pouvons cependant assister à la reconstruction de

certaines monuments classés à l'inventaire supplémentaire et qui peuvent servir de camps de vacances. Néanmoins, je reconnais que la mesure que je préconise ne jouera que très peu souvent.

M. le président. Le Gouvernement est-il maintenant en mesure de faire connaître son avis ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113, MM. Laucournet, Amic, Mistral, Alliès, Barroux, Bourguet, Brégégère, Coutrot, Debesson, Durieux, Grégory, Javelly, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, après le sixième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les offices d'H.L.M. de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le ministre, je représente un département dans lequel la redevance pour espaces verts a été instituée en 1960.

A cette époque, elle ne concernait qu'un certain type de logements situés dans des lotissements, c'est-à-dire, en fait, des logements de luxe. Il était prévu de les faire participer à la conservation du patrimoine national dans la mesure où ils étaient construits dans des zones pittoresques ou touristiques. Il était logique qu'en contrepartie soit instituée une taxe destinée à permettre la conservation d'espaces particulièrement sensibles.

Le projet de loi qui nous est soumis modifie largement le champ d'application de cette redevance puisqu'il l'étend désormais à toute construction quelle qu'elle soit, où qu'elle se situe, dans la nature, dans les villes, ou au centre des villes.

Compte tenu de la finalité poursuivie, nous ne sommes pas opposés à l'extension du champ d'application de cette redevance. Nous savons parfaitement que les crédits en la matière sont nettement inférieurs aux besoins qui se manifestent. Nous regrettons cependant que cette redevance frappe sans distinction toutes sortes de constructions, notamment les H.L.M., qu'il faut favoriser et qui, dans notre région, rencontrent de nombreuses difficultés. Vous savez, en effet, que les crédits affectés à nos départements pour la construction d'H.L.M. ne sont même pas utilisés et font l'objet d'un redéploiement à l'échelon national.

De même que les conseils municipaux ont la possibilité d'exonérer de la taxe locale d'équipement les constructions effectuées par les offices d'H.L.M., nous souhaiterions que les départements aient la faculté d'exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les constructions réalisées par lesdits offices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je vais tenir un propos un peu hétérodoxe. Je suis en train de m'apercevoir qu'il existe deux législations en France : une pour les citoyens et une autre pour les H.L.M. En effet, chaque fois qu'une taxe est instituée ou qu'une disposition est prise, quelles qu'elles soient, une mesure spéciale est prévue pour les H.L.M.

Cela étant dit, j'en reviens à l'amendement n° 113, que je trouve intéressant. A proximité des H.L.M. l'aménagement d'espaces verts est une nécessité. Je citerai le cas de ma propre commune et de mon propre syndicat intercommunal à vocation multiple. Or vous proposez d'exonérer les H.L.M. de la taxe départementale d'espaces verts au moment où les offices demandent qu'on l'utilise à leur profit. C'est paradoxal !

Mais il n'y a pas que cela. Alors que le « mouvement » H.L.M. déploie des efforts gigantesques pour sortir du seul domaine social et entrer dans celui de la promotion immobilière, pour se lancer dans l'accession à la propriété, nous allons exonérer les H.L.M. de la taxe départementale d'espaces verts alors que celui qui construit un logement social va la payer.

Nous entrons là dans une voie qui me paraît difficile. Je soumets cette réflexion à votre appréciation, car si un jour nous faisons la liste de toutes les exonérations dont bénéficient les offices d'H.L.M., nous serions effarés de constater l'existence, je le répète, de deux législations.

Alors, personnellement, j'adopterai une attitude qui nuancera mon propos. Nous ne saurions faire trop d'efforts pour soutenir l'aspect social des H.L.M. C'est pourquoi, monsieur le président, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

A. — De compléter cet article par un paragraphe II rédigé comme suit :

« II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

B. — En conséquence, d'insérer la mention « I » au début de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit de prévoir que les dispositions relatives à la nouvelle taxe d'espaces verts entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement trouve la réflexion de M. le rapporteur tout à fait judicieuse et il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-3. — A l'intérieur des périmètres sensibles le préfet peut, par arrêté pris après avis du conseil municipal, de la commission départementale d'urbanisme et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, et avant même que l'établissement d'un plan d'occupation des sols ait été prescrit, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et des paysages compris dans le périmètre sensible et prévoir notamment l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.

« Les arrêtés prévus à l'alinéa précédent cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou approuvé sur le territoire considéré ou qu'une zone de protection des paysages y est créée. »

Par amendement n° 38, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

A. — Dans le texte présenté pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, de transformer en alinéa la deuxième phrase du premier alinéa dont le début est ainsi rédigé :

« Le même arrêté ou un arrêté ultérieur... »

B. — En conséquence, au début du dernier alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « prévus à l'alinéa précédent », par les mots : « prévus aux alinéas précédents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « zone de protection des paysages », par les mots : « zone d'environnement protégé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous demandons la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 25.

M. le président. Il n'y a d'opposition ?...

L'article 21 et l'amendement n° 39 sont donc réservés jusqu'après l'article 25.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-4. — Dans les départements pour lesquels un décret pris en forme de règlement d'administration publique prévoit l'instauration de périmètres sensibles, la délibération du conseil général et des conseils municipaux des communes concernées relative à la délimitation du périmètre sensible, devra intervenir dans le délai d'un an qui suit la publication dudit décret.

« Si le conseil général ou les conseils municipaux, dûment saisis, n'ont pas statué dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le préfet procédera à titre provisoire à la délimitation du périmètre sensible. »

Par amendement n° 40, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans les deux alinéas du texte présenté pour l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « délimitation du périmètre sensible », par les mots : « délimitation du ou des périmètres sensibles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'actuel article L. 142-4 du code de l'urbanisme devient l'article L. 142-5 du même code. »

Par amendement n° 41, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le texte présenté pour cet article par le texte suivant :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 142-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-5. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des articles L. 142-1, L. 142-3 et L. 142-4 du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. En modifiant ce texte, l'Assemblée nationale a rendu nécessaire l'intervention d'un règlement d'administration publique pour déterminer le régime d'application de cette taxe. Cette conséquence ne paraît pas souhaitable puisque l'article 20 précédent aligne largement le régime de cette taxe d'espaces verts sur celui de la taxe locale d'équipement. Or, pour cette dernière, l'article 1585 H du code général des impôts dispose que des crédits sont suffisants pour déterminer les conditions d'application.

Il semble logique d'adopter une décision analogue pour la taxe d'espaces verts, ce qui présente l'avantage d'éviter la procédure plus lourde du règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — La taxe départementale d'espaces verts qui résulte de l'application de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction ne sera pas due pour les bâtiments édifiés sur des terrains compris dans un lotissement autorisé avant la date de publication de la présente loi, sous réserve que ce lotissement ou les constructions autorisées à l'intérieur de ce lotissement aient effectivement donné lieu au paiement de la redevance selon les dispositions antérieurement applicables.

« Pour les constructions, soumises à la redevance sans être comprises dans un lotissement, qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la date de publication de la présente loi, la redevance sera assise, liquidée et recouvrée selon les dispositions des articles L. 142-2 et L. 142-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction primitive.

« II. — Dans les départements pour lesquels, à la date de publication de la présente loi, un décret a prévu l'instauration de périmètres sensibles, sans que le conseil général ait pris une délibération relative à la délimitation du périmètre sensible, les dispositions des articles L. 142-2 et L. 142-4 nouveaux du code précité sont applicables. Toutefois, le point de départ du délai d'un an prévu au premier alinéa de l'article L. 142-4 est la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 42 M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa du paragraphe I de cet article de remplacer les mots : « avant la date de publication de la présente loi » par les mots : « avant la date d'entrée en vigueur de l'article 20-I de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 42 et l'amendement n° 43 ont exactement le même sens. Il s'agit de dispositions transitoires. Ils sont tous deux la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte cet amendement, de même que l'amendement n° 43.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article de remplacer les mots : « à la date de publication de la présente loi » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur de l'article 20-I de la présente loi. »

Le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement, que le Gouvernement a accepté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé, ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés et, si elle existe, après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête publique, des zones de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

« Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter, après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article premier *bis* du code rural, l'interdiction de construire ou de démolir ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

« Toutefois, les coupes et abattages d'arbres seront dispensés de l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article L. 130-1, à l'exception de celles des coupes rases qui ne constituent pas un mode normal d'exploitation.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin pour le territoire qu'il concerne à l'existence de la zone. »

« II. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 143-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article L. 143-1. »

Par amendement n° 44, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous proposons, par cet amendement, de préciser au début du texte proposé pour l'article L. 143-1 que la zone de protection de paysage, appellation que nous abrégons, peut être instituée non seulement dans une commune qui n'est pas dotée d'un P. O. S. ou d'un document d'urbanisme, mais aussi dans une partie de commune qui se trouve dans le même cas. En effet, il existe des cas où le P.O.S. ne couvre qu'une partie du territoire de certaines communes. Il semble d'autant plus justifié que le reste de leur territoire puisse être classé en zone de protection des paysages que l'on se trouve à proximité immédiate de l'aire d'un P.O.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Cet amendement précise que des zones de protection peuvent être créées dans les communes ainsi que dans les parties de communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers. Cette précision, sans être indispensable, va être utile dans certains cas. Aussi sommes-nous favorables à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le paragraphe I, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « après enquête publique », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « des zones d'environnement protégé. Ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages ».

Le second, n° 137, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois propose, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme :

« , des zones de protection des paysages, de l'espace rural et des activités agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 45.

M. Michel Chauty, rapporteur. La nouvelle appellation proposée pour ces zones est trop longue et trop compliquée puisqu'on les désigne toutes par des sigles. Ainsi, il n'est pas facile de prononcer Z. P. P. R. A.

Nous avons pensé, d'autre part, que les zones en question, créées notamment pour protéger l'espace rural, les activités agricoles et les paysages sont, en fait, définies par un mot simple : l'environnement. On est toujours l'environnement de quelqu'un ; il ne faut pas l'oublier. Une zone de paysage est l'environnement de la zone agricole. La manière dont on exploitera cette dernière aura son incidence sur la zone de paysage ou sur la zone sauvegardée.

Pour toutes ces raisons, nous avons pensé qu'il valait mieux appeler ces zones, « zones d'environnement protégé », c'est-à-dire les Z.E.P. Il s'agit-là d'un nouveau sigle. Je ne sais pas s'il est bon, s'il fera plaisir ou non, mais il est plus pratique.

D'autre part, nous précisons que ces zones « ont notamment pour objet... », et là nous faisons une énumération qui, bien entendu, n'est pas limitative, ce qui constitue encore un avantage.

Telles sont les raisons pratiques qui nous ont conduit à déposer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je constate, une fois de plus du reste, que les soucis de la commission des affaires économiques correspondent exactement à ceux qui se sont manifestés au sein de la commission des lois lors de l'examen de cet article.

Cela nous avait amené à proposer une rédaction un peu différente de celle qui est présentée par M. Chauty, mais je suis certain de ne pas trahir l'esprit de la commission en retirant notre amendement pour me rallier à celui de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 137 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il s'agit d'une contribution très heureuse à notre texte et je souscris entièrement à ce sigle « zone d'aménagement protégé », qui améliore grandement la disposition que nous avons adoptée.

Je ne vois qu'une objection : lorsqu'on va créer la zone, il s'agira d'une zone d'environnement-à protéger tandis que lorsqu'elle aura été créée, nous serons en présence d'une zone d'environnement protégé. Mais ce qui nous intéresse, c'est la création de ces zones ; ce qui se passera après a moins d'importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques et qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 138, est dû à l'initiative de M. Pillet, au nom de la commission des lois ; ils tendent tous deux, dans le paragraphe I, au milieu du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots : « , après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article 1^{er} bis du code rural, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque nous avons examiné le texte de l'article 143-1 du code de l'urbanisme, nous nous sommes rendu compte que, lors de la préparation de ces zones, était suivie toute une procédure dans laquelle on faisait intervenir différentes instances, parmi lesquelles la commission d'aménagement rural, et l'on proposait également la commission visée à l'article 1^{er} bis du code rural. Nous avons alors procédé selon une démarche que nous avons voulu logique, ce qui est indispensable en la matière.

Lorsqu'on veut établir un périmètre de protection rurale, il faut déterminer les grands équilibres naturels. J'emploie le mot à dessein. Il y a un équilibre des paysages, c'est certain, mais aussi un équilibre beaucoup plus riche que d'aucuns appellent écologique ; en fin de compte, c'est l'équilibre général des sols.

En fonction de cela, il faut savoir, au préalable, comment organiser, entre autres, une exploitation rurale valable dont les répercussions soient acceptables, car l'exploitation rurale pose aussi des problèmes du point de vue du paysage et de l'environnement. Donc, nous sommes devant un débat d'ordre agronomique.

Si l'on fait intervenir à ce niveau la commission à laquelle on se réfère, c'est-à-dire celle qui est visée à l'article 1^{er} bis du code rural, il s'agira de la commission de remembrement. Celle-ci, engagée à ce moment-là dans un deuxième temps, une fois la philosophie générale du P.O.S. décidée, on peut intervenir pour les parcelles. Les deux choses ne sont pas comparables, car le P.O.S. influe sur chaque parcelle. Nous en sommes à la philosophie des équilibres, à ce que nous connaissons à ce moment des commissions concernées.

Nous avons pensé qu'il n'était sans doute pas souhaitable ni même nécessaire de faire intervenir cette commission, d'autant que, parfois, elle n'existe pas. En effet, cette commission est généralement provisoire puisqu'elle se réunit seulement pour décider du remembrement. De plus, si l'on fait intervenir des propriétaires préoccupés avant tout des parcelles, on risque de se heurter à de grands problèmes affectant la philosophie de l'opération.

Ce n'est pas être méchant que de dire qu'un certain nombre de nos remembrements ont, par malheur, été menés par des géomètres et non par des agronomes. S'ils l'avaient été par des agronomes — je prends l'exemple de mon pays de l'Ouest, car

il vaut mieux parler de ce que l'on connaît — on n'aurait pas coupé toutes les haies. Ainsi, en hiver ou en automne, lorsque les pluies tombent quelquefois pendant trente heures, les sols sont saturés d'eau, laquelle coule sur les surfaces. Les haies ralentissaient les crues pendant sept ou huit heures. Comme on les a enlevées, nous subissons aujourd'hui des crues comme nous n'en avions jamais connues auparavant et il en résulte un lessivage des sols.

C'est compte tenu de ces erreurs, et des éléments en notre possession à ce moment-là que nous avons estimée qu'il n'était pas souhaitable de faire intervenir la commission de remembrement.

Telle est donc la position de la commission,

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission a repris à peu près les arguments exposés par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques. Il semble assez anormal, en effet, d'introduire la commission de remembrement dans l'organisme qui décide, car cela peut créer des situations qui, elles, seront inacceptables.

Un assez grand nombre de communes sont concernées par le plan général. On va donc introduire, à l'intérieur de l'organisme d'étude et de décision, les commissions de remembrement. Mais, sur dix communes, une seule, deux au plus, auront une commission de remembrement. Ce sont ces délégués qui décideront pour l'ensemble des communes intéressées par l'étude. C'est là une conséquence absolument anormale et il est apparu à la commission des lois qu'il en résulterait un alourdissement considérable de la procédure alors qu'il semble, avec les textes qui nous sont soumis, qu'on recherche plutôt un allègement et une facilité des examens afin d'obtenir des décisions plus rapides.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a demandé que soit supprimé l'avis des commissions de remembrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. C'est une question considérable que nous sommes en train de traiter aujourd'hui.

En fait, il s'agit de tous les rapports du monde rural avec le plan d'occupation des sols et nous nous sommes trouvés, à l'Assemblée nationale, engagés dans une discussion où j'ai été moi-même amené à comprendre que si nous n'associons pas au maximum, les organismes qui se préoccupent du monde rural, à la définition et à l'élaboration des zones de protection des paysages, il n'y aura jamais de zones de protection des paysages.

C'est la raison pour laquelle cette disposition, qui n'était pas dans mon texte initial, je l'ai finalement acceptée à l'Assemblée nationale, ce dont j'ai tendance à me féliciter aujourd'hui.

Toutes les observations faites par MM. Chauty et Pillet ont leur valeur. Il serait effectivement mauvais qu'une commission qui doit se préoccuper exclusivement de dispositions relevant de la vie économique des sols — je veux parler de la commission de remembrement — fasse de l'urbanisme. Il est clair également que cette commission de remembrement ne peut pas normalement se trouver — et M. Pillet l'a très bien dit — en mesure d'avoir des prérogatives qui ne doivent relever que des seules collectivités publiques — je parle de l'Etat et des communes, et d'eux seuls.

On peut craindre aussi que, dans certaines communes, des commissions de remembrement ne soient constituées à seule fin de créer des zones d'environnement protégé, ce qui deviendrait évidemment paradoxal.

Mais, au-delà de cet aspect des choses, il faut se rendre compte que les zones de protection de paysage — je le dis d'une manière très solennelle — ne pourront pas se réaliser dans l'hostilité du monde agricole et il importe de préserver au maximum les outils qui, vis-à-vis de celui-ci apparaissent comme ayant un aspect relativement rassurant.

Voilà pourquoi, malgré toutes les raisons exposées et renouvelées ici par MM. Chauty et Pillet, j'ai accepté finalement à l'Assemblée nationale cette mesure qui tend à revenir à mon texte initial. Cela dit, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, mais je voulais présenter ces observations pour vous expliquer le cheminement de la pensée du Gouvernement sur ce point.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, mes chers collègues, je prends la parole contre les amendements identiques des deux commissions. M. le ministre vient d'exposer très largement la raison des consultations dont il est question.

Ces amendements ont simplement pour but de supprimer un avis parce qu'on a tendance à se demander si ces commissions existent ou non.

Or, à l'alinéa précédent, était prévu également l'avis de la commission du plan d'aménagement rural et il était indiqué « si elle existe ». Il n'y a donc pas de difficulté en la matière.

Je suis un peu peiné d'entendre dire que la commission de remembrement ne s'occupe que de parcelles. N'oubliez pas la loi du 11 juillet 1975 par laquelle vous avez fait une ouverture très large sur l'aménagement du territoire à l'occasion des opérations de remembrement.

Il serait tout à fait regrettable de ne pas associer ces commissions à un avis qui n'est pas contraignant. N'oubliez pas non plus qu'on aura de plus en plus tendance à faire simultanément des plans d'occupation des sols et le remembrement.

Comment déterminer des zones de protection sans s'appuyer sur une commission communale de remembrement ? Vous avez, d'ailleurs, démocratisé ces organismes puisque vous avez prévu que la moitié des participants seraient des élus. C'est peut-être la seule commission, tant au niveau des P. O. S., des S. D. A. U. ou des C. L. A. U. — les commissions locales d'aménagement et d'urbanisme — où siègent des élus.

Je lance donc un appel au Sénat pour qu'il repousse ces deux amendements. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Après l'intervention de M. Berchet, j'ai le devoir de dire que notre commission ne possédait pas, au moment où elle a délibéré, les informations qu'il vient de nous apporter. En effet, c'est seulement à une date toute récente, et en tout cas après la discussion en commission, que j'ai appris personnellement que l'application de la loi de 1975 avait porté des fruits très intéressants et qu'un certain nombre de commissions, environ 2 000, avaient participé de manière très active — mais de manière tout à fait différente par rapport à ce que nous connaissions auparavant — à l'élaboration de différentes structures de paysage et de protection.

Il est vraisemblable que, si notre commission avait connu cette argumentation au moment où elle a délibéré, elle aurait adopté une autre position.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a voulu manifester en aucune manière le désir de ne pas consulter le monde rural. Elle a simplement considéré que, dans les dispositions légales actuelles, notamment dans le décret du 8 juin 1970, se trouvent réunis tous les éléments d'une très large concertation.

Je rappelle tout de même au Sénat, qu'aux termes de la loi, le plan d'aménagement rural est approuvé après consultation d'une commission qui doit comprendre un représentant de chacune des chambres de commerce et d'agriculture, des chambres des métiers, deux personnes représentant le syndicalisme agricole, dont une des jeunes agriculteurs, deux personnes représentant la mutualité et le crédit agricole, les uns et les autres désignés par le préfet, chacun sur proposition de l'organisme intéressé.

La commission des lois a estimé qu'il s'agissait là d'une très large représentation.

En outre, comme je l'ai déjà dit, un argument a semblé définitif, à savoir que les commissions de remembrement n'existent pas dans toutes les communes. Il pourrait alors se produire la situation que j'évoquais tout à l'heure. La commission de remembrement d'une commune pourrait se prononcer sur un projet intéressant sept, huit ou même dix autres communes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n°s 46 et 138, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	20
Contre	258

Le Sénat n'a pas adopté.
Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend dans le paragraphe I, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « une zone de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages », par les mots : « une zone d'environnement protégé ».

Le second, n° 196, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme par le I de cet article, à remplacer le membre de phrase : « par une zone de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages », par le membre de phrase suivant : « une zone de protection des paysages, de l'espace rural et des activités agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote précédent.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Compte tenu du vote précédent, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 21 (suite.)

M. le président. Nous revenons à l'article 21, modifié par l'adoption de l'amendement n° 38, et à l'amendement n° 39, qui avaient été réservés jusqu'après le vote de l'article 25.

Par cet amendement n° 39, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « zone de protection des paysages », par les mots : « zone d'environnement protégé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédents.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. ... et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à quinze heures. (Assentiment.)

— 3 —

CANDIDATURES

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour le représenter au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La commission des affaires culturelles et la commission des finances ont fait connaître à la présidence qu'elles proposaient, la première, la candidature de M. Vérillon, et la seconde, celle de M. Descours Desacres, en qualité de membres titulaires, et les candidatures de M. Fleury et de M. Chazelle, en qualité de suppléants.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles et la commission des finances ont présenté chacune la candidature d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter le Sénat au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées, et je proclame M. Vérillon et M. Descours Desacres membres titulaires et M. Fleury et M. Chazelle membres suppléants de cet organisme.

— 5 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme.

Nous allons examiner l'amendement n° 198, présenté par M. Chatelain.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'une quinzaine de minutes, afin d'examiner à nouveau les articles qui soulèvent des difficultés. Notre travail à venir en sera facilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Il est difficile de ne pas être favorable à cette demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est, naturellement, favorable à une demande de suspension de séance émanant d'un groupe du Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 21 mai 1976**, le matin et, éventuellement, l'après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n° 260, 1975-1976).

B. — Mardi 25 mai 1976, à neuf heures trente; à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale (n° 290, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 24 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1974 (n° 278, 1975-1976).

C. — Mercredi 26 mai 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 281, 1975-1976) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 280, 1975-1976) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 257, 1975-1976).

D. — Mardi 1^{er} juin 1976 :

A neuf heures trente :

1° Cinq questions orales sans débat :

N° 1756 de Mme Edeline à M. le ministre de l'éducation (Réforme des écoles maternelles et primaires) ;

N° 1787 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation (Suppression dans les pays étrangers des centres d'écrit du C. A. P. d'instituteur) ;

N° 1750 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'équipement (Aide au logement en faveur des chômeurs) ;

N° 1769 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'équipement (Équipement socio-culturel des grands ensembles) ;

N° 1793 de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre de l'équipement (Construction des axes routiers Brest—Saint-Brieuc et Brest—Nantes) ;

2° Question orale avec débat, n° 213, de M. André Méric, transmise à M. le ministre de l'équipement, sur la modernisation du canal du Midi ;

3° Deux questions orales sans débat :

N° 1785 de M. Hector Viron à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Situation de l'université des sciences et techniques de Lille-I) ;

N° 1794 de Mme Catherine Lagatu à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Fonctionnement d'une crèche pour enfants d'étudiants) ;

4° Question orale avec débat, n° 194, de M. Georges Cogniot à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la réforme du second cycle universitaire.

A quinze heures :

5° Deux questions orales sans débat :

N° 1667 de M. Pierre Schiélé à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine) (Orientation et formation professionnelle des femmes) ;

N° 1672 de M. Jean Cauchon à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine) (Indemnité d'attente d'emploi aux veuves et divorcées).

6° Question orale avec débat, n° 145, de Mlle Gabrielle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine) sur la promotion de la condition féminine.

7° Sept questions orales sans débat :

N° 1745 de M. Raymond Brosseau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Lutte contre la pollution des rivières dans l'Essonne) ;

N° 1760 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Revendications des personnels des collectivités locales) ;

N° 1802 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Bilan de la première phase de la politique régionale de la Communauté européenne) ;

N° 1770 de M. Raymond Courrière à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Demande de subvention d'équilibre présentée par une municipalité) ;

N° 1748 de M. Marcel Gargar à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Allocations de chômage des marins français originaires des départements d'outre-mer) ;

N° 1781 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Suppression du wagon-restaurant sur le « Train bleu ») ;

N° 1782 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Formation professionnelle des pilotes de ligne).

8° Questions orales avec débat, jointes, n° 219 de M. André Méric et n° 216 de M. André Aubry à M. le secrétaire d'Etat aux transports et n° 140 de M. René Chazelle, transmise à M. le ministre de la défense, sur la protection de l'industrie aéronautique française et le maintien de l'emploi dans cette industrie.

E. — Mercredi 2 juin 1976, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2297 A. N.).

2° Eventuellement, troisième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 2274 A. N.).

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 284, 1975-1976).

4° Projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 277, 1975-1976).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation (n° 305, 1975-1976).

F. — Jeudi 3 juin 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 291, 1975-1976).

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 304, 1975-1976).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n° 279, 1975-1976).

4° Conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités (n° 39, 1975-1976).

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 283, 1975-1976).

G. — Vendredi 4 juin 1976 :

Le matin :

1° Six questions orales sans débat :

N° 1728 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'économie et des finances (Délais de règlement des travaux réalisés pour le compte de l'Etat et des collectivités locales) ;

N° 1730 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie et des finances (Diminution des primes d'assurance automobile corrélativement à l'allègement des charges d'indemnisation) ;

N° 1780 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Réglementation de l'acquisition par les Français de l'étranger de voitures hors taxes avec immatriculation temporaire) ;

N° 1783 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Allocation de vacances pour les enfants de chômeurs) ;

N° 1796 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'économie et des finances (Prêts aux personnels militaires pour l'accession à la propriété) ;

N° 1736 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre (Organisation et diffusion de débats parlementaires de politique générale).

2° Question orale avec débat n° 159 de M. Léon David à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le financement des réemetteurs de télévision.

3° Question orale avec débat n° 1798 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) (Politique hôtelière du Gouvernement).

4° Questions orales avec débat n° 138 de M. Fernand Chate-lain et n° 222 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) sur la politique du Gouvernement dans le domaine touristique.

La conférence propose au Sénat de joindre ces deux questions orales avec débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

L'après-midi :

5° Seize questions orales sans débat :

N° 1766 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Réglementation de la publicité faite aux films de violence) ;

N° 1778 de M. Auguste Pinton à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Installation définitive de l'unité pédagogique d'architecte à Lyon) ;

N° 1742 de M. Jean Périquier à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (Lutte contre la fraude sur les vins) ;

N° 1790 de M. Jean Périquier à M. le ministre de la défense (non-participation de la France à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires) ;

N° 1779 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Action internationale contre le massacre des jeunes phoques) ;

N° 1791 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Conditions de travail d'universitaires français à Berlin-Ouest) ;

N° 1792 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Souveraineté sur les archipels Spratly et Clipperton) ;

N° 1758 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la santé (Retards dans l'instruction des demandes de subvention pour la construction de crèches) ;

N° 1800 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (Nombre et qualification des travailleuses familiales de la région parisienne) ;

N° 1804 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (Equipped hospitalier en reins artificiels) ;

N° 1771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) ;

N° 1775 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre du travail (Amélioration des conditions du « travail posté ») ;

N° 1732 de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Situation politique dans le territoire des Afars et des Issas) ;

N° 1777 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Choix de centrales nucléaires) ;

N° 1759 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Restructuration du groupe industriel Pechiney-Ugine-Kuhlmann) ;

N° 1789 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Suppression d'emplois dans l'usine de Billancourt de Renault-Machines-outils).

II. — En outre, les dates suivantes ont, d'ores et déjà, été envisagées :

A. — **Mardi 8 juin 1976**, l'après-midi et le soir :

Débat sur la défense et discussion du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

B. — **Mercredi 9 juin 1976**, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

Projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

(La conférence des présidents a fixé, au mardi 8 juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

C. — **Jeudi 10 juin 1976**, l'après-midi et le soir :

Projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

Deuxième lecture de trois projets de loi sur la politique familiale.

Deuxième lecture ou texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

D. — **Mardi 15 juin 1976** :

Débat de politique étrangère sur déclaration du Gouvernement.

E. — **Mercredi 16 et jeudi 17 juin 1976** :

Projet de loi relatif à la taxation des plus-values.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Elles sont adoptées.

— 7 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme.

Nous en étions arrivés à l'examen de l'amendement n° 198.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 198, MM. Chatelain, Jargot, Létouquart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un nouvel article L. 143-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-3. — Au sens du présent code, les jardins familiaux constituent des espaces verts et bénéficient des protections qui y sont attachées. »

La parole est à M. Létouquart.

M. Léandre Létouquart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous assistons actuellement à un regain d'intérêt pour les jardins familiaux. Je ne pense pas que ce soit simplement le prix astronomique des pommes de terre qui amène les gens à trouver plaisir à cultiver des jardins. Il y a sans aucun doute aussi le besoin, chez de nombreuses personnes, d'un retour à la nature et la nécessité de certaines activités physiques indispensables à l'être humain.

Certes, je sais bien que, tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques m'objectera que l'article 5 fait état de la protection des terrains cultivés. Il est vrai que les jardins familiaux sont des terrains cultivés, mais nous pensons plutôt qu'ils s'apparentent aux espaces verts. C'est pourquoi nous estimons qu'ils doivent bénéficier des protections qui s'attachent à ces mêmes espaces verts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission pense que l'idée de M. Chatelain et de ses amis est certainement louable. Mais la rédaction de leur amendement n'est pas acceptable, car les espaces verts font l'objet d'une autre définition. Il est bien certain que les jardins ouvriers, en particulier n'ont un aspect très vert que lorsqu'ils sont en pleine production. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour les assimiler à des espaces verts.

Je pense que la rédaction des articles 6 et 6 bis du code de l'urbanisme donne satisfaction à nos collègues, car il vaut mieux faire figurer ces jardins dans les secteurs réservés. C'est notamment le cas des terrains cultivés à protéger quelles que soient les circonstances.

J'ajoute que comme l'a indiqué tout à l'heure M. le président la proposition de loi relative aux jardins familiaux viendra en discussion au Sénat dans une quinzaine de jours.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement pour les raisons que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est très sensible à l'idée qui préside à l'amendement de MM. Chatelain, Jargot et Létouquart mais ses conclusions rejoignent celles de la commission des affaires économiques, que vient d'exprimer M. Chauty.

L'amendement n° 198 reprend, en la formulant différemment, l'idée exprimée au 6° bis de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme figurant sous l'article 5 du projet de loi.

En outre, les « espaces verts » ne bénéficient de protections particulières que s'ils figurent aux P. O. S. comme emplacements réservés ou comme espaces boisés classés. Le statut juridique de ces emplacements ou de ces espaces ne convenant pas aux jardins familiaux, il a paru préférable de faire entrer ces

derniers dans une catégorie nouvelle de terrains inconstructibles — c'est d'ailleurs ce que vous souhaitez — quels que soient les équipements qui les desservent.

Telle est la raison, monsieur le président, pour laquelle nous rejoignons l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement auquel nous sommes, par conséquent, opposés.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE IV

SANCTIONS ET SERVITUDES

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

« a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 et L. 111-3 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;

« b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;

« c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-3 à l'intérieur des périmètres sensibles ;

« d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux règles particulières édictées dans une zone de protection des paysages en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2). »

Je suis saisi de deux amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit l'alinéa d) du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme : « d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales et aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2) ».

Le second, n° 139, déposé par M. Pillet au nom de la commission des lois, a pour objet, dans l'alinéa d) du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « en infraction », d'insérer les mots : « aux prescriptions ou ».

Ces deux amendements étant pratiquement identiques, à ceci près que la commission des affaires économiques précise qu'il s'agit de prescriptions « architecturales » et d'une zone d'environnement protégé, je demande à la commission des lois si elle n'entend pas se rallier à l'amendement n° 48 de la commission des affaires économiques.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, l'amendement de M. Chauty répondant d'une manière plus complète et plus générale aux préoccupations exprimées par la commission des lois, nous nous y rallions très volontiers et retirons notre amendement n° 139.

M. le président. L'amendement n° 139 est donc retiré.

La parole est à M. Chauty, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je remercie M. Pillet de la position qu'il vient d'exprimer au nom de la commission des lois.

Notre amendement, monsieur le président, est d'ordre purement rédactionnel. Nous avons inséré le mot « architecturales » et l'expression « zone d'environnement protégé » afin de nous aligner sur la rédaction de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement, monsieur le président, est favorable à l'adoption de cet amendement qui est rendu nécessaire par le remplacement de la dénomination : « zones de protection des paysages » par celle, plus heureuse, comme je l'ai dit ce matin, de « zones d'environnement protégé ».

Je crois cependant opportun de suggérer à la commission de modifier très légèrement le texte de son amendement que je me permets, monsieur le président, de sous-amender. Il me semble, en effet, préférable de dire « aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières » plutôt que « aux prescriptions architecturales et aux règles particulières ».

Ce changement très léger permettra, sans contestation possible, de poursuivre celui qui aura méconnu, soit les prescriptions architecturales édictées dans les zones d'environnement protégé, soit les autres règles applicables dans ces zones.

Sous la réserve que je viens d'indiquer et l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Chauty.

M. le président. Par sous-amendement n° 228, le Gouvernement propose donc de substituer le mot « ou » au mot « et » dans le membre de phrase : « aux prescriptions architecturales et aux règles particulières » de l'amendement n° 48.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié par le sous-amendement n° 228, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — L'article L. 160-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 160-2. — Toute personne chargée par une collectivité publique d'effectuer les études nécessaires à la préparation de documents d'urbanisme est tenue au secret professionnel. Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

« II. — L'article L. 160-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 160-3. — Les infractions aux dispositions réglementant, dans les territoires faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document en tenant lieu, l'ouverture, l'extension et les modifications aux conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont punies de peines et sanctions prévues par la législation relative aux établissements classés. »

« III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, les mots : « ...par la réalisation du projet d'aménagement » sont remplacés par les mots : « ...par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou du document qui en tient lieu ».

Par amendement n° 49, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 160-2 du code de l'urbanisme : « Toute personne qui effectue, à la demande et pour le compte d'une collectivité publique, les études nécessaires... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a trait à l'article 27 du projet de loi et à l'article L. 160-2 du code de l'urbanisme qui traitent du respect du secret professionnel exigé des personnes participant à l'élaboration des documents d'urbanisme.

La rédaction de l'Assemblée nationale ne nous a pas semblé tout à fait correcte. Elle vise, en effet : « ... toute personne chargée par une collectivité publique d'effectuer les études nécessaires... ». Cette rédaction inclut donc les fonctionnaires de ces collectivités qui, eux, sont déjà soumis à un statut et tenus de le respecter. C'est pourquoi nous proposons une rédaction visant plutôt les agents contractuels de l'administration, pour tenir compte du fait que, désormais, l'élaboration des documents d'urbanisme devra s'accompagner d'une large information des élus comme des administrés.

Le projet initial limitait l'obligation de secret professionnel aux seuls techniciens chargés, par les collectivités publiques, d'effectuer les études nécessaires à la préparation des documents d'urbanisme. Cela a paru trop restrictif à l'Assemblée nationale qui a décidé que serait astreinte au secret « ... toute personne chargée par une collectivité publique d'effectuer les études nécessaires... »

Si notre commission approuve l'esprit de cette modification, elle souhaite, cependant, qu'il soit bien clair que l'obligation de secret vise les non-fonctionnaires qui ne sont pas tenues à l'obligation de discrétion professionnelle prévue dans le statut général de 1959.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49, monsieur le président. Le texte proposé par la commission des affaires économiques nous paraît en effet plus précis que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose; dans le paragraphe II, de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 160-3 du code de l'urbanisme : « ... sont punies des peines et sanctions prévues par la législation relative aux installations classées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle, monsieur le président.

M. Robert Galley. ... et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 160-4 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles L. 111-1, L. 111-3, L. 142-3 et L. 143-1 sont constatées... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 160-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration des eaux et forêts sont compétents pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent code relatives à la conservation et à la création d'espaces boisés. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 123-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Seules les servitudes ainsi annexées peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Par amendement n° 206, M. Carat, au nom du groupe socialiste et apparenté, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme : « Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. La définition précise de ces servitudes doit, selon les champs d'application, faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du conseil général concernés, ou d'une loi ».

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Mon amendement tend à éviter que l'administration ne fixe unilatéralement les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Nous ne lui contestons pas, naturellement, la responsabilité d'en dresser la liste par décret, comme le prévoit l'article L. 123-10. Mais, à la lumière de l'expérience, nous estimons fâcheux, pour les citoyens comme pour les collectivités locales, qu'elle soit seule à définir les caractéristiques et l'ampleur de ces servitudes, non que les fonctionnaires et les techniciens de nos grandes administrations n'aient pas toute la compétence requise, ni que l'on puisse douter de leur souci de l'intérêt public dans les grands services dont ils ont la charge. Bien au contraire, et c'est à leur honneur, il semble qu'ils poussent parfois ce souci trop loin, en tout cas

au-delà du raisonnable, et que par précaution, par prudence ou par une priorité excessive donnée aux intérêts qu'ils défendent — sans tenir suffisamment compte d'autres intérêts en présence, non moins légitimes pourtant — ils aient tendance, en matière de servitude, à « en rajouter ». C'est satisfaisant pour l'esprit, pour le leur, en tout cas, et c'est commode.

Je prends un exemple pour illustrer mon propos.

Dans la région parisienne, le service des dérivations de la ville de Paris a la charge des aqueducs qui amènent l'eau potable dans la capitale. C'est un service tout puissant, on le comprend, puisqu'il lui suffit d'invoquer le risque de pollution pour obtenir toutes les servitudes qu'il réclame.

On pourrait supposer que le premier devoir de ce service, et de la ville de Paris dont il dépend, est de rendre ces ouvrages étanches, ce qui résoudrait le problème. Mais il lui paraît plus simple — et en tout cas plus économique pour lui — d'imposer aux dizaines de communes très urbanisées que traversent les aqueducs, des zones *non aedificandi* considérables et particulièrement contraignantes pour protéger les aqueducs ou des ouvrages baptisés tels, même s'il s'agit de simples conduites forcées. Ainsi, on crée une servitude pour se prémunir contre le risque d'ouvrages-passoires plutôt que de boucher les trous et de réparer les joints.

Le comble de l'arbitraire est atteint quand on impose à un grand nombre de communes de la vallée de la Bièvre une zone *non aedificandi* pouvant aller jusqu'à soixante mètres pour protéger le vénérable aqueduc de Rungis dont l'utilité essentielle consiste à amener de l'eau au bassin du parc Montsouris — mais il porte le nom d'aqueduc !

J'ai cité cet exemple, je pourrais en évoquer bien d'autres concernant de grandes administrations. Il convient de mettre fin à cet impérialisme des services qui se manifeste au nom de l'intérêt public. C'est pourquoi nous préconisons que, selon le champ d'application de la servitude — commune, département ou Etat — une délibération du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional — ou même une loi — définisse exactement cette servitude dont l'importance doit être particulièrement justifiée.

L'objet du présent amendement n'est donc pas de substituer les assemblées délibérantes à l'administration, mais de contraindre celle-ci à la concertation sans laquelle, en matière d'urbanisme plus que partout ailleurs, peut-être, il n'y a pas de démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable à l'égard de cet amendement. En voici les raisons. L'amendement rédigé par notre collègue M. Carat comporte, en effet, deux objets complètement différents. Le premier a trait à l'article L. 123-10 tandis que le second concerne, en fait, la création de servitudes.

Or, le règlement s'appliquant au plan d'occupation des sols comporte un volet particulier qui constate toutes les servitudes existantes. Il est précisé : « Seules les servitudes ainsi annexées peuvent être opposées ».

C'est extrêmement important, car, au moment de l'enquête « inter-services », chaque service est prié de présenter ses observations, en particulier pour indiquer quelles servitudes il a mises sur le sol. En effet, ce n'est pas toujours évident pour tout le monde.

Ce qui est sur le sol est facilement perceptible, mais ce qui est au-dessus, tels les relais hertziens, ne saute pas nécessairement aux yeux. Par conséquent, il est normal que toutes les servitudes soient connues et que ceux qui n'ont pas signalé leurs servitudes ne soient pas pris en considération. Il ne faut pas se faire d'illusion : on trouve des paresseux partout, y compris dans les administrations, qui oublient de répondre aux demandes. Il ne serait donc pas normal qu'ils puissent dire : la servitude existe, donc elle sera quand même opposable. Mais un P. O. S. ne constate que ce qui existe au moment de la création.

Dans un deuxième point, vous demandez que, dans le P. O. S., figure une délibération prenant en charge les servitudes ou les créant.

Or, les servitudes sont instituées après enquêtes publiques. Je prendrai l'exemple le plus simple, celui des canalisations, qui ne peuvent être posées sur le territoire d'une commune sans une enquête publique, le conseil municipal ayant tout loisir en la circonstance de faire connaître sa position.

Je crois donc que vous avez commis une confusion. En ce qui concerne le P. O. S., nous constatons les servitudes et nous ne pouvons faire plus. En ce qui concerne les créations, celles-ci dépendent du système propre à l'enquête publique et n'ont donc pas leur place dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Au risque de paraphraser M. Chauty, je dirai que le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons analogues.

Je relève deux idées dans les propos de M. Carat.

D'abord, il semble dissocier le travail effectué par les représentants de l'administration dans l'élaboration des P. O. S. et celui qu'accomplissent les conseils municipaux.

Je rappellerai que le groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S. comprend « des représentants élus des communes ou établissements publics intéressés et des représentants des services de l'Etat ». Dans la très grande majorité des cas — nous le savons bien — c'est le maire de la commune lui-même qui préside le groupe de travail. Il existe de ce fait une constante circulation d'informations entre le groupe de travail et le conseil municipal, ce dernier pouvant à tout moment exprimer son avis et il ne s'en fait pas faute.

La crainte de M. Carat me paraît, dans la pratique, superfétatoire. Mon avis défavorable sur cet amendement repose sur des considérations analogues à celles que vient de développer M. Chauty. A l'occasion d'un P. O. S., il s'agit, non de créer ou de supprimer des servitudes, mais de transcrire sur une annexe du P. O. S. des servitudes qui préexistent. De ce fait, comme l'a dit excellemment M. Chauty, il ne nous paraît absolument pas nécessaire qu'une délibération spéciale du conseil municipal et du conseil général soit établie.

Ces éléments démontrent, me semble-t-il, l'inutilité d'un tel amendement. C'est pourquoi le Gouvernement émet à son sujet un avis défavorable.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, je voudrais simplement faire remarquer que, si certaines servitudes préexistent, en effet, au P. O. S. — dans ce cas, il n'y a pas de problème — un certain nombre d'entre elles n'ont absolument aucune valeur légale. Lorsque est établi un P.O.S. — j'ai déjà participé à ces travaux et je le sais bien — le maire concerné discute avec l'administration et la direction de l'équipement. Cependant, lorsqu'il arrive une servitude qui dépasse de beaucoup le cadre de la commune, parfois même celui du département, elle lui est imposée par le service qui a la charge de l'appliquer alors qu'elle peut n'avoir aucune base légale.

L'exemple que j'ai cité à dessein est une servitude qui découle d'une simple circulaire ministérielle, d'ailleurs jamais publiée au *Journal officiel*, mais qui est très contraignante pour les communes de la région parisienne traversée par un aqueduc des services de dérivation et qu'on leur impose dans le P.O.S.

Que peuvent faire les maires et les conseils municipaux consultés lorsque la direction de l'équipement qu'ils ont comme interlocuteur leur définit les caractéristiques de cette servitude qui n'a jamais fait l'objet d'une enquête d'utilité publique ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Ayant écouté avec beaucoup d'attention M. Carat, je tiens à lui dire que toutes les servitudes ont obligatoirement une base légale.

Je prends un exemple simple, celui des relais hertziens. C'est à l'échelon national et dans un plan national que s'imposent ces servitudes. Personne, naturellement, ne peut s'en affranchir puisque sont fixées des limites de hauteur pour les constructions d'immeubles, notamment près des tours ou dans le cheminement des ondes hertziennes.

Lorsqu'on a affaire à des problèmes propres au sol, comme dans l'exemple que vous avez cité, il est très certain qu'il y a eu enquête. Il n'est pas possible de faire des travaux au sol, de franchir des propriétés sans enquête d'utilité publique.

Que les collectivités locales aient oublié l'affaire ou qu'elles aient été mal consultées, c'est un autre problème, mais on a appliqué une procédure légale : il est impossible qu'il en soit autrement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Dans le cas que j'ai cité, je confirme qu'il n'y a pas eu d'enquête. C'est si vrai que, lorsque les maires se battent contre cette servitude, ils obtiennent parfois gain de cause. Il y a eu, d'ailleurs, certains recours administratifs.

La ville de Paris est propriétaire des emprises qu'elle a à travers les communes où elle fait passer ses aqueducs et elle impose unilatéralement, au-delà de son domaine, en vertu d'une circulaire ministérielle qui n'a fait l'objet d'aucune enquête d'utilité publique, des zones *non aedificandi* extrêmement contraignantes et pour les collectivités locales et pour les citoyens concernés.

J'enregistre la réponse de M. Chauty. Elle signifie que ces servitudes n'ont pas de base légale. J'espère que beaucoup de mes collègues maires de la région parisienne en tireront les conséquences qui s'imposent.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je n'ai pas dit qu'il y avait des servitudes sans base légale : j'ai dit qu'elles avaient toutes une base légale, même si j'ignore la procédure qui a été employée.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

Par amendement n° 140, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans mon exposé général, la commission des lois a toujours souhaité qu'un seul document permette de constater l'ensemble des prescriptions qui s'imposent à un utilisateur du sol. C'est pourquoi, monsieur le ministre, elle a pleinement approuvé les dispositions de l'article 29 qui, d'ailleurs, a été amendé à l'Assemblée nationale.

Cependant, il lui est apparu que, précisément, l'amendement adopté à l'Assemblée nationale avait abouti à un texte qu'il convenait de clarifier. C'est la raison pour laquelle elle vous propose une nouvelle rédaction qui se substituerait au deuxième alinéa de l'article 29 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission approuve entièrement l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement y est également favorable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ne désire pas prendre la parole contre l'amendement, mais l'explication verbale qui vient d'être donnée par M. Pillet diffère quelque peu de la rédaction écrite de l'amendement. Est-ce la totalité du deuxième alinéa ou est-ce seulement la première phrase de celui-ci qui est modifiée ?

M. le président. Il paraît bien clair que l'amendement de M. Pillet concerne uniquement la rédaction de la première phrase du deuxième alinéa.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Bien sûr ! Je peux rassurer M. Descours Desacres à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 179, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, d'ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'omission d'inscription, à l'annexe du plan d'occupation des sols, d'une servitude d'utilité publique instituée par les lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 sur les sites, celle-ci reste néanmoins opposable à tout moment à l'occupant ou au demandeur d'occupation du sol en vue de rendre son occupation conforme au but d'intérêt général poursuivi par l'acte instituant ladite servitude. »

La parole est à M. Miroudot, rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles est apparue inquiète des dispositions de l'article 29, en particulier du début de la première phrase du deuxième alinéa qui précise que « seules les servitudes ainsi annexées peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol... ».

Certes, elle ne méconnaît pas l'intérêt de regrouper dans un document unique toutes les servitudes d'utilité publique qui peuvent affecter l'utilisation du sol. Cette publication des servitudes en annexe des plans d'occupation des sols est excellente.

Cependant, votre commission s'est interrogée sur les risques qui pourraient résulter, pour la protection du patrimoine, d'une omission, dans cette liste, des servitudes découlant des lois de 1913 sur les monuments historiques et de 1930 sur les sites.

Votre commission a estimé dangereux de lier l'opposabilité de ces servitudes à leur mention dans les plans d'occupation des sols. Il suffirait d'une simple erreur matérielle dans la transcription d'une servitude de protection d'un monument historique pour que le secrétariat d'Etat à la culture ne puisse pas s'opposer à une construction dans un des espaces protégés dont il a la garde.

Dans quelle mesure les risques d'omission sont-ils à redouter ? Tel est l'objet de la précision demandée à M. le ministre de l'équipement par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission saisie au fond a bien examiné cet amendement et elle fait la remarque suivante : le plan d'occupation des sols a pour but de constater toutes les servitudes existantes. Je développe l'argument sur les négligents — je ne les appellerai pas des paresseux — que nous rencontrons un peu partout.

Supposez que l'honorable administration à laquelle M. Miroudot a fait allusion néglige de répondre parce que les servitudes sont si anciennes qu'elle les a oubliées. Elle pourrait alors tenir le raisonnement suivant : ce n'est pas important, je n'ai pas signalé la servitude, mais elle demeure quand même opposable.

Ce procédé n'est pas acceptable. Les absents ont nettement tort. De plus, si l'on tolérait une telle exception pour un service comme celui des monuments historiques, il est bien évident que tout le monde en exciperait pour obtenir une autorisation du même ordre.

Ce texte est absolument inacceptable. Je le regrette pour M. Miroudot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Tout d'abord, je ferai remarquer que la thèse de l'erreur matérielle est difficile à soutenir, monsieur Miroudot, avec des fonctionnaires aussi efficaces et compétents que les architectes des bâtiments de France.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Merci pour eux ! (Sourires.)

M. Gustave Héon. Quelquefois, ils prennent leur temps.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Ce qui permet de penser, monsieur Héon, qu'ils ont moins de chance de commettre des erreurs d'omission. (Nouveaux sourires.)

Le risque d'erreur qui est envisagé par l'auteur de cet amendement est pratiquement négligeable, sinon inexistant, compte tenu des précautions qui entourent la mise en œuvre de la publicité des servitudes.

Je ferai remarquer à M. Miroudot que le principe ne sera applicable qu'un an après l'approbation du plan d'occupation des sols. Si une omission a pu se produire, si le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un site a été oublié lors de l'élaboration du P. O. S., il sera toujours temps de l'y ajouter, notamment par la procédure de mise à jour du plan.

De plus, il y aurait une certaine contradiction à ne pas vouloir assurer le maximum de publicité aux servitudes issues des lois de 1913 et de 1930 quand on songe aux effets qu'elles auront, si le Sénat veut bien, après l'Assemblée nationale, adopter toutes les règles du permis de démolir.

Or la règle de la publicité des servitudes ne sera réellement efficace que si elle est admise par tous. C'est la raison pour laquelle l'exception de l'omission involontaire me paraît ne pas devoir être retenue dans le texte. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Les explications qui viennent de m'être données ôtent à notre commission tout sujet d'inquiétude. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme les articles L. 123-11 et L. 123-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 123-11. — Les dispositions destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans une zone à urbaniser en priorité qui sont incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés doivent être incorporées au plan d'occupation des sols, s'il en existe un, par la décision qui supprime la zone à urbaniser en priorité ou en constate l'achèvement. Le régime juridique des plans d'occupation des sols est applicable aux dispositions ainsi incorporées.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit ou si le plan d'occupation des sols n'est pas rendu public ou approuvé au moment de la suppression ou de l'achèvement d'une zone à urbaniser en priorité, les dispositions des cahiers des charges destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone peuvent être modifiées par décision de l'autorité administrative prise après enquête publique et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Art. L. 123-12. — Dans les zones d'habitation et dans les zones industrielles créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté, les dispositions destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone considérée qui sont incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés doivent être incorporées au plan d'occupation des sols, s'il en existe un, postérieurement à la fin de la concession par une décision de l'autorité administrative. Le régime juridique des plans d'occupation des sols est applicable aux dispositions ainsi incorporées.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit ou si le plan d'occupation des sols n'est pas rendu public ou approuvé au moment de la fin de la concession, les dispositions des cahiers des charges destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone peuvent être modifiées dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 123-11. »

Par amendement n° 51, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence de la reprise, par l'amendement n° 25, des dispositions de l'article 29 bis dans un nouvel article additionnel après l'article 11.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 bis est supprimé.

Articles 30 et 31.

M. le président. « Art. 30. — I. — L'article L. 313-12 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-12. — Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont constatées, d'une part, par les personnes visées à l'article L. 480-1 (alinéa premier), et, d'autre part, par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire. »

« II. — Il est ajouté à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Au chapitre VI du titre premier du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme, les amendes ou astreintes prévues en cas d'infraction à la réglementation relative aux lotissements sont modifiées comme suit :

« a) A l'article L. 316-2, l'amende de « 500 à 50 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 100 000 F », et l'amende de « 1 000 à 100 000 F », prévue en cas de récidive, est remplacée par une amende de « 3 000 à 300 000 F ».

« b) Au quatrième alinéa de l'article L. 316-3, l'amende de « 500 à 50 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 100 000 F », et l'amende de « 1 000 à 100 000 F », prévue en cas de récidive, est remplacée par une amende de « 3 000 à 300 000 F ».

« c) Au cinquième alinéa de l'article L. 316-3, l'amende de « 1 000 à 100 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 200 000 F ».

« d) Au premier alinéa de l'article L. 316-4, l'amende de « 600 à 3 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 6 000 F ».

« e) Au troisième alinéa de l'article L. 316-4, l'astreinte de « 10 à 100 F » est remplacée par une astreinte de « 50 à 500 F ». — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet, le maire, les fonctionnaires du ministère chargé de l'urbanisme et leurs délégués peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. »

Par amendement n° 52, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme :

« Le préfet, le maire, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Dans le texte proposé pour l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, le terme « délégués » ne nous a pas semblé très opportun et nous avons pensé qu'il était préférable d'employer l'expression « agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés ».

Cette rédaction nous semble apporter plus de précision et permettre d'éviter des erreurs d'interprétation de la part des intéressés et du public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, de remplacer : « ... deux ans », par « ... trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous avons estimé qu'il était logique d'aligner le délai pendant lequel pouvait être exercé le droit de contrôle prévu à cet article sur celui de prescription des infractions en matière d'urbanisme.

Nous proposons, en conséquence, de retenir le délai de trois ans prévu dans le projet initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'une infraction, de la nature de celles visées aux articles L. 160-1 et L. 480-4, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal.

« Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toute association reconnue d'utilité publique à la date des faits, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

« H. — Il est ajouté à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Toute association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa) peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article et portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de ses membres. »

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. »

Sur l'article, la parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, le texte élaboré sur ce point par le Gouvernement est un bon texte et nous le voterons. Il témoigne du souci qu'a le Gouvernement de développer la vie associative et de l'intérêt que nos compatriotes portent actuellement à l'aménagement de leur cadre de vie.

Nous avons été choqués en lisant le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale par certaines formules qui illustrent une conception de la participation que nous regrettons. Comment peut-on, faisant allusion aux personnes qui vivent autour de nous, parler de « comités d'agitateurs qui entravent l'action des municipalités » ?

D'ailleurs, le problème n'est pas là.

Il ne s'agit pas de contrecarrer l'action des maires, mais de faciliter le recours à une action administrative déjà connue et pratiquée. Il s'agit de permettre à des tiers de faire valoir devant d'autres tiers ce qu'ils ont à dire par le moyen d'une constitution de partie civile.

Si ces gens, que nous ne considérons pas comme des agitateurs, ont été quelquefois rendus contestataires, c'est peut-être que, dans certains cas, on n'a pas su nouer le dialogue avec eux. Nous avons introduit hier dans le texte une possibilité de dialogue avec les usagers pour la confection des P. O. S. Le dialogue — certains d'entre nous en ont l'habitude — permet de régler bien des problèmes et d'aboutir à des solutions.

Cela n'est d'ailleurs pas une innovation. Il y a deux ans, dans la loi Royer, nous avons permis également à des consommateurs de se porter partie civile. Le texte du Gouvernement rejoint cette notion de défense et de protection de nos concitoyens.

Nous voterons ce texte et l'amendement que nous vous proposons ne porte que sur un chiffre. Faut-il que l'association soit constituée depuis un an, depuis trois ans, depuis cinq ans — selon le Gouvernement — depuis hier ? Nous en discuterons mais nous sommes prêts à nous entendre sur cette durée d'existence des associations.

Mais nous ne pouvons pas admettre la notion d'utilité publique qui a été introduite dans le texte par l'amendement Fanton à l'Assemblée nationale. Ne considérer que les associations d'utilité publique en ramène le nombre à quelques unités. Ce n'est pas sérieux, ce n'est pas permettre une représentativité suffisante. Nous sommes également au départ hostiles à l'agrément parce que nous ne savons pas qui le donnera ni sur quels critères. Nous admettons fort bien la notion de préjudice direct ou indirect, nous réservant de nous déterminer lors de la discussion de notre amendement sur la durée de constitution de ces associations.

Voilà ce que je voulais dire en préambule à la discussion de cet article. Nous apporterons notre concours à son vote devant le Sénat.

M. le président. Sur cet article, je vais d'abord appeler six amendements et deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 54, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins à la date des faits et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées, après avis du ministère public, dans les limites de leur représentativité sur le plan national ou local. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 225 tend, dans le troisième alinéa de ce texte, à remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans ».

Le sous-amendement n° 227 tend, dans le dernier alinéa de ce texte, à supprimer les mots : « après avis du ministère public, dans les limites de leur représentativité sur le plan national ou local ».

Le deuxième amendement, n° 141, présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile ayant subi un préjudice direct, toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins à la date des faits, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut intervenir comme partie civile à l'occasion des poursuites exercées par le ministère public en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

Le troisième amendement, n° 180, présenté par M. Miroudot au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, au paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins trois ans à la date des faits et agréée par les ministères intéressés, se proposant par ses statuts... »

Le quatrième amendement, n° 216 rectifié, présenté par Mme Janine Alexandre-Debray, tend, au paragraphe I, à remplacer le troisième alinéa proposé pour l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Devront obligatoirement être consultées les associations se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, dès lors qu'elles auront demandé à être consultées lors de l'élaboration des plans d'urbanisme et qu'elles se trouveront en conformité avec les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lequel devra notamment tenir compte de leur finalité, de leurs activités et de leur représentativité nationale ou locale.

« Ces mêmes associations pourront exercer également les droits reconnus à la partie civile. »

Le cinquième amendement, n° 192, présenté par M. Bonnefous, a pour objet, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme :

« Toute association régulièrement déclarée, exerçant depuis au moins trois ans ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, et agréée par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile... »

Le sixième amendement, n° 207, présenté par MM. Laucournet, Mistral, Alliès, Barroux, Amic, Bourguet, Brégègère, Coutrot, Debesson, Durieux, Grégory, Javelly, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, tend, dans le paragraphe I de cet article, à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme :

« Toute association régulièrement déclarée depuis un an à la date des faits... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois pouvoir dire, sans chercher à faire un effet théâtral, que nous avons atteint un des points capitaux de notre débat.

Je souhaiterais que dans cette discussion chacun de nous fasse abstraction de ses sentiments, car, dans un tel sujet, de nombreuses réactions, que nous le voulions ou non, sont à base d'affectivité. Nous sommes des hommes, nous sentons et nous réagissons comme des hommes, et nous avons souvent besoin de prendre du recul pour mieux voir.

Les uns et les autres, que ce soit en tant qu'élu national, que ce soit en tant qu'élu local, nous avons souvent eu l'occasion de rencontrer des associations ou des groupes qui accomplissent les démarches les plus diverses.

Il me vient à l'esprit une fable de La Fontaine, celle du coche et de la mouche. Il est certain que les mouches sont bien ennuyeuses parce qu'elles font beaucoup de bruit ; cependant ce ne sont pas elles qui font avancer l'attelage. Certaines associations n'ont qu'un président, un secrétaire et un trésorier. Dans nos communes, en particulier, nous connaissons tous des personnes qui s'agitent beaucoup — c'est leur droit le plus strict — et qui appartiennent à quatre ou cinq associations au sein desquelles elles changent chaque fois de rôle. Donc, gardons-nous d'une certaine confusion. Je vous demande de replacer le débat dans son contexte et pas ailleurs.

Le projet de loi du Gouvernement avait prévu que toute association agréée depuis au moins cinq ans pouvait participer à des actions diverses dont nous allons parler. L'Assemblée nationale s'est offusquée de cette libéralité, dirions-nous, et elle a restreint cette possibilité à cinq ou six associations reconnues d'utilité publique, ce qui est très peu. Ce sont des associations de niveau national. Or, par notre amendement, nous encourageons les associations à intervenir pour des faits locaux ayant trait à des sujets urbanistiques et plus spécialement pour les infractions en matière d'urbanisme ou de construction. Tel est le lieu d'action de ces associations.

Notre commission a ouvert un débat très large sur ce sujet et nous avons élaboré un texte, l'amendement qui vous est soumis, et dont je vais développer l'objet.

Au préalable, pour éviter toute équivoque, je préciserai le régime juridique de l'action civile et, en conséquence, la portée réelle de la prérogative qui est ainsi accordée aux associations de protection du cadre de vie en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

L'action civile est une action en responsabilité civile exercée devant les tribunaux répressifs pour infraction aux règles de l'urbanisme. Ne peuvent donc être traduites en justice que les personnes — et dans le cas présent il s'agit pour l'essentiel de personnes privées — qui auront construit, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance des règles du code de l'urbanisme, notamment toutes celles qui n'auront pas respecté les stipulations du permis de construire. Il s'agit donc d'une application purement ponctuelle pour un sujet bien déterminé.

De plus, aucun acte administratif ne peut être annulé par le juge pénal puisque celui-ci doit désormais demander aux tribunaux administratifs d'en apprécier la légalité. S'il y a contestation de la légalité de la décision administrative — la construction peut résulter d'une mauvaise, ou estimée telle, décision administrative, ou elle peut être réalisée en infraction aux règles approuvées — le tribunal administratif est compétent.

C'est seulement dans le premier cas qu'il faut commencer par faire annuler la décision administrative. Dans ces conditions, le droit à l'action civile qui pourrait être accordé à certaines associations ne leur donne pas plus de moyens à l'encontre des autorités administratives qu'elles n'en ont déjà devant les tribunaux administratifs en vertu de la jurisprudence libérale du Conseil d'Etat.

Il faut que les choses soient bien nettes. A l'échelon administratif, nous ne créons rien de nouveau. Nous ne faisons que constater les droits des associations comme des particuliers. Tout le monde peut attaquer une décision administrative. Cependant, la prérogative de provoquer des poursuites pénales contre les constructeurs qui ont méconnu les règles d'urbanisme — nous sommes là à l'échelon local et cela suppose une atteinte — ne saurait être accordée qu'aux associations présentant toutes les garanties de sérieux et de représentativité nécessaires.

Sur ce point, je vous renvoie à ce que je vous disais dès le départ, à savoir qu'il n'est pas possible d'admettre que n'importe quelle association vienne contester n'importe quelle infraction ; ce n'est ni son rôle, ni son objet. C'est de là que découle naturellement le critère de reconnaissance des associations.

Tout en étant libéral, il faut être organisé. Une société de responsabilité suppose une organisation et des citoyens qui acceptent de prendre ou de refuser. On ne peut pas instaurer

l'anarchie. On peut faire quelque chose dans des cadres légaux, mais pas n'importe comment. C'est pourquoi il faut définir — sans être contraignant, on peut être juste — un certain nombre de critères à partir desquels les associations seront considérées comme représentatives.

Tout d'abord, les associations ne doivent pas être créées pour la circonstance. Ce serait trop facile. L'une des causes de l'irritation de nombreux maires, il faut en convenir, a été la création d'associations de circonstance qui n'avaient vraiment aucune antériorité dans l'opération.

Il importe donc que les associations aient une certaine durée d'existence. Le Gouvernement a proposé cinq ans, nous proposons trois ans. Pour l'instant, ce débat est accessoire.

Ensuite, les associations doivent avoir un intérêt bien déterminé dans l'opération. Je prends un exemple qui pourrait paraître de peu d'intérêt, mais qui illustre bien mon propos. Je ne vois pas pourquoi une association de joueurs de boules protesterait contre l'installation d'une gare à trois kilomètres de là. Je n'en vois pas la raison. A moins que les championnats en soient perturbés !

Il faut, en outre, que les associations s'intéressent nommément à l'urbanisme, au cadre de vie. Il serait même souhaitable — c'est là un sujet de réflexion — qu'elles aient manifesté leur intérêt pour l'opération en participant au dialogue préalable à l'établissement du P. O. S. Voilà qui est intéressant.

Si les associations ont été consultées, elles ont tout loisir de faire des observations et surtout, dans un deuxième temps, celui qui nous intéresse, de se faire les gardiennes de décisions qu'elles ont approuvées. C'est fondamental.

Il est également nécessaire qu'elles aient une représentativité locale et soient toujours en rapport avec les faits.

Il ne nous est pas possible, dans le cadre de la loi, de définir tout ce que nous voulons, mais nous disons au Gouvernement : voilà les observations fondamentales que nous faisons pour permettre à ces associations d'avoir un rôle positif, d'être considérées comme des interlocuteurs dont nous avons absolument besoin.

A tous ceux d'entre nous qui pourraient s'offusquer de ce rôle imparti aux associations, je rappellerai simplement ceci : dès que nous sommes dans un groupe humain quelque peu important, nous ne pouvons pas dialoguer, malgré notre bon vouloir, avec chaque citoyen ; nous sommes obligés d'avoir des relais et les maires que nous sommes discutons avec les associations les plus diverses : associations de parents d'élèves, associations sportives, associations de tourisme, etc.

Autrement dit, nous avons des interlocuteurs valables. C'est la raison pour laquelle nous leur accordons une représentativité. Nous les connaissons depuis un certain temps et, quelles que soient leurs options personnelles, qui n'entrent pas en ligne de compte, nous leur accordons le crédit d'usage.

Voilà tout ce que nous recherchons dans cette participation des associations.

J'ai essayé de vous exposer clairement la position de la commission, qui est très proche de celle du Gouvernement. Nous avons retenu « trois ans » au lieu de « cinq ans ». Pourquoi ? Parce qu'en matière d'urbanisme, les prescriptions concernant les infractions sont de trois ans. Nous avons donc harmonisé les délais.

Votre commission vous propose, en outre, d'admettre à l'exercice de l'action civile toutes les associations qui, régulièrement déclarées depuis trois ans au moins à la date des faits incriminés, seront agréées dans des conditions déterminées en Conseil d'Etat, dans les limites de leur représentativité appréciée en fonction du cadre géographique de leur action.

Peut-être jugerez-vous mon exposé trop simple, voire simpliste. J'ai voulu que vous ayez une exacte conscience des grandes lignes de la pensée de votre commission lorsqu'elle a donné un avis favorable aux principes contenus dans le projet de loi et à l'amendement qui vous est soumis et que nous trouvons plus efficace que le texte initial.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre son amendement n° 141.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a étudié très longuement l'article 34. Il lui est apparu que le texte présenté, fruit d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale et très en retrait par rapport au texte initial du Gouvernement, ne donnait pas toute satisfaction. Elle a envisagé quelles pourraient être les conséquences de l'intervention des associations telles qu'elles étaient définies dans les textes proposés, considéré que cela pouvait être à l'origine d'un grand nombre de procès plus ou moins bien-fondés déclenchés sur des motivations relativement peu sérieuses, et estimé qu'il fallait limiter, dans toute la mesure du possible, les actions qui pourraient être ainsi intentées.

Elle a d'abord pensé qu'en aucune manière il ne pouvait être question, dans le texte proposé à l'approbation du Sénat, de soulever la question du préjudice direct. En effet, comme vient de le dire très bien M. Chauty, tous les Français, toutes les associations, ont la possibilité de se pourvoir devant la juridiction compétente lorsqu'ils subissent un préjudice direct. Par conséquent, nous n'avons pas à légiférer sur le préjudice direct.

La seule chose qui doit être actuellement envisagée, c'est l'action intentée par une association qui aurait subi un préjudice indirect concernant l'intérêt collectif qu'elle défend.

Après une longue discussion, la commission des lois, contre l'avis de son rapporteur d'ailleurs, qui aurait préféré reprendre le texte plus libéral du Gouvernement, a rédigé un amendement qui devrait se substituer au paragraphe I de l'article 34 et qui est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile ayant subi un préjudice direct, toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins à la date des faits, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut intervenir comme partie civile à l'occasion des poursuites exercées par le ministère public en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

Quelle est la différence fondamentale entre cet amendement et le texte initial du Gouvernement ? C'est que l'association ne doit pas intervenir par une action directe, qu'elle ne peut pas déclencher l'action publique lorsqu'une infraction est constatée, et qu'elle peut seulement se joindre à une action intentée par le ministère public.

Telle est la différence fondamentale qui existe entre le texte initial du Gouvernement, l'amendement présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et celui que nous vous soumettons.

M. le président. La parole est à M. Miroudot pour défendre l'amendement n° 180, à moins qu'il ne le considère comme satisfait par l'amendement n° 54.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. L'amendement n° 180 déposé par la commission des affaires culturelles est très proche de l'amendement n° 54 présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques. Les deux textes demandent que les associations soient régulièrement déclarées depuis au moins trois ans. Ils demandent également que lesdites associations soient agréées par les ministères intéressés. La formule proposée par la commission des affaires économiques nous semble meilleure puisqu'elle prévoit un décret en Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des affaires culturelles, je retire l'amendement n° 180 au bénéfice de l'amendement n° 54 présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

La parole est à M. Raybaud, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, au nom de mon collègue le président Edouard Bonnefous, je vous précise que les conditions d'intervention en justice des associations sont alignées sur les dispositions votées par l'Assemblée nationale dans le projet de loi relatif à la protection de la nature.

M. le président. Monsieur Raybaud, l'amendement n° 192 n'est-il pas, comme l'amendement n° 180 de la commission des affaires culturelles, satisfait par l'amendement n° 54 de la commission des affaires économiques ?

M. Joseph Raybaud. C'est exact, monsieur le président. Aussi je le retire en me ralliant à l'amendement défendu tout à l'heure par M. Chauty.

M. le président. L'amendement n° 192 est donc retiré.

La parole est à Mme Alexandre-Debray, pour défendre l'amendement n° 216 rectifié.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous assistons, depuis quelques années, à la prolifération des associations de défense, de protection et d'amélioration du cadre de vie. Cette prolifération doit nous réjouir, car elle marque le besoin, de plus en plus ressenti par les Français, de participer à la vie publique. Ce mouvement devrait satisfaire et le pouvoir et les élus, qu'on l'appelle renaissance d'un certain civisme ou esprit démocratique. Cependant, ce phénomène, à juste titre d'ailleurs,

inquiète certains. Il pourrait devenir dangereux s'il n'était pas reconnu et inséré dans un cadre juridique. Il devient donc urgent de prévoir un régime juridique pour les associations en question.

Le Gouvernement l'a bien perçu, puisqu'il nous a proposé, dans des matières aussi proches et complémentaires que l'urbanisme et la protection de la nature, de donner certains droits à diverses associations.

Quelles associations ? Quels droits ? Tels sont les deux points sur lesquels portera mon propos.

Tout d'abord, quelles associations ?

Selon M. le ministre, dont le texte reflète un libéralisme certain, la valeur d'une association dépend de son âge : cinq ans minimum. Selon l'Assemblée nationale, cette valeur ne peut résulter que de la reconnaissance d'utilité publique, ce qui constitue une restriction qui tend vers le néant. On a donc parlé de trois ans, on a parlé de cinq ans. Pourquoi cet âge fixé arbitrairement, du moins en apparence ?

N'a-t-on pas pensé à ces associations qui naissent spontanément, mais avec le seul souci de défendre l'intérêt général à propos d'un sujet d'actualité ? Ne se révèlent-elles pas à coup sûr plus dynamique, plus proches des préoccupations des habitants d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération qu'une association sanctifiée par l'âge ou la pléthore de ses adhérents, mais rendue certainement moins perméable aux doléances, aux suggestions de l'opinion publique et parfois enfermées dans le carcan de traditions périmées ?

J'ai présidé naguère la commission d'urbanisme de l'épineux problème des Halles centrales de Paris. J'ai ouvert ma porte et écouté toutes les associations qui me l'ont demandé. Je n'ai eu qu'à me féliciter de leur concours à la préparation, et non pas à la rédaction de mon rapport — ce que j'aurais refusé — j'ai écouté tout le monde, mais il m'appartenait à moi, et à moi seule, de discerner le bon grain de l'association désintéressée, de l'ivraie de l'association motivée ou fantaisiste. J'aurais, à ce moment-là, préféré que la loi me précise les caractéristiques que devraient présenter les associations que je devais écouter.

Revenons au présent débat. Pour quelles raisons, de fait ou de droit, se priver de l'avis de groupements à raison de leur âge et pourquoi la loi n'évoque-t-elle les associations que pour privilégier quelques-unes d'entre elles et, du même coup, donner à elles seules la possibilité de se constituer partie civile. La trop rigoureuse, la trop étroite sélection ne se révélerait-elle pas, en l'occurrence, plus dommageable — et je mesure mes termes — que l'ouverture ?

C'est pour éviter tous ces risques que je proposerai que toutes les associations, lorsqu'elles sont en conformité avec certains critères déterminés impartialement, objectivement, valables pour tous, disposent de certains droits que j'énumérerai dans la suite de mon exposé.

Je parle de critères. Quels critères ? Ils devront être fixés par la haute autorité du Conseil d'Etat. Je reconnais bien volontiers, monsieur le ministre, que je n'ai pas de conseil à donner au Conseil d'Etat. Cependant, c'est en fixant des critères que l'ouverture que je propose porte en elle-même sa contre-partie et sa garantie. Dans l'intérêt même des associations désintéressées, il faut pouvoir les garder de celles qui ne le sont pas.

Et maintenant, quels pouvoirs auront ces associations ?

L'article 34, dans la rédaction du Gouvernement, donne à certaines des associations en question la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

Cette disposition, violemment critiquée à l'Assemblée nationale par certains qui voyaient déjà les élus entraînés devant les tribunaux, me semble non seulement devoir être conservée en son entier, mais encore même être complétée.

Les associations ont déjà — on l'a rappelé — la possibilité d'attaquer les décisions administratives qui ne leur paraissent pas conformes à la législation sur l'urbanisme devant les tribunaux administratifs, et cela, grâce à une jurisprudence libérale et bien établie. Pourquoi ne pourraient-elles pas dénoncer, devant les tribunaux correctionnels, les infractions commises par les particuliers à cette même législation et aux décisions qui en sont l'application ? Ces actions ne menaceraient en rien les élus, mais seulement certains constructeurs ou certains promoteurs peu scrupuleux, et ne pourraient concourir qu'à plus de justice.

Il ressort également à l'évidence que l'on doit admettre l'action si le préjudice n'est qu'indirect. En décider autrement serait violer et vider de tout contenu la disposition. Ce point, du reste, a fort bien été dégagé par M. Chauty dans son rapport.

Tels sont les pouvoirs qu'il faut donner aux associations sur le plan judiciaire.

Mais pourquoi laisser aux associations le seul recours judiciaire comme moyen d'action ou d'expression ? C'est encombrer la justice, et particulièrement les tribunaux administratifs. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'inscrire dans la loi que les associations — bien entendu, il s'agit toujours de celles qui répondent aux critères dégagés par le décret en Conseil d'Etat, et elles seules — devront être consultées lors des études préliminaires à l'élaboration des plans d'urbanisme lorsqu'elles en feront la demande et que ce sont ces mêmes associations qui pourront se porter partie civile.

L'Assemblée nationale a repoussé un amendement qui allait à peu près dans ce sens. J'estime que cette position est regrettable. En effet, comment mieux éviter que ne soient remis en cause, comme on le voit actuellement — je veux évoquer ici très discrètement l'affaire du marché Saint-Germain — des projets arrêtés et qui, parfois même, ont déjà reçu un commencement d'exécution ? Ne vaudrait-il pas mieux demander, en amont de la décision, l'avis des groupements concernés ?

Je dis bien qu'il faudrait les consulter, car le pouvoir de constituer le dossier appartient aux organismes administratifs assistés des élus, le pouvoir de décision et la responsabilité de la décision n'appartiennent qu'aux élus ; ce pouvoir et cette responsabilité ne sauraient se partager.

J'ai été sensible, hier, à l'exposé de M. Guy Petit, qui évoquait certaines consultations de groupement secrètes ou portées à la connaissance des élus une fois l'audition achevée. Avec ma proposition, la consultation deviendrait ouverte, officialisée. Plus de mauvaise surprise pour les élus et, pour les associations exclues de la concertation pour non-conformité aux critères fixés par le Conseil d'Etat, plus moyen de clamer que l'on a institutionnalisé leur silence.

Au reste, nous voyons bien que le Gouvernement a le désir de mettre un terme à l'urbanisme clandestin. La preuve en est dans le décret du 14 mai et dans le texte de la lettre adressée par M. le Premier ministre à tous les préfets. Ainsi, je vous propose de répondre, dans le texte du projet de loi, par une mesure plus positive que toutes celles qui vous sont soumises, au désir profond de concertation, de participation qui peut s'exprimer par le truchement d'une association, une mesure large dans son principe, mais rigoureusement limitée dans son champ d'application. Ce sera du libéralisme, mais du libéralisme sous parapluie. Une telle disposition constituerait la reconnaissance d'un phénomène social important.

Laissez-moi, maintenant, regretter que l'impulsion donnée naguère par M. le Président de la République lui-même en faveur des associations n'ait pas trouvé un écho plus favorable dans le texte du projet de loi qui nous est soumis et encore moins dans le vote de l'Assemblée nationale. Le Sénat, par l'amélioration déjà apportée par sa commission, semble avoir mieux entendu ce que je considère comme l'appel des profonds. L'urbanisme est une science neuve, c'est une science vivante. Celle-ci est le reflet des mutations de notre temps. Elle doit être à l'écoute de l'opinion publique. C'est une science si neuve qu'elle a créé un vocabulaire nouveau de P. O. S. en Z. U. P., en Z. A. C. et en S. D. A. U., ces sigles que nous verrons peut-être, un jour, figurer au dictionnaire de l'académie mais qui, pour l'instant, demeurent parfaitement inintelligibles pour la plupart de nos concitoyens.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

Mme Janine Alexandre-Debray. Cette loi que, tous ensemble, nous essayons de parfaire, doit en toute sérénité traduire l'évolution de nos mœurs, de nos conditions d'existence.

Tout le monde connaît le mot de Richelieu : « La politique, c'est l'art de rendre possibles les choses nécessaires. » Je pense que l'ouverture, le libéralisme, le dialogue, dans le problème qui nous occupe, répondent à une nécessité sociale et, partant, politique.

Cela étant, je voudrais répondre au sujet des amendements du Gouvernement.

M. le président. Pour l'instant, madame, nous allons, si vous le permettez, nous en tenir là.

Comme c'est la première fois que le Sénat a le privilège de vous entendre, je vous ai laissé dépasser d'un tiers le temps qui vous était normalement accordé.

Mme Janine Alexandre-Debray. On m'avait dit, monsieur le président, que je disposais de tout le temps que je désirais pour exposer mon amendement. J'en conclus qu'il s'agissait d'un mauvais renseignement.

M. le président. En vertu de l'article 49, alinéa 6, de notre règlement, vous ne disposiez que de dix minutes, madame.

Cela dit, je vous redonnerai bien la parole, tout à l'heure, d'une manière ou d'une autre ; ne vous faites pas de souci à cet égard. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 216 rectifié, qui est celui des trois s'éloignant le plus du texte présenté ?

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme tous mes collègues, l'intervention de Mme Alexandre-Debray. Si nous faisons nôtre une grande partie de ses observations, j'ai retenu plus particulièrement l'une d'entre elles : ceux qui ont mandat de prendre des décisions doivent consulter, s'informer, entendre tout le monde, ceux qui y sont favorables, comme ceux qui y sont défavorables, mais il y a un moment où ils décident et eux seuls ont le droit et la responsabilité de le faire. C'est fondamental, surtout dans le texte dont nous discutons. Cela dit, il convient de prendre une position pratique, efficace. Comme le débat doit se concentrer désormais sur un seul amendement, je me permets de vous demander, madame, si vous accepteriez d'abandonner le vôtre au profit de celui de la commission des affaires économiques et du Plan pour qu'un seul texte reste en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 216 rectifié ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'ai éprouvé un rare plaisir à écouter Mme Alexandre-Debray, mais j'ai eu en même temps un sentiment de frustration car un grand nombre des propos que vous avez excellemment tenus, madame, je me proposais de les présenter au cours de ce débat. Après vous avoir entendue, je n'aurai garde de les renouveler.

Vous avez parfaitement défini, d'abord, la différence qui pouvait exister entre consulter les personnes représentatives de courants d'opinion ou de la vie locale et laisser aux seuls élus du suffrage universel le pouvoir de décision.

C'est bien, madame, ce qui m'avait inspiré hier lorsque je m'étais quelque peu opposé à la participation des usagers, de manière tout à fait indéterminée, à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Mais, le Sénat ayant voté l'amendement n° 204 rectifié présenté par M. Laucournet, et ce texte impliquant que les associations d'usagers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols, la première partie de votre amendement n° 216 rectifié devient presque inutile puisqu'elle prévoit, elle aussi, que ces associations doivent être obligatoirement consultées. Dans ces conditions, madame, je pense que vous avez déjà eu satisfaction hier.

Quant à la deuxième partie de votre amendement, comme elle rejoint un ensemble d'amendements présentés par M. Chauty relatifs au droit des associations de se porter partie civile et rejoint en même temps le texte du Gouvernement, nous ne pouvons qu'être favorable au point de vue que vous avez exprimé.

Pour conclure, madame, je partage quelque peu le propos de M. le président Dailly, et j'estime également que votre amendement conserve toute sa valeur dans le débat. Cependant, sa partie originale, qui tendait à apporter un élément nouveau à l'article 34, est devenue sans objet en raison du vote intervenu hier.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous parce que, dans le texte adopté hier, il s'agissait de comités d'usagers. Dans mon amendement, je demande l'intervention d'associations qui auront reçu l'aval du Conseil d'Etat, ce qui est tout à fait différent. Il ne s'agit pas de la même catégorie de citoyens, ni de la même catégorie d'entités juridiques à consulter.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il est très discourtois de vous contredire, madame, mais, en matière d'urbanisme, toute association locale d'usagers a à voir avec l'urbanisme. Je veux dire par là que la formulation utilisée par M. Laucournet : « les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat » — formulation très proche de votre texte — recouvre bien, me semble-t-il, l'ensemble des catégories que vous voulez viser.

Vous avez dit, en effet, que ces associations devaient s'être intéressées au plan d'occupation des sols et à l'urbanisme. Tel est bien l'objet de toutes les associations d'usagers dont les préoccupations sont en rapport avec l'urbanisme. Une association d'usagers des transports est partie prenante dans l'urbanisme, de même qu'une association d'usagers créée pour la défense des espaces verts ou une association de locataires.

La formulation employée par M. Laucournet — il ne l'a certainement pas fait au hasard — a un caractère tellement général qu'elle englobe *a priori* celle que vous voulez voir retenir.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Sans doute ce texte est-il voté ; je regrette cependant l'emploi du mot « usagers » car nous sommes tous des usagers et on peut toujours créer des comités d'usagers qui n'ont aucune valeur juridique.

Or, il s'agit là d'associations constituées pour défendre un certain point de vue et elles sont régies par la loi de 1901.

M. le président. Madame Alexandre-Debray, en réponse à l'appel que vous ont lancé à la fois la commission et le Gouvernement, retirez-vous votre amendement ?

Mme Janine Alexandre-Debray. Ma réponse est, pour l'instant, très délicate à formuler, monsieur le président. Mon amendement vise la durée de l'association, ce que j'ai appelé sa « longévité ». Il apparaît déjà là une contradiction entre la position de la commission et celle du Gouvernement. Si je supprime la durée, je me trouve quasiment obligée de conserver la première partie de mon amendement.

M. le président. Je vous signale, madame, que la commission des affaires économiques demande une durée de trois ans, le Gouvernement et la commission des lois une durée de cinq ans, et M. Laucournet une durée d'un an. Je souhaite, madame, que vous trouviez dans cet échantillonnage le délai qui vous convienne. (Sourires.)

Mme Janine Alexandre-Debray. Toute autre proposition me satisfera sans doute plus que les cinq ans demandés par le Gouvernement.

M. le président. Madame Alexandre-Debray, votre amendement est-il maintenu ou retiré ?

Mme Janine Alexandre-Debray. Je le maintiens pour le moment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je souhaiterais vraiment, madame, que vous puissiez vous inspirer de l'exemple donné par la commission des affaires culturelles, qui s'est ralliée, par la voix de son rapporteur, M. Miroudot, à notre amendement, comme l'a fait également le président Bonnefous par la voix de M. Raybaud.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai demandé l'avis de la commission sur l'amendement n° 216 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis, malheureusement, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je remarque tout de même une contradiction. M. le ministre vient d'indiquer qu'il était d'accord avec le rapporteur. Or ils ne demandent pas la même durée pour les associations. Dans ces conditions, où est l'accord ?

Je vais peut-être trouver le moyen de me rallier à la thèse la plus favorable. En effet, sur le plan pratique, les procédures d'urbanisme sont tellement longues qu'il n'y a guère de risque de voir surgir, à la dernière minute, une association occasionnelle puisque l'intervention des instances de cette association devraient, si l'on suit ma proposition, remonter aux prémices de la procédure.

Il est donc fort possible que le délai de trois ans soit suffisant, mais une durée de cinq ans me paraît excessive et, si d'aventure les procédures d'urbanisme devenaient moins longues, l'association appelée en consultation, étant conforme aux conditions posées par le décret en Conseil d'Etat, devrait être quand même habilitée à se porter partie civile dans un procès engagé contre un particulier.

Il n'en reste pas moins que je regrette de n'être pas suivie quant aux règles auxquelles auraient dû obéir les associations pour être consultées et quant au fait qu'elles le seraient seulement sur leur demande.

M. le président. Madame, votre amendement est-il maintenu ou retiré ? Je m'excuse de mon insistance, mais il faut bien que vous preniez une décision. (Sourires.)

Mme Janine Alexandre-Debray. Je sens que l'assemblée ne me suit pas. Aussi je me rallierai à la position qui me paraîtra la meilleure et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 216 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Chauty, rapporteur. Avec les mots « Toute association, soit reconnue d'utilité publique... », nous ne modifions pas la position adoptée par l'Assemblée nationale, car ces associations seront comprises, de toute manière, dans le processus.

Au sujet de l'expression « ... soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins à la date des faits et agréée... », je rappelle que nous avons proposé ce délai de trois ans pour une raison de prescription en matière d'urbanisme. Les termes « régulièrement déclarée... à la date des faits et agréée » ont pour but de préciser que l'association doit répondre à un certain nombre de critères sans lesquels elle n'a pas la possibilité d'exercer une action quelconque. C'est là qu'il faut laisser la liberté d'organisation. Sans cette disposition, on ne peut y parvenir.

Des dispositions fondées sur l'intérêt, l'activité, la localisation, etc., doivent être prises pour que ces associations soient vraiment représentatives. Ces associations doivent se proposer, d'après leurs statuts, « d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement ». Nous sommes en matière d'urbanisme et ces associations ne peuvent se constituer partie civile que pour les infractions à ses règles ; sinon, tout cela est inutile.

Plus précisément, le texte prévoit : « ... peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article... », c'est-à-dire toute infraction visée à l'article L. 160-1 relatif aux documents d'urbanisme ou visée à l'article L. 480 qui concerne les règles générales d'utilisation du sol.

En outre, il faut que l'infraction porte un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre. La novation consiste dans la prise en compte du préjudice indirect.

En définitive, nous demandons qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées » ; il convient, en effet, d'établir un système de référence valable pour toute la France, sans contestation possible.

Je remercie les collègues qui se sont ralliés à notre amendement...

M. le président. Pour l'instant, il n'y en a qu'un, monsieur le rapporteur !

M. Michel Chauty, rapporteur. Après M. Miroudot, M. Bonnefous a accepté que son amendement soit retiré ; puis Mme Alexandre-Debray a abandonné le sien.

Je n'insisterai pas davantage, car je crois que le débat est clair pour tout le monde.

Il importe avant tout, maintenant, que le texte qui sortira de nos délibérations soit cohérent avec le texte relatif aux associations de protection de la nature que nous avons adopté après l'Assemblée nationale.

Dans un souci de coordination, il serait souhaitable que le Sénat accepte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ? Pourriez-vous, en même temps, monsieur le ministre, présenter les sous-amendements n°s 225 et 227 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. L'attitude du Gouvernement, dans toute cette affaire, découle du texte initial que j'ai présenté à l'Assemblée nationale.

Je suis de ceux qui acceptent les amendements et qui croient que les débats parlementaires peuvent enrichir un texte d'origine gouvernementale — l'exemple de ce débat prouve, heure après heure, que j'ai raison. Mais je dois dire que la position de l'Assemblée nationale contredit, et même réduit à néant, l'idée même qui était la nôtre et que nous avons introduite dans la rédaction initiale de l'article 34.

Le Gouvernement ne peut donc pas approuver l'Assemblée nationale et, au cours de ce débat, il se montrera favorable à toute disposition, introduite sous forme d'amendement, qui se rapprochera de son texte initial.

Or, l'analyse que vient de faire M. Chauty de l'amendement n° 54 montre, à l'évidence, que celui-ci est, sur le fond, pratiquement identique à l'article 34 que nous avions initialement proposé. Je dirai même qu'il est mieux rédigé et qu'il marque un certain nombre de progrès. Il distingue, en effet, les associations reconnues d'utilité publique de celles régulièrement déclarées ; il prévoit l'exercice « des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second » — notre texte était, sur ce point,

plus vague ; enfin, il précise qu'un décret en Conseil d'Etat, dont nous savions bien qu'il était indispensable, fixera les conditions dans lesquelles les associations pourront être agréées.

Parce qu'il est très proche de la position gouvernementale, nous pouvons accepter ce texte, sous réserve de quelques modifications.

Mais, dans l'intervalle — entre le moment où nous avons élaboré ce projet et le moment où nous en discutons — l'Assemblée nationale, puis le Sénat, ont adopté un article inséré dans le projet de loi relatif à la protection de la nature et portant sur un problème non pas identique, mais voisin de celui qui nous occupe. Je demande donc au Sénat, dans un souci de cohérence, de tenter, chaque fois qu'il aura à prendre une décision, de s'inspirer de ce qui a été voté ici, avant-hier, je crois. Gardons-nous, en effet, d'établir deux textes qui seraient contradictoires, encore que, je le répète, les problèmes ne soient pas identiques.

Dans le texte relatif à la protection de la nature, il s'agissait, en effet, d'associations agréées par le ministère compétent et qui peuvent joindre leur action à celle de ce ministère. Dans le texte portant réforme de l'urbanisme, il s'agit d'associations qui auraient le droit de se porter partie civile pour une infraction au code de l'urbanisme.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, je donne un avis favorable à l'amendement n° 54 de la commission des affaires économiques, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 225 et n° 227 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 225 tend à remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « cinq ans ».

Si un délai de trois ans est parfaitement acceptable pour la déclaration des associations qui s'occupent de protection de la nature, j'estime, en revanche, qu'en matière d'urbanisme ce délai est insuffisant. Je vais vous en donner deux exemples, que je prendrai, l'un à Paris, l'autre en province.

Ce que nous souhaitons tous éviter, me semble-t-il, c'est que le jour où une orientation d'étude est décidée et rendue publique, une association, composée d'intérêts privés — ce qui est respectable, mais qui n'est pas toujours conforme à l'intérêt général — vienne s'opposer, par tous les moyens, à la réalisation du programme.

Ce que nous voulons également éviter — je l'ai dit hier, je le répète — c'est que des associations orientées politiquement, par exemple, se constituent pour faire de l'opération publique envisagée un thème de protestation, de contestation, voire de propagande électorale. Il faut nous protéger de ce risque qui fausserait le rôle des associations.

Pourquoi cinq ans et non trois ans ?

Dans le cas d'un parking pour voitures construit à Chambéry, entre le moment où le projet a été déposé, celui où les expropriations nécessaires ont été réalisées et celui où le dernier étage du parking a été terminé, plus de sept ans se sont écoulés. L'infraction à la règle d'urbanisme pouvant avoir été commise le dernier jour, au moment de la dernière coulée de béton, une association déclarée depuis cinq ans peut exercer les droits reconnus à la partie civile. Ce délai est donc relativement court car une association qui aurait été créée le jour du dépôt du projet pour lutter contre lui, pourrait exercer ces droits.

Pensons à Paris : les travaux de certaines grandes opérations d'urbanisme, comme Maine-Montparnasse ou les Halles, peuvent durer une douzaine d'années. Je trouve donc que le délai de trois ans est trop court car, de toute évidence, il permet à n'importe quelle association, pour une grande opération d'urbanisme, de se constituer partie civile, quelles que soient ses motivations. Cinq ans me paraît être un délai minimum.

Le sous-amendement n° 227 tend à la suppression des mots : « après avis du ministère public, dans les limites de leur représentativité sur le plan national ou local ».

Je n'aime pas la notion de représentativité introduite dans cette phrase. Si nous voulons — et, sur ce point, je rejoins Mme Alexandre-Debray — que la vie associative se développe en France de manière parfaitement libre, il faut que nous évitions, pour accorder les droits reconnus à la partie civile, d'être amenés à donner des critères de représentativité à des Français qui se réunissent librement en association.

Donc, dans cette affaire, il faut nous garder d'entrer dans la voie dangereuse qui consisterait à faire définir par le ministère public des critères trop précis de représentativité sur le plan national ou local. Ce serait la porte ouverte à toutes les chicaneries, à toutes les protestations possibles ; d'aucuns ne manqueraient pas d'avancer que certaines associations auraient été « récupérées », avec le sens que l'on donne à ce mot dans le langage courant.

Sous la réserve de l'adoption des sous-amendements n° 225 et 227 — l'un aggrave les dispositions proposées par M. Chauty, l'autre allège les restrictions introduites par son amendement — le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 54.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 207.

M. Robert Laucournet. Je vais inscrire une pièce de plus au tableau de M. le rapporteur. Je retire cet amendement.

Monsieur le ministre, Chambéry et son parking et Maine-Montparnasse ne sont pas les seules opérations concernées ! Il y a aussi ces Z. A. C. que nous construisons en dix-huit mois ou deux ans parce que « nous avons de la chance » !

A la réflexion, et après les précisions du Gouvernement et du rapporteur de la commission des affaires économiques, nous estimons que nous avons sûrement « tiré un peu court » en prévoyant un délai d'un an. Nous nous rallions donc aux « trois ans » de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 207 est donc retiré.

Nous restons donc avec l'amendement n° 54, assorti des sous-amendements n° 225 et 227.

L'amendement n° 141 déposé par M. Pillet, au nom de la commission des lois, deviendrait sans objet dans la mesure où l'amendement n° 54 serait adopté.

Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 54. Approuvez-vous cette procédure, monsieur le président ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, contre la prise en considération.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous avoue être en proie à un certain affolement. Il semble que nous légiférions pour un monde où ne vivraient que des gens désintéressés, altruistes, entourés d'une auréole de sainteté, ne se préoccupant que de l'intérêt général ! Les associations auraient des rouages parfaitement huilés, exactement comme l'avait prévu le législateur de 1901 ! Malheureusement, la vérité est tout autre.

M. le ministre a reconnu hier que la réforme dont nous débattons semble viser ceux qui font cet abominable métier de construire. Je sais bien que des aigrefins se sont mêlés aux promoteurs. Mais veut-on, oui ou non, continuer à construire dans ce pays ? Veut-on permettre aux entrepreneurs, aux architectes, aux ouvriers, aux artisans de vivre ? Nous créons tellement d'empêchements et de difficultés que chacun ne sait où il doit se mouvoir, qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, de maire qui donne en toute conscience un avis favorable à un permis de construire sans se demander quel malheur cela va lui attirer, qu'il n'y a plus un préfet ou un directeur de l'équipement, puisque c'est lui qui est le conseiller du préfet, qui ose accorder un permis de construire. Cette législation est devenue tellement touffue, et nous sommes en train d'en accroître la confusion, que nul n'est assuré de respecter parfaitement les normes et de ne pas risquer à tout instant la correctionnelle.

Il en est ainsi, par exemple, des maires qui, après avoir pris tous les avis nécessaires et avoir obtenu le permis de construire, font édifier en toute bonne foi une construction pour leur commune. On verra s'ils ont commis la moindre infraction au code de l'urbanisme, une association qui sera parfaitement désintéressée, se constituer partie civile et obtenir dans le journal local, le lendemain, que sur trois colonnes, soit publié un gros titre ainsi rédigé : « M. X..., maire de telle commune, a été inculpé par le juge d'instruction pour infraction à la législation sur l'urbanisme. » Voilà ce qui va arriver si on se montre par trop laxiste.

Faire confiance aux associations pour avoir la participation des citoyens, c'est merveilleux. Cependant, à chaque pas, apparaît une sorte de suspicion sur les intentions réelles et la bonne foi des gens qui animent et manipulent les associations. Il faut savoir où l'on va. J'estime qu'on doit donner à des associations le droit de se constituer partie civile, à la condition que, préalablement, on procède à une refonte de la loi de 1901 pour qu'elles se conforment à des statuts-types. C'est ce que je souhaiterais que puisse faire le Conseil d'Etat. Le texte proposé par M. Chauty est probablement le moins mauvais de tous. Moi, je voudrais que ces associations aient des statuts-types qui les astreignent à tenir de véritables assemblées générales avec des cotisants à jour de leurs cotisations. Il faudrait surtout que l'assemblée générale d'une association composée de trois cents membres ne se déroule pas en présence de quatre personnes, ce qui est fréquent. Il ne faut pas nier la vérité : c'est ainsi.

Il faut aussi que des précautions soient prises dans les convocations. Si celles-ci ne sont pas régulièrement envoyées, le président commet une infraction. Par ailleurs, il faut observer des délais, envoyer des lettres recommandées, etc. Que de sources de litiges ! En ce qui concerne les associations de

défense, il ne suffit pas de prévoir que l'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration. Comment se fait cette convocation ? Par téléphone ? Par rencontres dans membres ne se déroule pas avec la présence de quatre personnes puisqu'on n'a pas à justifier de la réalité de cette convocation.

Alors je dis que la loi doit être refaite, que le fonctionnement des associations doit être contrôlé et que leurs statuts doivent être revus pour que la démocratie soit respectée.

Pourquoi ? Parce que, lors de la création d'une association, on assiste à un bel élan d'enthousiasme pour défendre des intérêts généraux, pour éviter le massacre de la nature, que sasi-je. Cela est tout à fait louable. Puis, peu à peu, les gens se désintéressent de cette action et ce sont quelques personnes qui, en fait, arrivent à diriger l'association. Alors je vous fais toucher du doigt une différence fondamentale...

M. le président. Monsieur Guy Petit, je dois vous faire toucher également du doigt le problème du temps de parole dont vous disposez. (Sourires.)

M. Guy Petit. Monsieur le président, la question que j'évoque est si importante que j'espère pouvoir la traiter.

M. le président. Je dois faire respecter le règlement.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je n'en ai plus pour longtemps et je vous demande de ne pas me faire perdre le fil de mes idées. (Sourires.)

Mes chers collègues, je veux vous faire toucher du doigt la différence fondamentale qui existe entre les présidents d'association et les gens responsables élus démocratiquement, comme les conseillers municipaux. Le maire ne peut ester en justice que s'il a reçu l'approbation de son conseil municipal, cela pour le moindre procès et pas seulement pour se constituer partie civile au nom de la ville. Par contre, si le président de l'association est élu pour trois ans, les statuts prévoient qu'il aura le droit d'ester en justice et de se porter partie civile, sans qu'un membre de l'association ait été consulté. Je pense que, si les statuts sont refaits, ils devront prévoir qu'avant de se constituer partie civile, le président sera obligé de s'assurer de l'accord des membres de l'association, en tenant compte d'un certain quorum. Il ne serait pas raisonnable, pas démocratique et extrêmement dangereux que cinq personnes sur trois cents décident.

Les particuliers ont le droit, lorsqu'ils sont lésés, de se constituer partie civile. Ils prennent un risque, car ils peuvent se constituer partie civile à tort. Si l'inculpé bénéficie d'un non-lieu ou est relaxé par le tribunal correctionnel, le particulier qui l'a mené en justice peut être condamné à des dommages et intérêts, à des peines. L'association « s'en lavera les mains ». Nous allons donner à des personnes, qui n'offrent aucune garantie quant au fonctionnement démocratique d'un tel organisme, infiniment plus de droits qu'aux élus responsables.

L'Assemblée nationale a pensé que c'était très grave. Au lieu de repousser purement et simplement votre texte, monsieur le ministre, elle l'a placé dans les oubliettes de cinq à six associations reconnues d'utilité publique ; autrement dit, elle n'en voulait pas.

J'ai pris, avant d'affirmer cette position ici, le conseil de quelques membres de l'association, et j'ai l'honneur de présider, des maires des stations classées et des communes touristiques, qui compte environ cinq cent cinquante adhérents. Nous sommes très intéressés par les problèmes que nous discutons maintenant parce que c'est le plus souvent dans de telles communes que l'on rencontre ces difficultés qui peuvent amener devant le tribunal correctionnel. Eh bien, je vous dirai que dans leur quasi-unanimité, ces maires sont contre les droits nouveaux que l'on veut donner aux associations.

Je conclus. Si les choses avaient été prises à temps — je sais qu'on est toujours pressé par le temps et je ne vous en fais pas reproche, monsieur le ministre — il aurait fallu d'abord refaire la loi de 1901 pour instaurer des garanties démocratiques. Or, ces garanties n'existent plus. Il y a un laxisme total. On fait tout ce qu'on veut sous couvert d'une association.

Vous m'objecterez qu'il y aura l'agrément. Cela ne me plaît pas et je suis un peu de l'avis de M. Laucournet à cet égard. En effet, aujourd'hui, c'est un pouvoir politique qui l'accorde. Mais demain ce sera un autre pouvoir politique qui le donnera. Etes-vous persuadé que cet agrément, sous couvert de critères objectifs, ne sera pas, à un certain moment de l'histoire de notre République, donné selon des inspirations politiques ?

Il est toujours très facile d'admettre que les critères sont respectés. Je le dis : faisons très grande attention. Quelle machine de guerre contre les élus cette mesure pourra-t-elle représenter un jour ! Que dire de la possibilité de faire inculper quelqu'un, alors que, par la suite, personne ne sait bien souvent comment l'affaire s'est terminée ? Je vous en prie, soyez raisonnable.

Si le Sénat vote le moins mauvais de tous les amendements, celui de M. Chauty, il faudra tout de même prendre des précautions très sérieuses sur le fonctionnement des associations, parce que cela est capital. Je n'évoque pas leur couleur politique, mais je souhaite qu'elles fonctionnent de façon démocratique. J'espère que les choses ne tourneront pas trop mal et qu'en définitive le problème sera résolu par la commission mixte paritaire. En effet, l'Assemblée nationale paraît pour une fois montrer plus de sagesse et de réflexion. A mon avis et à celui des maires des stations classées et des communes touristiques dont je préside depuis quatorze ans l'association nationale. On s'engage dans une voie dangereuse en ne commençant pas par le commencement : mettre de l'ordre dans les droits des associations. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Fréville est inscrit pour explication de vote. Je rappelle que M. Guy Petit a pris la parole contre la prise en considération de l'amendement, ce qui m'a permis de lui laisser un temps de parole de dix minutes, conformément à l'article 49 du règlement, alinéa 6. En revanche, les explications de vote ne peuvent excéder cinq minutes, conformément aux dispositions du même alinéa.

La parole est à M. Fréville, pour explication de vote.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, je ne serai pas long. Je voudrais indiquer très simplement que, bien sûr, je comprends les explications et les conseils de notre collègue M. Guy Petit.

Je pense, en effet, que nous assistons à une prolifération excessive et dangereuse des associations qui ont parfois des réactions démagogiques attentatoires à l'intérêt général, mais on ne peut pas répondre uniquement par la négative et attendre qu'interviennent des mesures préalables de réforme de la loi de 1901, ce qui ne signifie pas, au contraire, que je ne souhaite pas profondément des modifications ou des contrôles.

C'est la raison pour laquelle je me rallie à la proposition du Gouvernement, non pas du tout par esprit politique ou partisan, mais essentiellement et fondamentalement par référence à l'expérience d'un maire qui, depuis vingt ans, porte un grand intérêt à l'urbanisme.

Nous devons être compréhensifs, établir le dialogue et prévoir la participation — j'y crois profondément — mais avec retenue, dans un souci d'intérêt général, lequel ne peut trouver son expression que dans la durée. Quelles que soient nos opinions politiques, nous sommes presque tous des maires et des administrateurs qui ne peuvent agir intelligemment et en fonction de l'intérêt public que grâce à la durée.

C'est pourquoi en écoutant M. Galley, je pensais que ses propos correspondaient bien à ce que j'avais appris, à ce que l'expérience et le souci du public m'avaient enseigné. C'est aussi la raison pour laquelle je me rallierai volontiers aux propositions de M. Chauty, tout en comprenant parfaitement celles de la commission des lois à laquelle j'appartiens.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour explication de vote.

M. Auguste Pinton. Je serai très bref. Je pense, en effet, que le texte de la commission des affaires économiques, auquel nous arrivons par renoncements successifs des uns et des autres, est certainement le moins mauvais. Je parle ainsi parce que, comme nous l'avons constaté hier en toute honnêteté à propos de l'article 6, puis de l'article 18, il n'y a pas de vérité absolue en ce domaine et ce que nous consentons dans un sens peut se retourner contre nous. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'article 34, mais ce texte constitue une solution raisonnable et moyenne à laquelle il faut nous rallier.

Je voudrais suggérer à M. le ministre de renoncer aux cinq ans, comme M. Laucournet a renoncé à un an. Or, cinq plus un égale six, dont la moyenne est trois, chiffre parfait. (*Sourires.*) S'il est vrai, comme il a été dit tout à l'heure, que des délais très longs ne sont pas souhaitables, l'inverse est également exact. En effet, une association, bien qu'agissant dans l'intérêt général le plus évident, peut se trouver, au bout d'un certain délai, placée devant le fait accompli et ne plus rien pouvoir tenter parce qu'elle aura été empêchée d'agir. Le délai de trois ans représente donc une solution moyenne qui a toute sa valeur.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question — qui n'appelle d'ailleurs pas une réponse aujourd'hui — concernant les sociétés agréées.

Il me paraît important que les conditions de l'agrément puissent être déterminées le plus tôt possible par une autorité hautement responsable. Il est bien évident, en effet, que, si l'on fait preuve en ce domaine soit de trop de laxisme, soit de trop de rigueur, nous risquons de vider la loi d'une partie de son sens. Mais je voterai, bien entendu, l'amendement de M. Chauty tel qu'il est présenté.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'exprime ici l'adhésion du groupe socialiste au jugement de Salomon qui a été proposé tout à l'heure par notre collègue M. Pinton quant à l'ancienneté, synonyme de représentativité, que doit avoir l'association pour agir. Le délai de trois ans paraît, effectivement, constituer une bonne moyenne.

Les observations qui ont été présentées cet après-midi par M. Guy Petit doivent nous amener à réfléchir davantage. Certes, il peut paraître excessif, à certains moments, de voir une foule d'associations se constituer pour toutes sortes de motifs qui se rapportent plus ou moins à l'urbanisme. Mais c'est une réaction normale et naturelle, une réaction de défense s'expliquant par l'importance même des problèmes d'urbanisme et de leurs répercussions sur la vie communale comme sur la vie de chacun d'entre nous.

C'est un signe de bonne santé, du point de vue démocratique, que de disposer d'associations agissantes et vigilantes en matière d'urbanisme et qui tiennent à exprimer leur sentiment.

L'urbanisme doit être l'affaire de tous. Il s'agit là d'une option. Cela n'enlève rien au sérieux du travail accompli par les élus ou par les administrations compétentes, mais il n'en reste pas moins que, sur des sujets extrêmement importants intéressant la vie d'une commune, d'un chef-lieu, d'une grande métropole ou de Paris, nous avons des sujets de discussion extrêmement aigus qui passionnent la population.

Dans la mesure, précisément, où il ne serait pas possible à des associations de faire entendre leur voix, dans la mesure où elles ne pourraient ester en justice, il existerait un vide. Les décisions prises par les responsables — car il faut bien qu'il y en ait, qu'il s'agisse des élus ou de l'administration — seraient toujours critiquées dans leur base même et demeureraient fragiles du point de vue de la logique.

Voilà comment se pose le problème. Il est fonction de l'importance croissante que prend l'urbanisme dans nos vies, importance qui est perçue d'une façon aiguë par des fractions de plus en plus grandes de la population.

Les associations d'usagers, avons-nous dit hier, interviendront à l'occasion de l'élaboration des P.O.S. Le texte qui a été adopté précise que le Conseil d'Etat sera chargé de définir les conditions dans lesquelles ces associations seront appelées à intervenir.

C'est une mesure de sagesse, tout comme celle prévue dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui. C'aurait été une erreur, à mon sens, que de ne retenir que les associations reconnues d'utilité publique. Doivent être également concernées celles qui sont régulièrement déclarées depuis un certain temps, disons trois ans.

Ce qui me préoccupe, c'est le problème de l'agrément. Il ne faudrait pas en tirer prétexte pour faire obstacle à la vie des associations. La règle doit être la liberté. Les conditions de l'agrément doivent être posées, une fois pour toutes, de façon que l'on sache presque automatiquement si l'association sera ou non agréée. Si la procédure d'agrément devait constituer une entrave, ce serait un moyen détourné de vider le texte de son sens et je ne pense pas que tel soit le vœu d'aucun d'entre nous.

Nous nous rallions donc à la formule de l'agrément, sous réserve de la restriction formulée tout à l'heure par M. le ministre. Je ne vois pas, en effet, la nécessité de l'intervention du ministère public en la matière. Les associations relèvent du domaine administratif. Les conditions d'agrément seront fixées par le Conseil d'Etat et l'on saura, lors de la constitution de l'association, si les conditions sont remplies ou non. Un tel cadre, fixé par la plus haute instance administrative et judiciaire du pays, constituera une sécurité pour tous.

Voilà pourquoi, pour aller dans le sens d'une meilleure application des règles d'urbanisme telles qu'elles découleront des P.O.S. et des S.D.A.U., nous voulons obtenir la certitude qu'aucune critique sérieuse ne pourra être faite, ni aux élus, ni aux autorités chargées de délivrer le permis de construire et que les associations pourront se présenter devant la juridiction répressive afin de faire entendre, le cas échéant, la voix de la population tout entière.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, j'aimerais répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées, et en premier lieu à M. Pinton.

Je rends hommage à son sens de l'arithmétique et à son souci du compromis, mais je tiens à préciser que si j'ai cité des exemples d'opérations d'urbanisme qui se sont déroulées

sur des délais de sept à dix ans, en revanche, et je suis formel, aucune opération d'urbanisme appréciable ne se déroule dans un délai inférieur à trois ou deux ans et demi.

En votant un délai de trois ans, le Sénat doit être bien conscient du fait que, quelle que soit l'opération à laquelle un maire donne son agrément au moment de l'étude, si une association s'inscrit le jour même où l'on annonce que le conseil municipal a décidé, par exemple, d'organiser un parking, de transformer le marché central ou de réaliser une voie pénétrante, elle sera dans la limite des trois ans le jour où l'infraction sera commise.

C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, monsieur Pinton, je ne puis vous suivre — tout en reconnaissant que M. Laucournet a fait, lui, un très bel effort. Je maintiendrai donc mon amendement relatif au délai de cinq ans.

En revanche, je voudrais vous dire, ainsi qu'à M. Ciccolini et à M. Guy Petit — aux arguments duquel j'ai été d'autant plus sensible que, dans une large mesure, ils rejoignent mon propos — qu'il me paraît essentiel, en effet, que nous ayons affaire, non pas à des associations fantômes, mais à des associations régulièrement déclarées dont le Conseil d'Etat, dans sa sagesse et à la lumière de nos débats, précisera les conditions d'agrément.

Quel est l'objet de l'agrément? C'est tout simple. D'abord, il consiste à éviter, comme l'a dit M. Ciccolini avec beaucoup de rigueur, de constituer des entraves, car nous irions à l'encontre de l'esprit même du texte. Ensuite, il tend à éliminer les associations fantômes qui ne sont, le plus souvent, qu'une apparence recouvrant la défense d'un certain nombre d'intérêts privés qui s'abritent derrière une multitude de signatures, comme on sait en recueillir quand on organise des pétitions.

A l'heure actuelle, c'est dans la réalité de l'activité et du fonctionnement démocratique de l'association que se trouve le critère de sa responsabilité, et c'est le niveau de cette responsabilité qui, à mon sens, doit permettre de déterminer l'agrément. Mais je suis certain que le Conseil d'Etat saura, mieux que nous, la définir.

Telles sont les bases à partir desquelles j'essaierai d'orienter le Conseil d'Etat, dans ma responsabilité de Gouvernement, au niveau du décret proposé. C'est la précision que je voulais apporter en insistant, après M. Ciccolini, pour que soient supprimés, à travers l'amendement n° 227, les mots « le ministère public ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 54, présenté par la commission des affaires économiques.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 225?

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission, pour les raisons que je vous ai exprimées tout à l'heure, a maintenu sa position sur le délai de trois ans. Vous avez pu constater qu'un certain nombre de nos collègues s'y sont ralliés également. M. le ministre ayant été très précis à propos des répercussions éventuelles que pourrait avoir un tel délai, l'assemblée me paraît suffisamment informée.

La commission est donc défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 225, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 227?

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission a examiné ce sous-amendement et elle a conclu, devant les difficultés que soulève l'avis du ministère public, qu'il ne s'imposait pas. Compte tenu des garanties apportées par le décret en Conseil d'Etat, nous pouvons accepter la suppression de ce membre de phrase.

Nous donnons donc un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je pose une question. Existe-t-il vraiment encore un ministère public et des parquets, puisqu'il semble que la poursuite soit uniquement entre les mains des associations et que les parquets ne fassent pas leur travail? S'ils ne le font pas — ce n'est pas moi qui le dis, c'est ce qui

semble ressortir de la discussion — je ne vois pas pourquoi on prévoirait un avis du ministère public en espérant qu'il fera davantage son travail!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 227, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 précédemment pris en considération et modifié par les sous-amendements n° 225 et 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je pense, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 141 n'a plus d'objet.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 142, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme :

« Toute association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (troisième alinéa) peut, sans préjudice de la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile ayant subi un préjudice direct, intervenir comme partie civile à l'occasion des poursuites exercées par le ministère public en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article et portant un préjudice indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

Le second, n° 55, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa du même texte :

« ... un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 142.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 142 tombe également.

M. le président. L'amendement n° 142 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 55.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence du vote qui est intervenu à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement y est très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — I. — Le neuvième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas. »

« II. — Il est ajouté à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre

heures, le préfet prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public. »

« III. — Il est ajouté à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme un onzième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le préfet fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

Par amendement n° 143, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I de cet article et dans le texte présenté pour le neuvième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « une mise en demeure » d'insérer les mots : « adressée à celui-ci et ».

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois a estimé que la mise en demeure devait être adressée au maire. Cette précision, qui correspond à l'esprit de l'article, ne nous a pas paru évidente dans le texte tel qu'il nous a été présenté.

C'est précisément pour qu'elle apparaisse d'une manière très claire que votre commission des lois a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II de cet article et dans la dernière phrase du texte présenté pour le dixième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « une mise en demeure », d'insérer les mots : « adressée à celui-ci et ».

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement est identique au précédent, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Au titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme (partie législative), les amendes ou astreintes prévues sont modifiées comme suit :

« a) à l'article L. 480-3, l'amende de « 1 500 à 300 000 francs » est remplacée par une amende de « 2 000 à 500 000 francs ».

« b) à l'article L. 480-7 (alinéa premier), l'astreinte de « 20 à 500 francs » est remplacée par une astreinte de « 50 à 500 francs ».

« c) à l'article L. 480-12, l'amende de « 600 à 3 000 francs » est remplacée par une amende de 2 000 à 6 000 francs ». — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres premier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des permis de construire, est punie d'une amende comprise entre 2 000 francs et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 10 000 francs par mètre carré de la construction ou de la partie de construction réalisée en infraction soit, dans le cas contraire, un montant de 500 000 francs. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un empiètement de un mois à six mois pourra être prononcé. »

« II. — Il est ajouté à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« En cas de construction sans permis de construire, la démolition des ouvrages en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur peut être ordonnée par le tribunal, même en l'absence de conclusions en ce sens présentées par le fonctionnaire compétent.

« Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation aux frais du délinquant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera, le tout selon les modalités et sous les peines prévues à l'article 421 du code pénal. »

Par amendement n° 56, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe I bis rédigé comme suit :

« I bis. — L'article L. 480-5 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 480-5. — En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, même en l'absence de conclusions en ce sens présentées par ce dernier, statue soit sur la mise en conformité... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous vous proposons d'adopter une nouvelle rédaction pour le premier alinéa qui, affirmant nettement le pouvoir du juge d'ordonner de sa propre initiative la démolition ou la mise en conformité d'une construction, rend sans objet le second alinéa qui tend à introduire le paragraphe II de l'article 37. Il faut, en effet, remarquer que, d'après les textes actuellement en vigueur, le juge n'est pas lié par les conclusions du fonctionnaire compétent, le tribunal statuant « au vu » des observations de celui-ci et non conformément à celles-ci, même si, dans la pratique, le juge ne fait pas usage de la latitude qui lui est laissée.

Aussi est-il pour le moins paradoxal d'ajouter, comme le fait le projet initial, un alinéa prévoyant que, dans le cas particulier de constructions sans permis, le juge peut ordonner la démolition ou la mise en conformité, même en l'absence de conclusions présentées en ce sens par le fonctionnaire compétent, ce qui laisse supposer *a contrario* que le juge doit statuer dans le sens indiqué par ce fonctionnaire, solution manifestement contraire à la lettre du premier alinéa de l'article L. 480-5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. La commission des affaires économiques reprend sous une autre forme une idée qui est exprimée dans le texte du projet et qui consistait dans la faculté pour un juge d'ordonner la démolition d'une construction même en l'absence de conclusions en ce sens de la part de l'administration.

Le Gouvernement est favorable à la rédaction proposée qui fait mieux apparaître que, même sous l'empire du texte antérieur, le juge pénal n'était nullement lié par les observations présentées par les services de l'équipement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article et, en conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de ce paragraphe II :

« II. — Il est ajouté à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « le tout selon les modalités et sous les peines prévues à l'article 421 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorables à ces dispositions qui tendent à assurer la publicité des décisions de justice, nous vous proposons de supprimer la référence à l'article 421 du code pénal. Celui-ci vise les hypothèses, assez rares, de lacération, par le condamné, d'affiches assurant la publicité du jugement et se situe, par ailleurs, dans un tout autre contexte juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 37, modifié et complété.
(L'article 37 est adopté.)

Article 38 A (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 181, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 38, d'insérer un article 38 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre IV (Dispositions pénales) de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites sont modifiées dans les conditions suivantes :

« I. — L'article 21 est rédigé comme suit :

« Art. 21. — Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 F les infractions aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 4 (modification d'un immeuble inscrit à l'inventaire des sites), des alinéas 2 et 3 de l'article 11 (aliénation d'un immeuble classé) et de l'alinéa 3 de l'article 13 (établissement de servitudes) de la présente loi.

« Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé parmi les sites) et aux prescriptions des décrets prévus à l'alinéa 1 de l'article 19 (zone de protection) de la présente loi.

« Les dispositions des articles L. 480-1 (y compris l'alinéa 5 relatif à l'action civile), L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

« Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable. »

« II. — Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés. »

La parole est à M. Miroudot, rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a d'autre but que d'essayer de trouver une harmonisation dans les poursuites légales prévues en matière d'urbanisme et en matière de protection des sites et des abords de monuments historiques.

Pour des raisons purement juridiques, à la suite des différentes transformations intervenant dans cette réforme de l'urbanisme, que j'ai longuement expliquées hier au cours de mon intervention, il s'agit non de créer un nouveau texte pénal, mais simplement d'harmoniser les textes en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui, comme l'amendement n° 182, contribue à faire du régime de sanctions pénales applicable en matière d'urbanisme un modèle auquel se réfèrent plusieurs textes : la loi relative à la protection des occupants, la loi d'orientation sur le sport et, avec le présent amendement, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites.

C'est donc un amendement très heureux, auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 38 A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 38 B (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 182, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 38, d'insérer un article 38 B (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre V (Dispositions pénales) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques sont modifiées dans les conditions suivantes :

« I — A l'article 30, la mention des infractions aux articles 13 bis et 13 ter est supprimée.

« II. — Il est ajouté un article 30 bis rédigé comme suit :

« Art. 30 bis. — Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter (autorisation préalable et prescriptions imposées pour les constructions nouvelles, transformation ou modification des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit).

« Les dispositions des articles L. 480-1 (y compris l'alinéa 5 relatif à l'action civile), L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables sous la seule réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

« Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable. »

La parole est à M. Miroudot, rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas d'observations à ajouter à celles que j'ai présentées sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission y est favorable.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 38 B nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 480-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-13. — Lorsqu'une construction a été édiflée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal judiciaire à la réparation du préjudice causé par la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile se prescrit, en pareil cas, par cinq ans après l'achèvement des travaux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'une construction a été édiflée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance... ».

Le second, n° 145, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise, dans la première phrase du texte proposé pour le même article, après le mot : « tribunal » à insérer le mot : « de l'ordre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet article 480-13 du code de l'urbanisme tend à éviter que le propriétaire d'une construction édiflée conformément à un permis de construire ne soit condamné pour infraction aux règles d'urbanisme par un tribunal judiciaire sans que ce permis ait été préalablement annulé par un tribunal administratif.

Voilà une des sauvegardes auxquelles devraient s'intéresser tous nos collègues qui ont fait tout à l'heure des observations au sujet de l'action des associations.

Votre commission, désireuse d'améliorer encore la protection des constructeurs et accessoirement d'éviter toute discordance de jurisprudence entre les tribunaux administratifs et ceux de l'ordre judiciaire, vous propose que le recours à la question préjudicielle soit imposé aux tribunaux judiciaires non seulement en cas de condamnation à versement d'indemnité, cas visé par le projet initial, de condamnation à réparation civile, solution adoptée par l'Assemblée nationale, mais pour toute condamnation, qu'elle soit civile ou pénale.

M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement n° 145 de la commission des lois ne fait-il pas double emploi avec celui de la commission des affaires économiques ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Cet amendement présenté par la commission des affaires économiques précise qu'une condamnation peut intervenir pour méconnaissance des règles d'urbanisme et non pas seulement en réparation du préjudice causé par méconnaissance de ces règles. Il peut y avoir d'autres condamnations prononcées que pour la réparation d'un préjudice et c'est une importante contribution au texte qui est apportée par cet amendement de la commission des affaires économiques.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement qui apporte une précision fort utile au texte du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 208, M. Carat, au nom du groupe socialiste et apparenté propose dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, après le mot : « ... préalablement... », d'insérer les mots : « ... à l'ouverture du chantier, ».

M. Jacques Carat. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 208 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 480-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-14. — Il est institué une servitude de passage public sur les parcelles situées sur le littoral. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 146, présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième amendement, n° 168, présenté par le Gouvernement, a pour objet de le rédiger comme suit :

« I. — Il est ajouté au code de l'urbanisme des articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-6. — Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer le passage des piétons.

« L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

« a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

« b) A titre exceptionnel, la supprimer.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons à une plage, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne peut être située à moins de quinze mètres des habitations édifiées avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

« Art. L. 160-7. — La servitude instituée par l'article L. 160-6 n'ouvre un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé. Dans les stations classées en application de l'article 157 du code de l'administration communale, cette indemnité est à la charge de la commune.

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de l'expropriation.

« Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

« Art. L. 160-8. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 160-6 et L. 160-7 et fixe la date de leur entrée en vigueur.

« II. — Il est ajouté à l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 160-6 à L. 160-8 peuvent être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat avec les adaptations éventuellement nécessaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Guillard qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 168 du Gouvernement pour l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, à la fin du premier alinéa, après les mots : « ... à assurer... » à ajouter le mot : « ... exclusivement... ».

Le troisième amendement, n° 60, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 160-6 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6. — Les propriétés privées, situées en bordure du littoral, sont grevées, sur une bande d'au moins cinq mètres de largeur à compter de la limite du domaine public maritime, d'une servitude destinée à assurer un passage continu pour les piétons.

« Toutefois, après avis ou sur proposition du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, décider de limiter ou de déplacer l'emprise de la servitude instituée en vertu de l'alinéa précédent ou d'en suspendre l'application.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, n° 106 et 107, présentés par M. de Hauteclouque.

L'un tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 60 de la commission des affaires économiques pour l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, dans le premier alinéa, à remplacer les mots : « ... sur une bande d'au moins cinq mètres de largeur... » par les mots : « ... sur une bande de trois mètres de largeur... ».

L'autre propose, dans ce même texte, avant le dernier alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« La servitude instituée par le présent article ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain. »

Le quatrième amendement, n° 112 rectifié, présenté par MM. Amic, Laucournet, Mistral, Alliès, Barroux, Bourguet, Brégère, Coutrot, Debesson, Durieux, Grégory, Javelly, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement, vise à rédiger ainsi l'article 38 bis :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 160-6 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6. — Les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu peuvent instituer une servitude publique de passage piétonnier sur les sentiers privés situés en bordure du littoral, sous réserve que ces sentiers ne soient pas en moyenne situés à plus de cent mètres de la limite du domaine public maritime et qu'ils aient été libres d'accès pendant au moins trente ans, depuis le début du siècle, la preuve pouvant en être apportée par tous moyens, notamment comme s'il s'agissait d'une servitude continue.

« Le bénéficiaire de la servitude au sens des articles 697 et suivants du code civil est la commune sur le territoire de laquelle sont situés les sentiers. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 146.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a été très sensible à la proposition qui a été faite à l'Assemblée nationale et elle a parfaitement perçu quel était le but poursuivi.

Mais, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, elle a considéré qu'elle avait été présentée à la suite d'un véritable incident de séance; et eu égard à son caractère très général, elle ne pouvait recevoir son agrément.

C'est, en effet, un texte très important, qui mérite une longue réflexion. Elle a demandé au Gouvernement de faire une proposition plus étudiée sur la question qui avait été soulevée au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Or nous sommes saisis aujourd'hui par le Gouvernement d'un amendement important qui montre que la question a été étudiée très sérieusement par le ministère de l'équipement, ce qui répond au désir manifesté par la commission des lois.

C'est la raison pour laquelle je me crois autorisé à retirer l'amendement de suppression, étant entendu que si la proposition présentée par le Gouvernement pour résoudre ce problème n'était pas acceptée, je demanderais au Sénat de suivre l'avis de sa commission des lois et de voter contre le texte primitif, qui n'a reçu, en aucune manière, son agrément.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour exposer son amendement n° 168.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il s'agit là, monsieur le président, d'une disposition très importante du code de l'urbanisme.

Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi instituant le conservatoire du littoral, le Gouvernement s'était engagé à soumettre aux assemblées un texte destiné à assurer le libre accès de tous aux rivages de la mer. J'avais été chargé par le Gouvernement de coprésider, avec le ministre des transports, les études du conseil de planification sur les façades maritimes. C'est donc une question, je ne vous le cache pas, sur laquelle mes services et moi-même nous nous sommes penchés pendant de nombreux mois.

Lorsque, au cours de la discussion en première lecture du présent projet, sur proposition de M. Dubedout, l'Assemblée nationale a été saisie d'une disposition de caractère général, je n'ai pas été pris au dépourvu. Je lui ai proposé de soumettre avant la fin du mois de mai un projet de loi spécial sur cette affaire.

L'amendement de M. Dubedout ayant été adopté par l'Assemblée nationale, j'ai pensé que la bonne formule était de soumettre aujourd'hui nos propositions au Sénat. Je vais essayer de dégager devant vous les lignes directrices qui ont conduit à l'élaboration de ces différents textes.

Le souci du Gouvernement a été triple : assurer le libre accès des usagers au domaine public maritime, tenir compte des situations de fait qui sont extrêmement diverses sur nos côtes, sauvegarder les intérêts légitimes des propriétaires privés.

Pour la poursuite du premier objectif, j'ai été conduit à inscrire dans la loi le principe selon lequel les propriétés privées riveraines du domaine public maritime seraient grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer le passage des piétons; je dis bien des « piétons », car il ne saurait être question de faire un boulevard sur lequel circuleraient les voitures. Un tel aménagement serait contraire à l'idée même que nous nous faisons du domaine public maritime qui doit être un lieu de promenade.

Par domaine public maritime, il y a lieu d'entendre tout à la fois : le domaine public naturel tel qu'il a été défini par l'ordonnance de Colbert sur la marine, d'août 1681, c'est-à-dire la partie « jusqu'ou le plus grand flot... peut s'étendre sur les grèves » ; et le domaine public artificiel, en particulier les plages aménagées par les collectivités publiques, dont une jurisprudence récente du Conseil d'Etat — décision du 30 mai 1975, dame Gozoli — a admis qu'elles faisaient partie du domaine public.

Le deuxième principe — tenir compte des situations de fait qui sont extrêmement diverses — principe de portée générale, devra être adapté pour chaque fraction du littoral en raison justement de la diversité des situations de fait.

Il y a des endroits où le passage des piétons et leur libre accès au rivage de la mer sont d'ores et déjà assurés dans des conditions légèrement différentes du principe qui sera posé par la loi; il y a des endroits où par suite de la présence d'obstacles naturels, ou pour des motifs tirés de la sécurité publique, par exemple au bord d'une falaise, il faudra prévoir des modalités d'application particulières; il y a des endroits où la présence d'un port de commerce, d'une base navale de la marine nationale, d'installations destinées à une surveillance ou d'installations destinées aux phares et balises conduira à aménager considérablement les conditions d'exercice de la servitude de passage sinon, dans des cas extrêmes, à la supprimer. Il y a enfin — et je vous rends attentifs à cet aspect des choses — des endroits où la sauvegarde des équilibres écologiques ou naturels, par exemple la sauvegarde de dunes dont la stabilité est menacée, conduira vraisemblablement à supprimer localement la servitude.

Bien entendu, nous n'avons pas omis le cas particulier des départements d'outre-mer où existe la juridiction royale qui est la zone des cinquante pas géométriques.

La prise en compte de la diversité de ces situations de fait m'a conduit à prévoir que l'autorité administrative pourrait, par décision motivée, après enquête publique et délibération du conseil municipal de la commune intéressée, modifier le tracé — j'ai évoqué le cas des falaises — ou les caractéristiques de la servitude — j'ai évoqué la présence d'établissements de la marine nationale — ou même, à titre exceptionnel, supprimer la servitude.

C'est pour permettre l'intervention de ces indispensables adaptations, que l'article 38 bis n'entrera en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, l'amendement n° 168 entend sauvegarder les intérêts légitimes des propriétaires privés. C'est notre troisième objectif.

Dans ce but, nous avons prévu trois séries de dispositions : tout d'abord, comme je viens de l'indiquer, les mesures d'adaptation à l'échelon local seront prises après une enquête publique, effectuée comme en matière d'expropriation; en deuxième lieu, si l'institution de la servitude cause un dommage matériel, direct et certain, les propriétaires seront indemnisés; en troisième lieu, la servitude ne pourra pas en principe grever des terrains situés à moins de quinze mètres des habitations édifiées avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à cette même date. Il ne pourrait en aller autrement que dans les cas exceptionnels, où la servitude serait le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons à une plage.

Je dois vous dire que ce sera le cas le plus fréquent; les chemins d'accès devront alors être perpendiculaires au rivage.

Je crois que l'ensemble de ces éléments réalise un équilibre satisfaisant entre les divers intérêts en présence. Je souhaite que cette question, qui est depuis longtemps en suspens dans notre société, soit tranchée pour la première fois par le Sénat. C'est un problème qui intéresse au premier chef les collectivités locales et il est bon que ce soit votre Haute assemblée qui en décide la première.

Je pense aussi que si nous réglons ce problème, dans le sens souhaité par le Gouvernement, c'est-à-dire par l'adoption de ce texte qu'il a établi après dix-huit mois d'étude portant notamment sur des cas particuliers, nous aurons tous ensemble travaillé pour le long terme et trouvé une solution à un véritable problème de civilisation.

M. le président. La parole est à M. Guillard pour défendre son sous-amendement n° 105 rectifié.

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, je vous dis tout de suite que je souscris à votre amendement. Cependant, il me paraît nécessaire d'indiquer que le passage ouvert en bord de mer est exclusivement réservé aux piétons pour leur tranquillité et leur sécurité, notamment celle des enfants, et qu'il ne doit pas servir à de jeunes amateurs sportifs ou soi-disant tels pratiquant le cyclo-cross ou le moto-cross.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 60 et donner son avis sur l'amendement n° 168 et le sous-amendement n° 105 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je vais d'abord donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement, ainsi que l'article 38 ter tel qu'il résulte d'un amendement de M. Dubedout, ont donné lieu, au sein de la commission, à un débat extrêmement intéressant et enrichissant au cours duquel un certain nombre de faits que nous ne connaissions pas nous ont été révélés.

L'amendement Dubedout crée une servitude et laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de régler le problème. Sur le plan législatif, c'est un peu juste. Ce n'est pas un reproche que j'adresse à M. Dubedout, car nous savons dans quelles conditions l'amendement a été voté. D'ailleurs, il faut bien convenir qu'une telle disposition ne peut pas être appliquée telle quelle. Notre commission a longuement examiné les moyens d'en préciser le contenu.

Le problème posé est celui du libre accès du public au rivage maritime et donc au domaine public maritime.

M. le ministre a fait état des édits de Colbert qui définissent le domaine public maritime. Depuis, beaucoup de vagues ont déferlé sur les rivages de nos océans et, aujourd'hui, la situation est très différente de ce qu'elle était du temps de Colbert.

Sans remonter aussi loin, je voudrais rappeler au Sénat un fait intéressant dont j'ai déjà parlé à mes collègues de la commission. Je représente, comme un certain nombre de mes collègues, un département maritime, celui de Loire-Atlantique, voisin de la Vendée. Je vais comparer les situations de ces deux départements, car elles tiennent à des faits historiques.

Autrefois, les bords de mer étaient des zones très fragiles que les gens ne recherchaient pas ou ne se disputaient pas nécessairement. Puis, ils ont suscité l'intérêt.

A la fin de la Révolution, le code Napoléon est entré en application. Mais Napoléon avait pris également des mesures d'ordre politique. Dans nos régions de Vendée et de Loire-Atlantique, nous avons un système local de type tribal, ce qui peut sembler étonnant, qui était dû à la diversité des populations. Nous trouvons la dernière manifestation de ce système tribal dans nos costumes locaux.

A l'origine, le droit était de style germanique, car aux Saxons qui étaient venus s'installer sur les bords de l'Atlantique étaient venus se joindre d'autres peuples, surtout d'origine celtique.

Dans toutes ces régions, on trouvait des propriétés collectives très importantes. Elles étaient des biens de paroisses, puisqu'il n'y avait pas encore de communes, accessibles à tous, ou des biens des abbayes qui s'étaient installées sur tous les territoires que l'on grignotait à la mer.

Au moment de la Révolution, tout cela a été transformé, sous une forme ou sous une autre, en biens nationaux, que ce soit en Vendée, en Loire-Atlantique ou en Bretagne. En Vendée, une partie de ces biens nationaux a été dévolue aux domaines et au département et on assiste à cette chose assez extraordinaire que la dune des monts — Saint-Jean-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, La Barre-de-Monts — longue de trente kilomètres, fait partie du domaine public. Elle est plantée d'arbres et permet à tout le monde un accès direct à la mer. Nous n'avons donc pas besoin de rocade, mais plutôt de pénétrantes et nous en avons qui traversent la forêt. Au cours des siècles, on a sauvé un état de choses qui, aujourd'hui, nous sied fort bien.

En Loire-Atlantique, département voisin, nous avons connu à peu près la même histoire, mais elle ne s'est pas réglée, sur le plan du droit et de la politique, aussi brutalement. Les dunes de La Baule, comme celles de Saint-Brévin, qui se trouvent de l'autre côté de la Loire, étaient également des propriétés collectives. Après la Révolution, vers 1848-1850, et au début de l'application du code Napoléon, les gens habitant sur place s'aperçurent qu'ils pouvaient faire quelque argent en se partageant ces dunes. C'est l'époque où l'on a planté les pins. Ils se sont partagé le domaine public par crieurs. Aussi loin qu'on entendait le cri du crieur, on plantait un piquet et on avait une nouvelle parcelle.

Si toutes ces zones n'étaient pas devenues très intéressantes pour le tourisme et si elles n'avaient pas été à nouveau morcelées, il n'y aurait pas de problème.

Donc, aujourd'hui, deux départements voisins, pour des raisons différentes, se trouvent confrontés à des problèmes différents. En Loire-Atlantique, nous nous demandons comment nous pourrions récupérer les derniers espaces libres pour ne pas qu'ils deviennent privés alors que, de l'autre côté, par une décision arbitraire de l'Etat, on a pu maintenir l'état de choses existant. J'ai pris ces deux exemples parce qu'ils sont assez caricaturaux.

Dans d'autres régions de France, des problèmes du même ordre ont pu se poser pour des raisons locales diverses.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans l'obligation de reconquérir le domaine public maritime et d'y créer une servitude.

Il faut réexaminer entièrement le problème. La proposition de M. Dubedout, reprise par le Gouvernement, consiste donc à créer une servitude en bordure du domaine public maritime. Ce n'est pas simple. Le domaine public est défini comme la portion du rivage couverte par le plus grand flot de l'année. Or, il est évident que ce principe ne peut s'appliquer de la même façon au littoral atlantique et à celui de la Méditerranée où les marées sont faibles.

D'autre part, sur une même côte, les littoraux peuvent être parfaitement différents. Les zones de falaises, sauf gros accidents, ne changent pas, mais dans les zones alluvionnaires, dans la baie de Bourgneuf, par exemple, la mer a progressé parfois de plusieurs kilomètres en moins de cent ans. Sur le cordon littoral, suivant les courants et leurs modifications, on assiste à l'accroissement ou à l'érosion de la dune. Il convient d'en tenir compte.

Premier principe : moduler les caractéristiques de la servitude suivant les conditions locales.

Il s'agit uniquement, et là je réponds à M. Guillard, de donner des assurances aux piétons.

Ces servitudes devront bien évidemment être incorporées dans les P. O. S. partout où ils existent. Une servitude parallèle à la côte peut être qualifiée de rocade. Il faudra des pénétrantes pour y accéder.

Abordons maintenant le problème de la bande littorale. M. le ministre a proposé une bande de trois mètres de largeur ; nous avons proposé cinq mètres. Le problème est d'un tout autre ordre.

En effet, nous avons appris en commission qu'un certain nombre de maires — bretons en particulier — avaient conclu avec des propriétaires des accords amiables en vue d'obtenir la cession au domaine public de bandes de plus de trois mètres. On nous a cité des exemples de bandes de dix, quinze, trente mètres. Il ne faudrait surtout pas que ces maires, qui ont fort bien agi, soient mis dans une situation administrative difficile par des dispositions législatives fixant à trois mètres la largeur des bandes. Il faut maintenir les mots : « au moins », c'est important, car cela permettra d'apprécier la situation locale suivant les circonstances. C'est un premier point.

M. le ministre prévoit dans son amendement que les conseils municipaux pourront donner leur avis puisque la servitude de passage sera, notamment, incorporée dans les P. O. S. ou dans les zones d'environnement protégés. Une délibération devra donc être prise par le conseil municipal et c'est lui qui fera respecter cette servitude.

Il faut travailler pour le long terme, ce qui signifie que des arrangements temporaires pourront être trouvés mais aussi qu'ils pourront être remis en cause par les générations futures.

Tel est l'esprit dans lequel je conçois cette servitude. Plus précisément, je souhaite qu'elle soit continue et qu'on puisse y greffer des pénétrantes permettant l'accès au rivage de l'intérieur des terres.

Si nous sommes favorables à des modifications du tracé de la servitude, en revanche, nous ne sommes pas d'accord, et j'attire plus spécialement l'attention de M. le ministre sur ce point — sur l'expression « ... à titre exceptionnel, la supprimer. » Suspendez la servitude, prenez votre temps, quand l'affaire sera mûre on la réglera, mais ne supprimez pas la servitude. Sinon, ceux au bénéfice desquels vous la supprimeriez considéreraient cela comme un droit acquis.

Voilà une des raisons pour lesquelles la commission est défavorable au texte du Gouvernement.

En ce qui concerne l'appréciation du dommage, il n'y a pas de difficulté. Pour ce qui est de la suppression de la servitude, je laisse au Sénat le soin d'apprécier.

En gros, nous sommes d'accord avec l'esprit du texte du Gouvernement, et cela pour les raisons que je viens d'exprimer. En effet, nous dotons d'un élément dont nous ne disposons pas, les fameux sentiers de douaniers ne constituant pas le fondement juridique d'un droit de passage des piétons en bordure du littoral. Aussi il est bon d'instaurer une servitude et de savoir que nous travaillons non pas pour nous, mais pour les générations qui nous suivront.

En outre, rappelez-vous qu'il faut pouvoir adapter la réglementation en fonction de la configuration des lieux.

Je vous signale que, contrairement à ce que beaucoup de gens croient, la mer remonte, et cela d'un millimètre par an, du fait de la fonte des glaces des pôles ; cela dure depuis une cinquantaine d'années. Certes, il existe des lieux où il y a compensation avec le dépôt des alluvions, mais il en est d'autres où la mer progresse. Il faut que les générations suivantes puissent s'y adapter.

Enfin, dans l'amendement du Gouvernement figure la phrase suivante : « ... ni grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 ».

C'est, là aussi, donner un droit définitif, alors que nous proposons de le suspendre, pour le récupérer peut-être dans cent cinquante ou deux cents ans. Aussi demandons-nous la suppression de ce membre de phrase.

Telles sont les observations que je tenais à présenter sur cet amendement, sur le fond duquel nous sommes très favorables, mais nous avons émis des réserves que nous estimons fondamentales, parce qu'elles pourraient amener une mauvaise interprétation du droit ou même provoquer une suspicion qui pourrait, ultérieurement, paraître fort désagréable.

Quant à M. Guillard, il a satisfaction puisque le Gouvernement considère, comme nous-mêmes, que c'est exclusivement les piétons qui sont concernés. Il appartiendra notamment aux gens qui déterminent des P.O.S., c'est-à-dire aux collectivités locales, de régler le problème sur place.

M. le président. En somme, je suis saisi d'un amendement n° 168 du Gouvernement, du sous-amendement n° 105 rectifié de M. Guillard, et de trois sous-amendements n° 229, 230 et 231, présentés par la commission des affaires économiques et du Plan.

Le sous-amendement n° 229 propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme par l'amendement n° 168 du Gouvernement, après les mots : « ... sur une bande de trois mètres... », d'insérer les mots : « au moins ».

Le sous-amendement n° 230 tend, dans le même texte, au paragraphe b, à substituer au mot : « supprimer », le mot : « suspendre ».

Enfin, le sous-amendement n° 231, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-6 par l'amendement n° 168 du Gouvernement, de supprimer les mots : « ... ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 ».

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 105 rectifié de M. Guillard et sur les sous-amendements n° 229, 230 et 231 de la commission saisie au fond ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je vais les prendre les uns après les autres.

Pour le sous-amendement n° 229, certaines municipalités, j'en suis conscient, ont déjà créé de telles servitudes. En n'insérant pas les mots : « au moins », comme l'a excellemment dit M. Chauty, nous aurions l'air de revenir sur ces servitudes.

A l'inverse, souvenons-nous, monsieur Chauty, de la position que nous avons prise à propos des adaptations mineures des plans d'occupation des sols. Il est des points du littoral méditerranéen — nous nous en sommes assurés grâce aux nombreux contacts que nous avons eus avec les directions départementales de l'équipement de ce littoral — où un chemin piétonnier très convenable de deux mètres ou de deux mètres cinquante de large a été aménagé sur les rochers. A partir du moment où l'on réserve exclusivement le passage aux piétons — et là, je suis pleinement d'accord avec M. Guillard — et où ce chemin piétonnier est convenable et la servitude suffisante, le fait d'insérer les termes restrictifs « au moins » enlève au texte un élément de souplesse.

Voilà pourquoi, monsieur Chauty, tout en comprenant parfaitement vos raisons, je ne suis pas favorable à l'adoption du sous-amendement n° 229, mais en revanche, je le suis au sous-amendement n° 105 rectifié.

Je suis également favorable au sous-amendement n° 230, relatif à la substitution du mot « suspendre » au mot « supprimer ».

Quant au sous-amendement n° 231, je le trouve très sévère, puisqu'il tend à grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

Il est certain que nous allons introduire le trouble dans l'esprit des propriétaires de maisons d'habitation, dont certaines, en Bretagne, sont situées très près de la mer, à quelques mètres — c'est la règle dans toutes les péninsules des Côtes-du-Nord. Un vent de panique risque de souffler, ce qui serait regrettable et contraire à l'esprit de notre texte. En effet, il est probable qu'avec le temps, sur les rochers et en longeant les murs de près, on arrivera, par un autre moyen, à faire appliquer cette servitude.

Aussi, après réflexion, je maintiens mon texte initial et je me prononce contre ce sous-amendement n° 231.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Dans une affaire aussi importante il est bon d'aller jusqu'au bout de ses propos.

Nous proposons d'insérer les mots « au moins » pour les raisons que vous avez bien comprises.

Alors, monsieur le ministre, il faut absolument prévoir ce que je vous demande par instruction particulière. Il importe que les maires qui ont pu passer des accords amiables et qui vont prendre des dispositions, dans le cadre de leur P. O. S., pour obtenir des cessions de domaines riverains du domaine maritime, puissent y parvenir sans problème.

Il faut veiller à conforter ceux de nos collègues qui ont pris des mesures intelligentes et courageuses.

Je vous remercie d'accepter la substitution du mot « suspendre », au mot « supprimer », qui est fondamentale.

Par le troisième sous-amendement, je vous proposais, au nom de la commission, de supprimer le membre de phrase commençant par les mots : « ni grever... », mais ce qui est important, c'est que nous soyons d'accord sur l'esprit du texte.

Puisque nous acceptons de modifier le tracé et de suspendre la servitude, j'admets parfaitement, à ce moment-là, que vous constatiez un état de fait, et on la récupérera en temps opportun.

Telle est bien notre interprétation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous le sous-amendement n° 231 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je viens de donner mon interprétation du sous-amendement n° 231. Si M. le ministre l'accepte, je retirerai mon sous-amendement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Bien évidemment, l'interprétation que vient de donner M. Chauty est la bonne. La meilleure preuve, c'est que j'ai accepté la substitution du mot « suspendre » au mot « supprimer ».

Cela règle le problème.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je considérer maintenant que le sous-amendement n° 231 est retiré ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 231 est donc retiré. La parole est à M. Amic, pour défendre l'amendement n° 112 rectifié.

M. Auguste Amic. Je vous rassure tout de suite, monsieur le président : je me rallierai, sous certaines conditions, à l'amendement du Gouvernement.

J'en suis d'autant plus heureux que, voilà dix-huit mois de cela, alors que nous discussions devant cette Assemblée du conservatoire du littoral, j'avais déposé deux amendements, l'un qui prévoyait une servitude pour sentiers douaniers et l'autre des dispositions pour le libre accès à la mer.

Je suis très heureux de constater — et j'en remercie M. le ministre — que, dix-huit mois après, ce qui paraissait n'être, à l'époque, qu'un vœu pieux, et dont on m'avait dit que des considérations juridiques très délicates rendaient la chose impossible, débouche, aujourd'hui, sur une solution concrète.

Vous savez tout l'attachement que nous portons à cette défense du littoral et à la possibilité de l'ouvrir le plus largement possible à l'accès piétonnier. Par conséquent, l'article 160-6, tel que vous nous le présentez, va au-delà de nos desiderata et nous sommes donc très satisfaits.

Vous me permettez simplement de vous faire une observation et de vous poser une question.

La question concerne le bénéficiaire de la servitude. Qui est le bénéficiaire de la servitude au sens de l'article 697 du code civil ? Est-ce l'Etat ? Est-ce la collectivité locale ? Car qui dit servitude, dit frais de mise en état, frais d'entretien, et aussi responsabilité.

Les sentiers piétonniers, qui sont parfois dangereux, imposent de prendre des précautions. Qui est responsable ? Qui doit payer les frais d'entretien et de mise en état ?

Mon second propos rejoindra, d'une manière un peu différente, les préoccupations de M. Chauty sur la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 160-6.

Monsieur le ministre, ce texte est le suivant : « Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons à une plage, la servitude... ne peut être située à moins de quinze mètres des habitations édifiées avant le 1^{er} janvier 1976... ». Quelle est la justification de cette restriction de quinze mètres ?

Je peux vous citer le cas, non pas de servitudes établies, mais d'usage constant de chemins qui passent en bordure de constructions et qui ne causent de gêne à personne. Je suis prêt à vous prouver sur le terrain la véracité de mon affirmation.

Si vous refusez une servitude de passage à moins de quinze mètres d'une construction, alors que personne ne s'en soucie, le propriétaire sera tout naturellement amené à faire valoir une opposition à ce droit de passage. En définitive, cette disposition ira dans le sens contraire à celui que vous préconisez.

Je sais qu'il est difficile de régir tous les cas particuliers. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que ce texte comportât le moins possible de dispositions contraignantes. Or, justement, vous en introduisez une qui me semble inutile et vous créez une solution de continuité qui risque d'être gênante.

En matière de passages piétonniers en bordure d'une côte, il faut précisément éviter des solutions de continuité, car elles font perdre une grande partie de son intérêt à un chemin piétonnier. A quoi sert-il, en effet, s'il vient buter sur une construction ou sur un mur pour repartir vingt ou trente mètres plus loin ?

M. Chauty a dit que nous travaillions pour cent cinquante ou deux cents ans. Personnellement, je ne regarde pas si loin, je me contente de considérer les cinq ou dix ans à venir durant lesquels il faudra prendre des mesures peut-être beaucoup plus sévères et drastiques et trouver des procédés susceptibles d'assurer cette continuité sans pour autant faire subir un préjudice qui, de toute façon, serait réparé puisque, selon le texte, « la servitude ouvrira droit à réparation d'un dommage direct et certain ».

Dans ces conditions, la sagesse, monsieur le ministre, ne serait-elle pas la suppression pure et simple du dernier alinéa de l'article L. 160-6 pour vous laisser toute liberté d'action ?

Grâce à des moyens relativement aisés — par exemple gagner sur les rochers qui constituent une partie du domaine public maritime — on pourrait, sans gros frais ni grandes difficultés, supprimer ces solutions de continuité et faire en sorte que les chemins piétonniers se poursuivent sur des kilomètres pour le plaisir des promeneurs.

Telles sont les observations que je tenais à présenter, monsieur le ministre, et je me permets d'y insister. Je ne veux pas déposer un amendement n° 112 rectifié bis, mais je souhaite que vous preniez ma requête en considération.

Cela dit, je renouvelle, avant de vous apporter le vote favorable de mon groupe, nos remerciements pour l'initiative heureuse que vous avez prise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112 rectifié

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Les questions de M. Amic ne me prennent pas du tout au dépourvu. La servitude est, dans les stations classées, à la charge des communes; partout ailleurs, elle est à celle de l'Etat.

A partir du moment où il s'agit d'un chemin piétonnier — qui dit piéton dit naturellement personnes qui, dans l'énorme majorité des cas, habitent la commune, fût-ce provisoirement — c'est le tourisme de la commune qui sera le bénéficiaire de cet apport.

De plus, de même que l'entretien des plages est très généralement à la charge de la commune, l'entretien des sentiers douaniers, lorsqu'il convient de remettre un peu de béton pour effacer les attaques de l'hiver, est à la charge de la commune et non de quelqu'un d'autre.

Nous avons élaboré cette solution, monsieur Amic, par référence à ce qui se passe dans les stations de ski et nous avons trouvé des formulations rigoureusement identiques correspondant à des motivations semblables.

Je voudrais être très clair sur l'interprétation qu'il convient de donner à deux dispositions qui, bien qu'étant de natures différentes, ont le même objet.

Vous parlez du sentier qui suit le bord de la plage, mais il ne saurait être question, dans notre esprit, que, de Dunkerque jusqu'à Bayonne, il faille absolument disposer de trois mètres de largeur.

Le problème qui se pose est celui de l'accès à la mer, en un maximum de points du rivage, pour les touristes — nous ne pouvons que nous en féliciter — qui tendent à déferler de plus en plus nombreux sur les plages.

Dans ce domaine, il existe deux catégories de problèmes. Considérons, monsieur Amic, un ensemble de rochers se trouvant du côté du Trayas, paysage qui vous est familier. Les rochers font aujourd'hui partie du domaine public maritime. Personne ne peut y accéder par terre. Ils sont considérés comme la propriété privée des possesseurs de maisons situées entre la route littorale et la mer.

Dans ce cas, une pénétrante perpendiculaire doit être prévue, comme celle évoquée par M. Chauty à travers la forêt vendéenne. Nous serons certainement amenés à empiéter sur les propriétés privées par voie d'expropriation.

Il s'agira là d'un chemin communal, donc à la charge de la commune, qui permettra l'accès aux rochers et à la plage autrefois dénoncée comme une plage privée et comme une appropriation du domaine public maritime par des particuliers.

A l'inverse, s'il y a une extension du domaine maritime au bénéfice de l'Etat, sous forme d'une servitude, et s'il y a dommage, l'Etat doit en prendre la responsabilité. A partir du moment où une telle servitude sera instituée en faveur de l'Etat, il faudra trouver une formule; nous la rechercherons.

A la fin de votre intervention, Monsieur Amic, vous avez demandé de supprimer l'alinéa qui commence par les mots « sauf dans le cas » et qui finit par les mots « le 1^{er} juin 1976 ». Je ne partage pas votre point de vue. Nous avons, en effet, cherché à respecter le droit des propriétaires privés, à ne pas bouleverser leurs conditions d'existence. Si nous avons proposé quinze mètres, c'est parce que cela nous a paru être une distance raisonnable entre une sortie de la salle à manger et l'endroit où passeront les promeneurs sur le domaine public.

Si aucune limite n'est prévue, un sentier pourra passer au ras d'une maison, comme c'est le cas, par exemple, dans les Côtes-du-Nord, et nous serons amenés, en accord avec la municipalité, à supprimer ou à suspendre la servitude.

C'est à la suite de l'examen des cas particuliers et après avoir mûrement réfléchi à ce que nous devons faire que nous avons rédigé cet alinéa compliqué.

Certes, il est des cas — vous pouvez en citer avec votre connaissance du littoral méditerranéen — dans lequel cette disposition provoquera une difficulté d'application de la règle générale. Mais, si nous ne l'avions pas prévue, nous nous

serions trouvés dans des conditions telles que de très nombreuses propriétés privées auraient été gênées, voire même détruites ou bouleversées dans leur structure générale, ce qui n'aurait pas constitué le meilleur moyen d'assurer le succès global de cette opération.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je ne vais pas engager une polémique avec le Gouvernement sur un point qui me paraît relativement mineur, encore qu'il peut en résulter une gêne, mais j'aurais souhaité plus de souplesse dans la rédaction de l'amendement. J'aurais donc préféré la rédaction suivante: « qui ne peut être situé, en principe », ce qui aurait permis de régler un certain nombre de cas particuliers.

Je ne pense pas que les mots « en principe » soit un obstacle à l'application de cet amendement. Cela dit, je m'y rallie bien entendu, le Gouvernement ayant fait ainsi un très grand pas vers ce que nous souhaitons. Je lui demande néanmoins d'envisager l'insertion des mots « en principe », le texte devenant: « situé, en principe, à moins de quinze mètres ».

M. le président. Il vaudrait mieux écrire: « ne peut, en principe, être situé... ».

M. Auguste Amic. Je l'admets. Encore une fois, je demande au Gouvernement si cette adjonction lui paraîtrait acceptable. Mais, de toute façon, je m'en remets à la sagesse... pour une fois. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, M. Amic s'en remet à la sagesse du Gouvernement et il nous fait remarquer le caractère exceptionnel de sa démarche!

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement va se montrer sage, mais, monsieur Amic, je ne vais peut-être pas vous répondre dans le sens que vous souhaitez.

Il faut faire porter les mots « en principe » sur la distance de quinze mètres, pour les cas où il pourrait s'agir de quatorze mètres par exemple, et non sur l'ensemble du texte.

J'accepterai donc l'adjonction des mots « en principe » à condition de trouver une formule allant dans ce sens, pour les mêmes raisons qui m'avaient amené à demander précédemment la suppression des mots « au moins trois mètres » dans le texte de M. Chauty.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous ou non l'adjonction des mots « en principe »?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je suis un ingénieur et c'est aux hommes du droit qui m'assistent de m'indiquer où ces termes « en principe » doivent se placer. (*Sourires.*)

Ce membre de phrase se lirait donc: « ... ne peut être située, en principe, à moins de quinze mètres... ».

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 232 à son amendement n° 168 tendant à l'adjonction des mots « en principe » dans l'alinéa b du texte présenté pour l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je trouve ce texte bon, mais j'estime qu'il contient une phrase inacceptable et, en conséquence, je demande d'ores et déjà qu'il soit procédé à un vote par division.

Je suis très surpris, monsieur le ministre, que vous ayez fait une telle distinction, au sujet des charges de l'indemnité et de l'entretien, entre les stations classées et les communes qui ne le sont pas.

En effet, je lis dans votre amendement: « Dans les stations classées, en application de l'article 157 du code de l'administration communale, cette indemnité est à la charge de la commune. » Pourquoi? Quand les stations ne sont pas classées, j'en déduis que la charge incombe à l'Etat!

Vous nous avez dit aussi que la commune allait en profiter. Mais profiter de quoi? De toute façon, cette disposition ne concerne guère les stations classées riveraines de l'Atlantique et situées dans mon département, parce que, fort heureusement, le libre passage y a toujours été observé comme une coutume bien établie. Il n'y a pas d'appropriation privée en bordure du domaine maritime et les problèmes qui se posent sur la côte d'Azur ou ailleurs ne se rencontrent pas chez nous. Nous avons

toujours préservé le libre accès, aucune plage ne bénéficie de la moindre appropriation privée. Heureusement, les administrateurs communaux de ma commune ont toujours tenu bon!

Il est une difficulté que ni M. Amic, ni peut-être même M. Chauty n'ont relevée, mais qui n'a échappé ni à M. le ministre ni à ses services...

M. Auguste Amic. Elle ne m'a pas échappé!

M. Guy Petit. Il ne s'agit pas de celle à laquelle vous pensez!

Nous devons exiger une réelle continuité physique pour ces chemins de servitude. Or, lorsque le chemin doit passer au sommet d'une falaise surplombant la mer d'une cinquantaine de mètres, à moins de sélectionner les promeneurs parmi des funambules, je n'en connais pas beaucoup qui iront risquer une chute de cinquante mètres. Si l'on voulait consolider les bordures, il faudrait dépenser des milliards. C'est donc à juste titre que l'amendement du Gouvernement prévoit, « à titre exceptionnel », de supprimer la servitude. Mais puisqu'une transaction est intervenue — elle sera « suspendue » et non « supprimée » — je ne reviendrai pas sur le sujet. Souvent, elle sera suspendue *ad vitam aeternam*, ne nous faisons pas d'illusion!

Mais, monsieur le ministre, pourquoi faire payer les stations classées? Selon vous, l'instauration de servitudes leur profitera. Comment?

Si vous recensez les communes riveraines de la Méditerranée, et surtout de l'Atlantique, de la Vendée et de la mer du Nord, vous en trouverez plus de non classées que de classées. Mais pour les unes comme pour les autres, le résultat sera le même. Le chemin de servitude sera destiné au public. A quel public? Au public venu de partout.

Chez moi, chaque été, tous les jours, viennent 50 000, 60 000, 70 000 personnes dont la moitié ne dépensent pas un centime dans ma commune! Elles viennent uniquement se baigner, profiter de la mer et du soleil! La commune ne tirera aucun profit de l'instauration de ces servitudes...

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Elle profitera des papiers gras! (Sourires.)

M. Guy Petit. Vous avez raison, monsieur le ministre.

Je demanderai tout à l'heure un vote par division. Je demanderai que le Sénat se prononce séparément sur la phrase: « Dans les stations classées, en application de l'article 157 du code de l'administration communale, cette indemnité est à la charge de la commune. » Je ne vois pas pourquoi on établit une distinction entre les stations classées et les autres.

J'ai dit tout à l'heure que les communes touristiques, qui sont actuellement plus nombreuses que les stations classées, lesquelles bénéficient de l'application de l'article 43, reçoivent souvent une dotation supplémentaire sur le V. R. T. S. beaucoup plus importante que les stations classées. Je vous demande, en conséquence, d'abandonner cette distinction.

Dans trois semaines, se tiendra l'assemblée générale de l'association des maires des stations classées et communes touristiques. Nous allons assister à des combats singuliers! Moi-même, je vais me faire écharper si je ne manifeste pas assez d'ardeur pour obtenir la suppression de cette injustice!

M. Claudius-Petit, lorsqu'il était ministre de la construction, avait institué une prime de 1 000 francs pour relancer la construction. La mesure était excellente. Mais, par la suite, il avait pris un arrêté excluant un certain nombre de stations classées — pas toutes! — du bénéfice de cette prime et il n'avait jamais voulu revenir sur cette décision: J'avais été dans l'obligation de déposer une proposition de loi — à l'époque, les propositions de loi venaient plus facilement en discussion que depuis l'application de la nouvelle Constitution! — qui rendait l'arrêté caduc. Elle fut votée à l'unanimité, sauf la voix de M. Claudius-Petit qui représentait le Gouvernement — il était alors possible d'être député et ministre!

M. le président. Concluez, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. Je vous en prie, monsieur le ministre, n'obligez pas le Sénat à se prononcer sur ce membre de phrase. Il faut que tous les droits, comme tous les devoirs, soient égaux entre toutes les communes, qu'elles soient classées ou non, du moment qu'elles sont riveraines de la mer.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de vote par division, mais je vais d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 168.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Tout à l'heure, M. le ministre nous a dit — c'est ce que j'ai cru comprendre — que l'entretien des chemins à l'usage exclusif des piétons, le long de la mer, serait à la charge des communes. Mais il est un aspect beaucoup plus important du problème, et que je connais bien puisque je suis rapporteur, au conseil général du Calvados — c'est pour quoi M. Descours Desacres me laisse la parole — des questions concernant la défense contre la mer; toutes les actions engagées à ce titre sont à l'origine de charges extrêmement lourdes.

Le financement des actions de défense contre la mer est assuré par une participation de l'Etat, dans certains départements, par une participation des départements, et, souvent, par une participation soit des communes, soit des associations syndicales.

Je pense que les communes accepteront volontiers de prendre en charge l'entretien d'un chemin piéton, sur lequel elles bénéficieraient d'une servitude. Mais si des associations syndicales doivent également bénéficier de la servitude, les communes n'hésiteront-elles pas à la faire jouer, risquant, par là même, d'être amenées à prendre en charge une part beaucoup plus grande de l'entretien au titre de la défense contre la mer? Je m'interroge, monsieur le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je vais d'abord répondre à M. Guy Petit.

Il y aurait une solution: si je supprimais la mention relative aux stations classées, cela reviendrait à mettre la servitude à la charge de toutes les communes, qu'elles soient classées ou non. Si c'est cela que vous voulez, je suis prêt à vous l'accorder.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Guy Petit. Je ne comprends pas: vous dites que, dans les stations classées, le paiement de l'indemnité d'expropriation sera à la charge de la commune. Dans les autres communes, qui sont beaucoup plus nombreuses le long des côtes que les stations classées, l'indemnité sera à la charge de qui? De l'Etat?

Alors, pourquoi faire une distinction pour un petit nombre de communes sous prétexte qu'elles sont stations classées? Mettre le paiement de l'indemnité à la charge de l'Etat partout serait beaucoup plus conforme à la justice!

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il ne s'agit pas d'une indemnité d'expropriation, monsieur Guy Petit.

Normalement, lorsqu'un propriétaire privé possède en bord de mer un terrain qui se voit frappé d'une servitude de trois mètres, il n'a aucun droit à indemnisation puisqu'il s'agit d'une servitude d'urbanisme. Si cette servitude implique la destruction, sur quelques mètres, des murs latéraux d'une propriété, comme c'est le cas pour celle d'un coureur cycliste célèbre qui réussit dans la thalassothérapie — vous voyez ce que je veux dire! — le préjudice matériel est certain; alors nous serons obligés, c'est évident, de déterminer qui paiera. Mais mon rôle ici n'est pas d'entrer dans les détails, qui feront l'objet de textes réglementaires. En la matière, je crois que nous nous en rapporterons à la jurisprudence.

Voilà pourquoi, monsieur Guy Petit, je n'ai nulle envie de supprimer la phrase concernant les stations classées, ainsi que vous me le demandez. Je la supprimerai, peut-être, plus tard!

Je vous fais de la peine, monsieur Guy Petit? (Sourires.)

M. Guy Petit. Je ne comprends pas! Pourquoi, dans la loi, voulez-vous pénaliser les stations classées par rapport aux autres, alors que vous reconnaissez que l'affaire devra être traitée sur le plan réglementaire?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Nous ne les pénalisons pas. Nous leur laissons plus de liberté qu'aux autres.

Vous avez fait remarquer, tout à l'heure, que la foule se pressait sur le rivage de votre ville de Biarritz et que 50 p. 100 des touristes laissaient de l'argent dans votre commune. Ce n'est pas mal!

M. Guy Petit. Vous parlez, cela représente quelques centimes!

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je répondrai maintenant à M. de Bourgoing qui m'a posé une question relative aux travaux de défense contre la mer. Cette question mérite une réponse complète.

Dans le droit français, les travaux de défense contre la mer sont, en principe, à la charge des riverains. Mais nous savons bien qu'ils entraînent souvent des dépenses considérables. Il est évident que, pour y faire face, nous serons de plus en plus amenés à encourager les associations syndicales de propriétaires

par une aide de l'Etat, une aide éventuelle des conseils généraux et une aide des communes. Ce problème rejoint d'ailleurs celui de l'entretien des chemins à la charge des communes.

Prenons l'exemple d'une propriété située à Chiberta — c'est un lieu que vous connaissez bien, monsieur Guy Petit ! A cet endroit, la mer, pour les raisons que vous savez, grignote progressivement le terrain. Supposons qu'une servitude de trois mètres ait été établie sur une propriété privée. Si la mer gagne trois mètres en une dizaine d'années, la servitude se trouve repoussée d'autant. On peut, à la limite, imaginer que cette propriété sera progressivement « mangée » afin que soient mis, chaque fois, trois mètres de passage à la disposition du public. Ainsi le veut la loi.

On comprend, dans ces conditions, que l'entretien de ce passage soit à la charge de la commune et non à celle de l'Etat. Il s'agit, non pas d'une extension du domaine public maritime, mais bien d'une facilité mise à la disposition de la commune.

Ne me faites pas croire, monsieur Guy Petit, que ces chemins en bord de mer, que nombre de maires vont inscrire dans leur plan d'occupation des sols et réaliser à grands frais pour le plus grand profit de leur popularité, ne sont pas la source d'un enrichissement de nos communes !

Voilà pourquoi, dans l'avenir, les associations syndicales de propriétaires seraient toutes désignées pour recevoir des aides de l'Etat, du conseil général et des communes, qui leur permettraient de réaliser les travaux de défense contre la mer qui coïncideront quelquefois, et même souvent, avec l'entretien du passage situé en bord de mer.

Telles sont les précisions que je voulais apporter à M. de Bourgoing.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 168.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. Le sous-amendement n° 229, repoussé par le Gouvernement, est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Non, monsieur le président, M. le ministre nous a expliqué tout l'heure les difficultés d'application que présenteraient les mots « au moins ». Il m'a apporté des précisions et il m'a donné des assurances. Pour ces raisons, je retire l'amendement n° 229.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 105 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 230, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 232, présenté par le Gouvernement à son propre texte, après accord avec M. Amic.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dispositif de l'amendement n° 168 du Gouvernement et le texte proposé pour l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En ce qui concerne l'article L. 160-7, je suis saisi d'une demande de vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'amendement n° 168 pour l'article L. 160-7 jusqu'aux mots « dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé », texte qui est accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-7 par l'amendement n° 168 du Gouvernement. J'en donne lecture : « Dans les stations classées en application de l'article 157 du code de l'administration communale, cette indemnité est à la charge de la commune. »

M. Guy Petit s'est déclaré hostile à cette phrase, mais le Gouvernement la maintient.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission fait remarquer à M. Guy Petit — c'est un problème de bonne administration — que cette servitude sera forcément apparente, puisque les plans

d'occupation des sols sont établis conjointement. C'est la commune concernée qui, évidemment, décidera de sa situation avec l'Etat chacun considérant le risque calculé que l'on peut prendre.

Telle est l'observation que je souhaitais faire à M. Guy Petit, en pensant que, si cette phrase était adoptée, les communes et l'Etat aimeraient bien connaître les risques financiers qu'ils peuvent prendre ou refuser. Mais nous avons prévu de travailler à l'aise, et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Alors qu'il existe tout au long du littoral beaucoup plus de communes que de stations classées, il me paraît aberrant que l'on frappe ces dernières qui doivent leur classement à des travaux importants et coûteux. Elles seules sont mises à part et au ban de l'ensemble des communes. Elles seules devront payer une indemnité. Cela est contraire à tous les principes de notre droit public et je ne comprend pas qu'une commission comme la nôtre défende un texte aussi injuste. Le droit commun doit être applicable à toutes les communes.

Je le répète : pourquoi faire un sort particulier aux stations classées et les pénaliser ? Je trouve cela insensé et je me permets de le dire. Nous subissons les charges comme toutes les autres communes. Il est invraisemblable de faire une telle distinction.

M. le président. Vous en avez terminé, monsieur Guy Petit ? *(Sourires.)*

M. Guy Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-7, pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 168 pour l'article L. 160-7.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 160-8 proposé par l'amendement n° 168 du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 168, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 106 de la commission est devenu sans objet, ainsi que les sous-amendements n° 106 et 107 présentés par M. de Hautecloque. Je rappelle que l'amendement n° 112 rectifié de M. Amic et l'amendement n° 146 ont été précédemment retirés.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. En effet, je me suis expliqué tout à l'heure et les votes qui sont intervenus nous donnent satisfaction.

M. le président. L'article 38 bis reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 68 modifié.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 209, MM. Amic, Laucournet, Mistral, Alliès, Barroux, Bourguet, Brégère, Coutrot, Debesson, Durieux, Grégory, Javelly, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 38 bis, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les zones naturelles protégées, les plans d'occupation des sols peuvent faire obligation aux propriétaires de ne pas porter atteinte au libre passage dans leur fonds dès lors que ce libre passage résulte d'un usage immémorial. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, compte tenu de l'heure, je serai bref. Là également, mon intention est surtout de prendre date, comme j'ai eu l'occasion de le faire en ce qui concerne le problème des rivages marins.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de défendre une tradition qui s'est longtemps maintenue et qui fait qu'un certain nombre de nos sites, qu'il s'agisse des forêts, des bois, des taillis, des landes, étaient autrefois accessibles à la libre circulation des piétons, lesquels pouvaient à leur convenance se promener librement. Or, nous assistons petit à petit, par suite de l'arrivée de nouveaux propriétaires, à une sorte de privatisation de ces lieux. Des personnes, étrangères à la région et à ses traditions, achètent des propriétés dont ils n'ont pas grand chose à faire, si ce n'est à s'en considérer comme les véritables propriétaires. Leur pre-

mière préoccupation est de se clore, d'interdire le passage dans des chemins et dans des sentiers, où l'on se promenait autrefois librement.

Mon amendement, je le sais, ne débouchera sur rien de concret, mais encore une fois, je voulais attirer l'attention du Sénat sur ce problème qui ne manquera pas de prendre une acuité de plus en plus grande dans les années à venir.

Je souhaiterais que, comme par le passé, on puisse se promener à pied, librement, tranquillement et paisiblement non pas seulement le long du rivage de la mer, ce qui est une excellente chose, mais sur l'ensemble du territoire national qui n'est ni construit, ni exploité et qui doit rester, en définitive, librement accessible à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Pour la commission, la notion d'usage immémorial est malaisément définissable en droit. Tel est notre problème. En outre, ce texte va totalement à l'encontre du principe fondamental posé par l'article 647 du code civil aux termes duquel tout propriétaire peut clore son héritage, sauf cas d'enclave. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Les notes que j'ai sous les yeux rejoignent les observations que vient de présenter M. Chauty.

J'ajouterais à l'intention de M. Amic que, dans nos régions de Champagne et dans les endroits où le bord des rivières peut constituer un sentier piéton, se créent des drames et que l'application de son texte durcirait la situation ; il ne permettrait pas, par exemple, de réaliser les portillons par lesquels on peut passer et que les bêtes ne peuvent pas emprunter. Il vaudrait mieux, monsieur Amic, tout en comprenant l'esprit qui vous a animé, retirer cet amendement, car il sera, à mon avis, la source de bien des conflits. Tel est mon sentiment personnel.

M. Auguste Amic. Je retire mon amendement, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 209 est donc retiré.

Mes chers collègues, nous avons examiné cent trente et un amendements sur deux cent trente-deux. Il en reste par conséquent cent un. Nous cheminons ! (Sourires.)

Nous allons aborder l'examen d'articles qui ont été précédemment réservés. Aussi je pense que nous pourrions maintenant suspendre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme.

Nous allons maintenant examiner l'article 6 bis, un amendement tendant à la création d'un article additionnel après l'article 6 bis et l'article 7, qui avaient été auparavant réservés.

Article 6 bis (suite).

M. le président. « Art. 6 bis. — Il est inséré après l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme un article L. 123-1 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1 bis. — Dans les zones protégées en raison de la qualité de leur paysage, tout en étant normalement constructibles, les plans d'occupation des sols peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol applicable pour une même nature de construction à un terrain, pourront, avec l'accord de l'autorité administrative, être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone. Dans ces secteurs, il ne peut y avoir dépassement du coefficient d'occupation du sol prévu par le plan que s'il y a effectivement transfert des possibilités de construction équivalentes.

« En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au bureau des hypothèques. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord, au début de mon intervention, remercier M. le président Dailly d'avoir bien voulu nous accorder, au début de l'après-midi, une suspension de séance pour permettre au groupe socialiste d'examiner plus avant les problèmes difficiles posés par cet article 6 bis, autrement dit la possibilité de transfert de C. O. S. qui constitue l'une des idées les plus originales de cette loi.

Cette question, je ne vous le cache pas, provoque notre embarras. Nous comprenons parfaitement les préoccupations des maires de petites communes qui ont un paysage à protéger, donc des mesures restrictives à imposer et qui, dans l'établissement de leur P. O. S., n'ont le choix qu'entre une position rigoureuse, mais intenable et donc inefficace, et une attitude laxiste sous l'effet de la pression de propriétaires qui s'estimeraient lésés.

D'où l'idée, pour les aider, d'une sorte de justice distributive entre tous les propriétaires de sols, idée à laquelle se ramène la notion de transfert de C. O. S. En vérité, ce transfert de C. O. S. compense moins un préjudice subi qu'un manque à gagner par rapport à ce qui se passe pour les terrains situés à proximité des secteurs à sauvegarder.

Sans doute ne se trouverait-on pas devant ce type de problème, monsieur le ministre, si l'on avait cherché, plus hardiment que le Gouvernement ne l'a fait, à acquérir la maîtrise des problèmes fonciers. Si l'on n'avait pas reconnu comme une sorte de nécessité évidente le droit théorique de construire pour tout propriétaire d'une parcelle de la croûte terrestre — et la notion même de « surdensité », en limitant un peu ce droit, ne fait que le confirmer — vous ne poseriez pas comme une exigence d'équité la compensation que vous préconisez.

Ma remarque, ai-je besoin de le dire, n'implique, dans l'esprit des élus socialistes, aucune intention quelconque de spoliation des propriétaires. Elle signifie simplement qu'on n'a pas recherché — ou, en tout cas, qu'on n'a pas trouvé — les mécanismes qui permettraient de maintenir la valeur des terrains en fonction de ce qu'ils sont et non en fonction de ce qu'ils peuvent devenir du fait des dispositions nouvelles d'urbanisme ou du fait de la spéculation.

Sur le plan des principes, monsieur le ministre, votre amendement ne nous satisfait pas. D'ailleurs, si l'on s'engageait dans cette voie, il faudrait, pour être logique, aller jusqu'au bout. Pourquoi ne reconnaître cette solidarité entre propriétaires que dans les seules zones à protéger et non entre tous les propriétaires d'une commune où il y a presque toujours, du fait du P. O. S. et des considérations d'urbanisme qui l'ont inspiré, des distorsions considérables de C. O. S. d'un secteur à l'autre et, par conséquent, des différences importantes de valeur des terrains, résultant de décisions aussi arbitraires que dans les zones sensibles ?

Mais surtout, votre texte, même modifié, reste inquiétant. Il ne peut garantir, en effet, le temps ayant passé et les pressions se faisant plus vives, que des terrains théoriquement gelés ne redeviendront pas constructibles. Une servitude qui ne peut être levée que par décret peut donc, par là même, être levée par ce moyen. Il se trouvera toujours, à un moment donné, quelqu'un pour le réclamer et quelqu'un pour le faire, avec de bonnes raisons. On aboutira ainsi à une densification du secteur non protégé, puis à l'abandon partiel de la protection du site, certains propriétaires ou leurs héritiers ayant, au terme de cette opération, réussi ce tour de force de garder leur terrain après l'avoir, en quelque sorte, vendu.

Et je ne parle pas des étranges marchandages auxquels pourront donner lieu ces transferts de C. O. S. Il y a, convenez-en, quelque chose de choquant à laisser jouer la spéculation sur des droits théoriques fixés un peu artificiellement par un P. O. S.

Nous estimons que nous ne devons pas courir des risques tels que ceux que je viens d'évoquer et c'est pourquoi le groupe socialiste votera contre l'amendement, en souhaitant que son rejet, s'il intervenait, permette une nouvelle réflexion et une nouvelle approche d'un problème dont nous ne méconnaissons ni la réalité, ni l'importance. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, n° 16 et n° 124, présentés respectivement par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et par M. Pillet, au nom de la commission des lois, sont identiques et tendent à supprimer l'article.

Le troisième, n° 219 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger cet article comme suit :

« L'article L. 123-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-2 : Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages dont la définition est fixée par les décrets prévus à l'article L. 125-1 et dont la délimitation est préalablement fixée par l'autorité administrative, les plans d'occupation

des sols peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol fixé pour l'ensemble de la zone, pourront, avec l'accord de l'autorité administrative, être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

« Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées ; la densité maximum de construction desdits secteurs est fixée par le plan.

« En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au bureau des hypothèques. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 124.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois avoir exposé hier très largement l'avis de la commission des lois sur l'article 6 bis. Je n'ai nullement l'intention, ce soir, de revenir sur les arguments que j'ai développés hier.

La position qui a été prise par la commission des lois touchait l'aspect fondamental de la proposition. La commission était hostile à tout transfert à titre onéreux des droits donnés par les coefficients d'occupation des sols.

Pour le reste, les textes proposés à l'approbation de notre assemblée ont tellement varié depuis le texte initial que je me demande parfois si, sans nouvelle délibération, je traduis encore exactement, tout au moins sur les points de détail, l'opinion de la commission des lois qui, elle, a travaillé sur le premier texte. Ce que je sais, c'est que, sur le point fondamental de la vente d'un droit fictif, la commission des lois n'a pas jugé souhaitable de donner un avis favorable.

Jé puis dans les arguments que notre collègue M. Carat vient d'exposer des éléments nouveaux pour justifier cette position. Car, monsieur le ministre, au fur et à mesure de la discussion apparaissent tous les dangers, toutes les injustices du système. Celui qui aura un droit fictif de construire, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas l'exercer lui-même, sera lésé. C'est évidemment la porte ouverte que j'évoquais hier.

Au nom de quel principe, au nom de quelle morale prescrira-t-on que, dans une zone, le propriétaire qui ne pourra pas construire en raison du C. O. S. aura le droit de monnayer ce dernier, tandis que, dans une autre, le propriétaire — il existe une différence fondamentale entre le droit de construire et l'interdiction de construire dans une zone qui aura été ainsi définie par le plan d'occupation des sols — ne pourra, lui, tirer un quelconque profit de son terrain, sous prétexte qu'il n'aura plus aucun droit à céder à son voisin ? Il en résulte une inégalité de traitement et je suis pour ma part absolument convaincu que la commission des lois trouverait là encore argument pour maintenir sa demande de suppression de l'article, décision à laquelle elle s'était arrêtée en conclusion du débat sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'aimerais autant que M. Miroudot, rapporteur pour avis, exprime son opinion avant moi car, si j'ai déposé un amendement, il est intervenu des faits nouveaux depuis le passage de cet amendement en commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne conviendrait pas que le Sénat prenne position sur un article relatif à la protection du paysage sans que votre commission des affaires culturelles fasse entendre sa voix.

Je n'ai pas pris la parole jusqu'à présent puisque votre commission n'a déposé aucun amendement à l'article 6 bis. Cet article, en effet, n'a soulevé aucune objection lors de son examen par la commission.

Une première fois, la commission des affaires culturelles a eu l'occasion d'en connaître lorsque M. le ministre de l'équipement est venu devant elle exposer l'économie du projet.

Le ministre a longuement insisté sur le mécanisme de transfert du C. O. S. Aucune voix ne s'est élevée pour contester l'intérêt de ce mécanisme.

Rapportant le projet devant la commission, j'ai moi-même à nouveau décrit la règle de transfert du C. O. S.

Je n'ai pas demandé à la commission de se prononcer formellement sur l'article 6 bis puisque cet article rencontrait sans équivoque son assentiment.

Dans le rapport écrit, j'ai traduit mon sentiment de la façon suivante : votre commission juge ce système délicat à mettre en œuvre, mais assurément judicieux.

Qu'il me soit permis d'ajouter deux réflexions.

M. le rapporteur de la commission saisie au fond nous a dit hier soir que la commission avait repoussé le système parce qu'elle n'était pas absolument certaine qu'il soit propre à résoudre le problème. A. M. Chauty je répondrai : « faisons l'expérience ».

M. le rapporteur de la commission des lois, pour sa part, a considéré que le système de transfert du C. O. S. risquait d'altérer le principe de la non-indemnisation des servitudes d'ordre public, mais, en l'occurrence, ce n'est pas l'Etat qui indemnise et de toute façon il n'y a pas indemnité.

Entre le système anarchique de la pure liberté des initiatives privées et le système de la servitude publique qui interdit inexorablement et sans indemnité, M. le ministre de l'équipement nous propose un moyen terme : délimitant les zones d'accueil et les zones *non aedificandi*, des servitudes peuvent être imposées dans l'intérêt général, mais les propriétaires ne seront pas véritablement lésés, puisque, dans la négociation qui va inévitablement s'imposer entre eux, une sorte d'indemnité leur sera assurée par péréquation des droits.

Ni l'Etat, ni les communes ne déboursent rien ; les propriétaires s'arrangent entre eux.

Observons-le : M. le ministre de l'équipement nous propose par là un système qui a l'avantage de rétablir, dans la mesure du possible, l'équilibre et la justice entre propriétaires à l'intérieur du P. O. S.

En conclusion, je constate que tout le monde est d'accord pour déplorer que le paysage français soit très gravement menacé.

Si le Sénat repoussait l'amendement n° 219 rectifié, il serait impossible aux maires que nous sommes de résister aux désordres de la pression foncière.

Avant-hier, à l'unanimité, le Sénat a voté le projet de loi relatif à la protection de la nature ; soyons, mes chers collègues, logiques avec nous-mêmes.

C'est pourquoi j'invite le Sénat à voter l'amendement n° 219 rectifié du Gouvernement parce que le système qu'il nous propose nous paraît sans doute délicat à mettre en œuvre, mais assurément très intéressant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai préféré attendre l'exposé de mes deux collègues pour donner l'opinion de la commission saisie au fond. En présentant, hier, les observations de celle-ci, j'ai fait état d'un amendement de suppression allant dans le sens de l'exposé de M. Pillet.

Aujourd'hui, un élément nouveau est intervenu. Le Gouvernement a déposé un amendement sur lequel la commission a émis ce matin un avis favorable. Il en résulte donc une modification des dispositions de la commission saisie au fond.

Sans engager le débat sur l'article, je me dois, tant l'affaire est importante, d'expliquer au Sénat les raisons qui ont motivé ce changement.

Sans rien renier de nos explications, nous avons constaté que cet amendement du Gouvernement constituait une tentative de réponse à un certain nombre de questions que nous nous posions. En fonction de cette possibilité, la commission a admis — je rejoins ce que disait M. Miroudot tout à l'heure — que l'expérience devait être tentée.

Le problème, vous le connaissez. Il s'agit du phénomène que nous observons dans tous les terrains des P. O. S., ce qu'on appelle le « mitage » des zones non constructibles, contre lequel nous voulons lutter. Nous admettons tous le principe, en tout cas dans notre commission, que, pour lutter, il faut favoriser le regroupement par hameaux ou dans des secteurs bien déterminés afin de faciliter les équipements et la vie des intéressés en leur évitant les désillusions qu'ils ne manquent pas d'avoir au bout de quelque temps.

C'était ma première observation et le Gouvernement y a parfaitement répondu dans le sens d'ailleurs que nous avions proposé. Il fallait que les zones en question soient bien notifiées sur les plans. Il ne s'agit pas d'avoir une intention « en l'air ». Si nous faisons un plan d'occupation des sols, il faut que les secteurs de regroupement apparaissent dessus.

C'est, en effet, ce que nous propose le Gouvernement. Il nous propose d'appliquer ces dispositions « dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages ». C'est une catégorie bien déterminée et qui ne se trouve que dans les communes ayant des P. O. S. Ces zones sont définies par décret. On se trouve donc devant quelque chose de précis et de limité si l'on veut tenter une expérience. « La délimitation est préalablement fixée par l'autorité administrative ». Donc, on les délimite bien sur les plans pour qu'il ne se produise pas d'erreur et que les

choses soient claires. « Les plans d'occupation des sols peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction... ». Il est bien évident que, dans le P. O. S., dans son annexe, figurera le règlement propre à ce secteur dans lequel on va définir le but que l'on veut atteindre et le moyen que l'on veut se donner pour y arriver.

Cela est fait en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs. Ensuite, dans ces secteurs de regroupement, on ne pourra pas construire n'importe quoi et n'importe comment. Donc il faudra définir au préalable la possibilité d'utilisation réelle qui n'a rien à voir avec le C. O. S., ce dernier étant le droit fictif, car — il faut être très clair — dans ces zones, le C. O. S. est un droit fictif. On va définir la possibilité d'utilisation des sols dans ces secteurs pour savoir exactement la manière dont on peut progresser de façon harmonieuse. Ensuite, lorsque les échanges seront faits, ils seront constatés comme prévu.

Voilà pour ce qui est de la « mécanique ». On peut dire qu'intellectuellement, c'est sans doute possible et satisfaisant. Quelle a été l'opinion de la commission? Celle-ci en a débattu largement et ce n'est pas à une majorité importante qu'elle a pris cette option. Il faut savoir quand même qu'elle a changé d'opinion d'une manière sensible car, comme je l'ai dit hier, l'amendement de suppression avait été voté avec une majorité très nette, puisque les opposants n'étaient que quatre.

Nous sommes donc devant un revirement. Nous connaissons toutes les difficultés de l'opération, c'est bien certain. Nous savons que, pour les maires, l'affaire va être très difficile à maîtriser. Cependant, puisque certains désiraient éventuellement utiliser des droits fictifs, mais surtout procéder de manière volontaire à ces regroupements — il n'est pas d'autre solution — pourquoi ne pas essayer? Je rejoins donc M. Miroudot et c'est une motivation très pratique qui nous conduit à dire: tentons l'expérience. Mais — je le dis bien honnêtement — peut-être pour prouver à ceux qui réclament quelque chose qu'ils sont incapables de le faire fonctionner. Il faut mettre les gens en face de leurs responsabilités. Ce n'est pas tout de réclamer. Quand il s'agira d'aller négocier, ce sera autre chose. Néanmoins, puisque certains demandent que cette expérience soit faite, faisons-la.

Certaines difficultés existent déjà; d'autres apparaîtront que nous n'avons pas prévues. Si l'expérience fonctionne, nous en tirerons les leçons et nous verrons ultérieurement ce que nous pourrions faire.

Voilà exprimées, je crois, très clairement, les motivations qui ont conduit notre commission à changer d'attitude et à tenter, dans certaines zones, cette expérience de transfert de C. O. S.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je en conclure que votre amendement est retiré?

M. Michel Chauty, rapporteur. Evidemment, monsieur le président, car il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Pierre Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Pierre Brousse. Je voudrais demander une précision au Gouvernement.

Le dernier paragraphe de l'amendement présenté par le Gouvernement comporte la phrase suivante: « Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ».

Monsieur le ministre, je reconnais que c'est faire preuve du maximum de prudence administrative et gouvernementale; mais, si je vais au fond de ma pensée et au fond de votre logique, si je tiens compte des rapports qui peuvent exister avec la réforme foncière que nous avons examinée à l'automne, je peux dire: cette servitude ne devrait absolument pas être levée.

Telle est ma pensée profonde. J'accorde une infinie confiance au Conseil d'Etat; mais ce transfert est une ouverture inutile qui va à l'encontre de la philosophie même de la réforme foncière.

Si je pouvais me permettre — monsieur le président, je sais que ce n'est pas possible — de déposer un sous-amendement, il serait de suppression. En tout cas, moralement, c'est ce que je demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je ne vais pas faire un long exposé d'autant que j'ai eu l'occasion hier de m'exprimer très longuement sur tous les aspects du sujet et de répondre aux orateurs. J'aborderai, ce soir, uniquement les éléments nouveaux.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. Carat. Je comprends que le groupe socialiste puisse repousser le texte. Vous pouvez repousser le texte mais vous ne pouvez nier le problème. Vous avez reconnu vous-même hier qu'il se posait.

Je ne fais pas appel aux principes. Il faut faire appel à une conception plus humble et plus pratique du droit, pour permettre ce que le bon sens exige.

J'ai tout à l'heure été frappé du reproche implicite que M. Pillet m'adressait en expliquant que, depuis l'origine, le transfert de C. O. S. avait beaucoup évolué.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Ce n'était pas un reproche.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'en suis heureux. En effet, il a fallu préciser jour après jour le champ d'application de ce texte. Il est certain que les dangers qui sont apparus clairement au cours de notre discussion, ainsi que les éléments soulevés en commission, ont été de nature à me faire quelque peu évoluer — je ne le cache pas — mais pas sur le fond, pas sur la mécanique, pas sur les principes, mais simplement, je le dis clairement, sur le champ d'application du texte.

C'est dans cet esprit que nous avons ajouté, à la suite du débat d'hier, dans l'amendement n° 219 rectifié, une précision supplémentaire qui est l'insertion, dans l'article L. 123-2, des mots: « ... et dont la délimitation est préalablement fixée par l'autorité administrative... ». C'est dire que nous entendons marquer que, dans cette affaire, il ne saurait y avoir d'extension.

Cela m'amène, monsieur Brousse, à répondre à votre question. En tant que maire et président d'un grand nombre d'organismes, vous savez parfaitement qu'un P. O. S. est quelque chose qui peut vivre. Nous sommes convenus tous deux, je m'en souviens, au cours de nos discussions en commission, que dans une zone à faible C. O. S., où l'on trouve des maisons individuelles, il pouvait y avoir des circonstances où, pour créer un central téléphonique — c'est l'exemple que j'avais pris — nous soyons obligés de changer le C. O. S. par la procédure de modification du P. O. S.

Je prends l'exemple d'un territoire cher à M. Amic, où existerait une zone de transfert de C. O. S. au bord de la Méditerranée. Le transfert de C. O. S. a bien marché et une grande partie des bois et des forêts, à la suite de la vente des droits, est devenue définitivement inconstructible.

Il se trouve que sur les bords de la Méditerranée, tout près de là, on construit un port de plaisance.

Ce port de plaisance se développe, prend une grande importance, au point qu'un jour, il faut envisager de construire sur la partie qui a été préservée, non seulement une balise, mais un phare et quelques habitations. Si nous n'avons pas à notre disposition la procédure du décret conforme en Conseil d'Etat, nous serons dans l'incapacité d'installer même un simple relais de faisceaux hertziens.

C'est pour des cas semblables — et seulement pour eux — que nous avons voulu cette procédure qui, vous le concevez, est beaucoup plus sévère que celle que j'aurais pu vous proposer, à savoir la procédure de révision du P. O. S. Le décret en Conseil d'Etat est pour nous la garantie qu'un propriétaire ne pourra vendre une fois un terrain non construit, puis le revendre une autre fois comme terrain à construire. Avec la procédure de l'avis conforme du Conseil d'Etat, cela sera parfaitement impossible.

Je crois avoir répondu à peu près à toutes les questions. Permettez-moi, pour apporter dans cette discussion une note un peu philosophique, d'ajouter le commentaire suivant. Si tous les Français partageaient la pensée de l'Ecclésiaste, chapitre V, verset XII, que vous me pardonnerez de citer: « Il est un mal déprimant que j'ai constaté sous le soleil, c'est la richesse que conserve son propriétaire pour son malheur », sans doute n'aurions-nous pas besoin, dans certains cas extrêmes, du transfert de C. O. S. Hélas! il n'en va pas ainsi sous le soleil et nous devons chercher notre chemin ailleurs. Il me reste donc, en ce qui me concerne, à m'en remettre à la sagesse du Sénat. (Applaudissements à droite.)

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je ne vais pas citer l'Ecclésiaste, mais je vais vous dire ce qui nous trouble tous dans ce débat. Car nous sommes troublés, au point qu'en début d'après-midi, nous avons fait retarder d'un quart d'heure l'ouverture de la séance.

Certains peuvent penser à des situations auxquelles cette solution conviendrait; d'autres à des situations auxquelles elle ne conviendrait pas. Mais nous avons pris une décision de groupe et c'est celle que je vais vous exposer maintenant.

Vous avez des problèmes, vous aussi, puisque votre dossier s'est réduit comme une peau de chagrin depuis une semaine.

Aujourd'hui, ce n'est en fait qu'une expérience que vous voulez tenter. La commission aussi a eu ses problèmes. La semaine dernière, sur notre proposition, elle avait admis la disjonction de l'article 6 bis et il y avait, en tout et pour tout, quatre opposants, dans une commission bien garnie. Ce matin, c'est à une voix près qu'elle a accepté l'expérience.

C'est vous dire qu'il y a matière à réflexion et à préoccupation. Nous croyons, nous, que l'on ne peut pas faire d'expérience dans ce domaine quand on n'a pas une certitude ; et cette certitude, nous ne la possédons pas, ni vous, ni nous.

Que voulez-vous faire ? Vous voulez faire monnayer des droits. M. Miroudot a dit : « Ils s'arrangeront entre eux. » Ils s'arrangeront entre eux certes ; mais sans nous, en dehors des collectivités locales. Vous voyez dans quelles difficultés et dans quelles perspectives d'abus nous pouvons être plongés.

Nous avons admis le P. L. D., car finalement, c'est la collectivité publique qui est bénéficiaire du supplément de construction. En revanche, ces transferts se feront sans que les collectivités aient rien à y voir et le supplément ira à d'autres. Je veux bien croire que le Conseil d'Etat empêchera que, pour des terrains dont on a vendu le droit de construire, on puisse plus tard — à la suite de quelle machination ? — récupérer encore une deuxième fois le prix du sol. Nous ne sommes pas d'accord pour laisser monnayer des droits indéfinis entre des particuliers.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données hier sur l'article. Vous avez parlé de verrous, de mécanisme facultatif, de l'intervention de la commission départementale d'urbanisme. Cette commission, nous savons bien quel est son rôle, puisque nous y siégeons. Que fait-elle ? Elle accorde des dérogations parce qu'elle y est obligée. Ce n'est pas un organisme qui série les problèmes, c'est un organisme qui habilite, qui autorise des situations.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faudrait cesser d'improviser. Il faudrait retirer cette proposition. Nous ne sommes pas — notre collègue Jacques Carat l'a très bien dit tout à l'heure — fondamentalement opposés à la recherche d'une solution et d'une méthode, mais nous ne pouvons pas l'improviser ce soir. Il faudrait envisager comment, avec une intervention municipale, avec un contrôle des élus, cette affaire pourrait être organisée. Nous n'en sommes pas là ce soir, avec cet article 6 bis décousu et boiteux.

Nous avons fait beaucoup de chemin ensemble pendant ces deux journées et je pense que nous en ferons encore sur d'autres chapitres qui viendront en discussion. Ce devrait être le seul point qui nous divise et comme ce point est très incertain et très instable, je vous demande, encore une fois, monsieur le ministre, d'y réfléchir et de remettre sur le métier cette affaire qui n'est pas prête. Si vous persistiez à nous la présenter dans l'état, nous nous y opposerions.

M. Pierre Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Pierre Brousse. Monsieur le ministre, tout en mesurant l'importance de la précaution constituée par le décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, je voudrais formuler une suggestion. Ne serait-il pas aussi efficace de limiter la portée de l'interdiction de construire par les mots : « Sauf pour un usage administratif ».

Cette nouvelle rédaction ne recouvre-t-elle pas exactement ce que nous souhaitons l'un et l'autre ? Elle supprime toute possibilité de dérogation générale, qui, je ne vous le cache pas, me fait peur malgré le verrou que constitue le décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Je crois qu'il faut tenter cette expérience. Je comprends les réticences de notre collègue Laucournet. Avec le permis de construire qui est maintenant à la disposition des maires dans les grandes communes, je pense que nous pouvons tenir le pari.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Il se pose incontestablement un problème pour la protection de certaines zones, de même que pour la solidarité entre les propriétaires de terrains compris dans ces zones. Nous comprenons le désir d'y apporter une solution ; cependant, le texte qui nous est proposé pêche par un manque de précision.

On nous dit : « Les plans d'occupation des sols peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction pourront être transférées... ». J'aimerais bien savoir comment, concrètement, cela peut se traduire.

Malgré les explications qui nous ont été données hier par M. le ministre, il nous est difficile de nous résigner à laisser une telle éventualité se réaliser uniquement par le biais d'autorisations administratives.

Nous craignons, par ailleurs, que la procédure suggérée n'entraîne des difficultés — mais ce n'est pas le plus important — et surtout qu'elle ne soit la source de spéculations dans lesquelles certaines sociétés privées ne manqueront pas de s'engouffrer.

De plus, cette procédure entraînera très certainement une nouvelle augmentation de la charge foncière.

C'est pourquoi, tout en comprenant fort bien le problème, mais en pensant que ce n'est pas l'amendement qui nous est soumis qui le réglerait, nous estimons même qu'il sera source de difficultés, voire d'abus, nous voterons contre cet amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Arrivés à la fin de ce débat sur l'article 6 bis, il me semble nécessaire de vous faire part des préoccupations qui ont été celles de la commission des lois avant qu'elle ne prenne la décision que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous.

La commission a été sensible à la nécessité de rechercher un moyen d'éviter la dispersion des constructions et, par là, la ruine des paysages. Elle serait évidemment ouverte à tout texte qui permettrait, sans toucher à un principe aussi grave que celui de la dérogation à laquelle elle s'est opposée, de concentrer en un point donné, dans des zones réservées dont on doit défendre le paysage, les constructions qui devraient être réalisées sur l'ensemble de la zone.

Il y a certainement d'autres moyens d'y parvenir que de déroger à ce principe qui, s'il était adopté par le Parlement, me permettrait purement et simplement, monsieur le ministre, de prendre date afin que nous voyions ensemble combien de temps nous attendrions avant que les assemblées soient à nouveau saisies de ce problème aggravé par le précédent qui aura été créé et par la pression de ceux qui seront traités différemment dans d'autres zones de construction.

M. le président. L'amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 219 rectifié présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, et étant donné que cet amendement est décisif quant au fond, je demande un scrutin public.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je voudrais dire à M. le ministre que je regrette que la question posée par M. Brousse soit demeurée sans réponse. Je suis de ceux qui, pour les motifs qu'il a indiqués lui-même, inclinent à courir le risque. Mais je vous avoue que si la question posée par notre collègue ne recevait pas une réponse précise, il me serait très difficile de le courir.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Vous savez, monsieur le sénateur et cher ami, que la réponse à une question mérite réflexion. En général, je me donne le temps de cette réflexion et, en l'occurrence, je me le suis donné. Mais je ne suis pas sûr que ma réponse sera aussi assurée qu'il conviendrait dans ce monde difficile.

M. Brousse a soulevé un problème nouveau. En ce qui concerne l'établissement des plans d'occupation des sols, nous avons mis l'administration et les administrés sur le même pied.

Nous avons voulu, tout au long de ce texte, insérer l'administration dans une procédure de permis de construire identique à celle intéressant les particuliers. J'ai même eu, au sein du Gouvernement, quelques difficultés à l'obtenir, et vous devinez d'où elles venaient. Aujourd'hui, en prônant l'extension de prin-

cipes aussi fondés soient-ils, comme le réclame M. Brousse, je donnerais une tentative à l'administration. Or je ne m'y résigne pas.

M. Jean-Marie Girault. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	188
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 219 rectifié devient l'article 6 bis du projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 217, MM. Brun, Guillard, de Hauteclocque et Monichon proposent, après l'article 6 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 123-1 bis du code de l'urbanisme, un nouvel article L. 123-1 ter, ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1 ter. — Lorsqu'un plan d'occupation des sols au voisinage de zones constructibles, a classé des bois en zones non constructibles ou en espaces boisés à conserver, des coefficients d'occupation des sols non constructibles transférables leur seront attribués, s'il n'existe pas entre ces espaces boisés et ces zones constructibles, de zones non constructibles intermédiaires.

« Le coefficient de ces possibilités de construction est fixé par le P. O. S. en tenant compte :

« — des coefficients d'occupation des sols qui seraient applicables si elles n'étaient pas ainsi classées,

« — et des coefficients appliqués aux zones constructibles voisines ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit de compenser une injustice.

En effet, bien souvent la proximité d'un bois confère, de ce seul fait, aux zones constructibles voisines une valeur supplémentaire. Il serait donc normal que les bois participent, sous forme de C. O. S. non constructibles transférables, à cette valorisation de leur fait.

En réalité, non seulement ils n'y participent pas, mais ils subissent, au contraire, des charges en raison de ce voisinage.

En effet, l'existence d'habitations en bordure des bois se traduit fréquemment par le déversement d'ordures ou de déchets dans ces bois, par une fréquentation entraînant le piétinement des sols, des risques d'incendie, de bris des plants et bien d'autres difficultés.

Il apparaîtrait donc logique, soit de séparer nettement les bois des zones constructibles par des zones intermédiaires, soit, si de pareilles zones intermédiaires n'existent pas, d'attribuer aux bois des C. O. S. non constructibles transférables. Tel est en effet, l'objet de l'amendement.

L'Assemblée nationale a jugé qu'une telle possibilité de transferts de droits à la construction permettrait de rétablir une certaine équité entre les propriétaires des terrains situés dans une zone où certains bénéficient du droit de construire alors que d'autres doivent se contenter d'être les gardiens de la qualité du site et du paysage et des protecteurs de l'écologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, après le débat qui s'est instauré ici et les réflexions faites par tous nos collègues sur les risques éventuels d'extensions et de demandes de ce genre — et je me contiens, je crois, en exprimant cette pensée — je souhaite, monsieur Monichon, que vous retiriez cet amendement, parce que, vraiment, dans le cas contraire, la commission serait intraitable.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je veux avoir le triomphe modeste.

Je vous disais tout à l'heure : « Je prends date, mais je pense que d'ici peu de temps, le Parlement sera saisi d'une demande visant à étendre la possibilité de transferts onéreux de C. O. S. d'un terrain qui aura subi une contrainte par le fait de l'existence du P. O. S. » Cela n'a pas attendu bien longtemps, seulement quelques minutes.

Nous nous trouvons en présence d'une argumentation correspondant à l'hypothèse que j'avais émise et qui est imparable : « A partir du moment où, dans une zone protégée, on a autorisé la création d'un P. O. S. fictif qui pourra être vendu et qui permettra ainsi de dédommager le propriétaire qui subit la contrainte, nous disons que nous subissons une contrainte ; dès lors nous demandons, comme les autres, le droit d'avoir une possibilité de construire fictive que nous pourrions vendre. »

Monsieur le ministre, si j'étais tout à l'heure si affirmatif en prenant date, c'est parce que — vous le savez bien — nous avons été l'objet d'une même demande de la part des grandes organisations agricoles. La porte ouverte, je le répète, s'avérera à l'avenir redoutable !

Bien entendu, je ne serais pas logique si je ne disais pas que si cet amendement avait été soumis à la commission des lois, pour toutes les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, il aurait reçu un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Pour des raisons qui sont bien évidemment celles que MM. Chauty et Pillet viennent d'exprimer, il ne peut pas être question que le Gouvernement soit favorable à cet amendement.

Je ferai tout de même une réflexion. Il peut se faire que des bois classés se trouvent en zone urbaine et que celle-ci, normalement constructible, soit intéressée par un transfert de C. O. S. Il n'est donc nullement exclu que, dans certains cas, des bois classés dans une zone urbaine se trouvent inclus dans une zone en transfert de C. O. S.

Mais adopter votre amendement, ce serait véritablement créer des conditions inacceptables pour les agriculteurs. Je vais vous en donner une preuve.

Supposez que nous vous suivions et qu'il y ait à la fois juxtaposition d'un espace boisé classé et d'une terre agricole de peu de valeur. Alors, vous allez donner à l'espace boisé classé où l'on ne doit pas construire un coefficient d'occupation des sols que vous ne donnerez pas à la terre de peu de valeur. Le système est indéfendable.

Aussi je vous demande, monsieur Monichon, de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, sous le bénéfice des précisions que vous venez de nous donner en ce qui concerne les zones boisées en zone urbaine, je retire cet amendement.

Mais nous avons le plaisir d'avoir participé au rétablissement de l'article 6 bis. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 217 est donc retiré.

Article 7 (suite).

M. le président. Nous en arrivons à l'article 7, qui avait été réservé jusqu'après l'examen de l'article 6 bis.

« Art. 7. — I. — Le second alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) En cas d'application du 3° bis de l'article L. 123-1 ;

« b) Dans les zones urbaines, lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des terrains voisins acceptent de transférer une quantité de leurs possibilités de construction équivalente au dépassement en cause ;

« c) Lorsque le propriétaire a obtenu le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-1 bis. »

« II. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour les parcelles grevées d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, le transfert des possibilités de construction prévu au b et au c de l'alinéa précédent, ne peut intervenir qu'après radiation de ces inscriptions, en tant qu'elles grèvent lesdites possibilités de construction ; cette radiation ne peut être faite qu'avec l'accord des créanciers. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
Le premier, n° 17, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et le second, n° 125, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le paragraphe I de l'article 7, à supprimer le c) du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme.

Mais, du fait du vote qui vient d'intervenir, ces amendements ne semblent plus avoir d'objet. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 220, le Gouvernement propose, à la fin du paragraphe I, de rédiger comme suit l'alinéa c) :

« c) Lorsque le propriétaire a obtenu le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-2. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est la conséquence de la rédaction nouvelle de l'article 6 bis du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AMENAGEMENT, AUX ZONES D'INTERVENTION FONCIERES ET AUX RESERVES FONCIERES

Article 39 A.

M. le président. « Art. 39 A. — La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme est complétée par les mots :

« Soit à un office public d'aménagement et de construction, soit à un office public d'habitations à loyer modéré à compétence étendue. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 61, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et le second, n° 147, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme est complété par les mots : »

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une simple erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mon amendement a le même objet que l'amendement n° 61 et, par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est bien évidemment favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 A, ainsi modifié.

(*L'article 39 A est adopté.*)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Il est ajouté à l'article L. 212-7 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel ne peut exercer le droit de rétrocession que dans un délai de trois ans à compter de l'expiration de la période d'exercice du droit de préemption. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Il peut inclure en tout ou partie une ou plusieurs zones d'aménagement concerté. »

« III. — Après les mots « leurs anciens propriétaires », le cinquième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« ... ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel, sur la demande de ces derniers, formulée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication de la décision créant la zone. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biens immobiliers acquis par l'Etat en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 213-1 qui ne sont pas affectés à des fins d'intérêt général sont alors rétrocedés à leurs anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel sur demande de leur part formulée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre provisoire est devenu caduc. »

« V. — Le quatrième alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« ... ou à ses ayants cause universels ou à titre universel. »

— (*Adopté.*)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un *d* ainsi rédigé :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée. »

« II. — Le *a* de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) A l'aliénation d'un lot constitué par un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel ainsi qu'à celle d'un ou des locaux qui lui sont accessoires à la condition qu'ils soient compris dans un immeuble bâti composé d'appartements qui a fait l'objet depuis plus de dix ans d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques ou auquel le statut de la copropriété est applicable à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution. »

« III. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Toutefois, les biens visés au présent article... » (Le reste sans changement.)

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'abord, par amendement n° 148, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 160-1 et suivants du code civil ;

« e) Les parts ou actions de sociétés visées au titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement. »

« II. — Le *a* et le *b* de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment dont la propriété est répartie ou destinée à être répartie entre plusieurs personnes à la condition que cet immeuble ait fait l'objet d'un règlement de copropriété publié depuis plus de dix ans au bureau des hypothèques ou que le statut de la copropriété lui soit applicable par suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution ;

« b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires. »

« III. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le droit de préemption est applicable lorsque les immeubles visés au *a* et au *b* du présent article sont situés... »

« IV. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 223 rectifié par lequel le Gouvernement propose, dans le paragraphe II, *a*, du texte présenté par l'amendement n° 148 de la commission des lois pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme de remplacer les mots : « ait fait l'objet d'un

règlement de copropriété », par les mots : « soit et demeure soumis au régime de la copropriété en vertu d'un règlement... ».

Ensuite, par amendement n° 194, M. Dailly propose :

A. — De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un d et un e ainsi rédigés : »

B. — De compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« e) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier. »

C. — De compléter *in fine* cet article par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — L'article L. 212-2 du code de l'urbanisme est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumis au droit de préemption institué par le présent article, les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier. »

Enfin, par amendement n° 183, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le paragraphe III de cet article, d'ajouter un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Ils y sont soumis aussi lorsque leur démolition est prescrite, en application de l'article L. 313-1 (troisième alinéa), par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La loi foncière du 31 décembre 1975 a modifié le texte initial de l'article 40 qui n'avait plus d'objet. Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit des dispositions pour préciser les articles L. 211-4 et L. 211-5 du code de l'urbanisme qui concernent les droits de préemption sur certains immeubles.

Il a semblé à votre commission des lois que le texte ainsi modifié était encore imparfait et elle s'est efforcée de l'améliorer.

C'est la raison pour laquelle elle a proposé plusieurs modifications mineures qui complètent les dispositions prévues à l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Nous avons examiné attentivement cet amendement qui propose des rectifications de clarification. La commission des lois, comme toujours, a bien travaillé. Le Gouvernement accepte la totalité de ces modifications et émet donc un avis favorable à l'amendement n° 148.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 194.

M. Michel Chauty, rapporteur. M. Dailly étant absent ce soir pour des raisons impérieuses m'a demandé de bien vouloir soutenir son amendement n° 194 à sa place. Cela m'est d'autant plus facile que notre commission avait émis un avis favorable.

En effet, la proposition de M. Dailly tend à régulariser les ventes avec contrat de crédit-bail. Il s'agit d'éviter que l'existence d'un droit de préemption des Z. I. F. ou des Z. A. D. ne nuise au bon fonctionnement du système du crédit-bail lorsque le locataire veut devenir propriétaire. Des problèmes de droit et de financement se posent alors et l'amendement de M. Dailly a pour objet de les résoudre. Notre commission est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la réalité du problème posé par M. Dailly.

Les contrats de crédit-bail immobilier prévoient généralement la cession des biens moyennant le franc symbolique à l'issue du contrat. Il n'est pas possible d'envisager que la commune préempte l'immeuble dans ces conditions. Cela ne serait pas conforme à l'équité.

Il est donc indispensable qu'une mesure intervienne pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du régime des Z. I. F. et le Gouvernement serait favorable à l'amendement de M. Dailly s'il était complété pour préciser qu'il ne s'applique qu'aux contrats de crédit-bail immobilier « conclus avant le 1^{er} avril 1976 ».

Pour les contrats conclus après cette date, il conviendra de rédiger différemment la clause relative à la cession finale pour prévoir un prix égal à la valeur réelle, le versement à payer par le locataire devant tenir compte des loyers déjà versés.

Je propose donc à M. Chauty de modifier ainsi l'amendement présenté par M. Dailly, et le Gouvernement donnera alors son accord à ce texte.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'accepte de remplacer, aux paragraphes B et C de l'amendement n° 194 présenté par M. Dailly, les mots : « contrat de crédit-bail immobilier » par les mots : « contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976 ».

M. le président. Au nom de M. Dailly, M. le rapporteur modifie donc l'amendement n° 194, qui devient l'amendement n° 194 rectifié, en remplaçant aux paragraphes B et C les mots « contrat de crédit-bail immobilier » par les mots « contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976 ».

Monsieur le ministre, compte tenu de cette modification, le Gouvernement retire-t-il son sous-amendement n° 223 rectifié ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Non, monsieur le président, et je le défendrai lorsque vous m'y inviterez.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Cet amendement concerne, lui aussi, le droit de préemption.

Il s'agit de permettre aux collectivités locales d'intervenir en faveur des curetages prescrits par les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés de la loi du 4 août 1962, en usant du droit de préemption sur les parties d'immeubles dont la démolition est prescrite et qui passent en vente, en vue de procéder à leur démolition immédiate. Il apparaît, en effet, que ces parties d'immeubles à démolir constituent très souvent, en tissu urbain ancien, des lots en copropriété.

L'objectif est l'action hors des îlots opérationnels puisque ceux-ci se trouvent déjà couverts par l'exception instituée en faveur des périmètres d'opérations publiques par le texte actuel de l'article L. 211-5, 2^e alinéa, qui vise les périmètres de préemption de l'habitat insalubre.

Si cette dernière disposition a admis que les collectivités locales se trouvent provisoirement engagées dans la situation de copropriétaire, c'est parce qu'il s'agissait de leur permettre de réaliser des opérations publiques autrement que par expropriation totale des immeubles.

Pour la même raison, il convient de permettre aux collectivités une action diffuse et ponctuelle sur l'ensemble des secteurs sauvegardés, en vue de contribuer, par les curetages indispensables, à la restauration des bâtiments conservés et à la réhabilitation d'ensemble du quartier.

En effet, nous estimons regrettable que la commune ne puisse pas préempter. Dans ces conditions, elle pourra acheter pour démolir, ce qui nous paraît souhaitable dans certains cas.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 183 et pour défendre son sous-amendement n° 223 rectifié.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. M. Miroudot vient de signaler que la disposition contenue dans l'article 40 était déjà prévue dans un autre texte de la loi. Il a voulu parler de la possibilité pour la commune d'acquérir par voie de préemption un immeuble dont la démolition a été prescrite quand cet immeuble est compris dans un périmètre de rénovation, de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre. Mais il est logique d'étendre cette disposition au cas particulier visé par la commission.

Le Gouvernement est donc favorable à la proposition de la commission des affaires culturelles.

Par le sous-amendement n° 223, qui est devenu le n° 223 rectifié, je demande le remplacement des mots : « ait fait l'objet d'un règlement de copropriété » par les mots : « soit et demeure soumis au régime de la copropriété en vertu d'un règlement », dans l'amendement n° 148 présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Cet amendement précise la rédaction de l'article L. 211-5 nouveau du code de l'urbanisme, issu de la loi foncière du 31 décembre 1975. Aux termes de cet article, le droit de préemption n'est pas applicable à certaines ventes de lots lorsque l'immeuble est soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans.

Cette exception ne doit évidemment pas être étendue aux immeubles qui ne sont plus soumis au régime de la copropriété. Tel est l'objet du présent sous-amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. J'accepte ce sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 148 de M. Pillet et au sous-amendement n° 223 rectifié du Gouvernement, de même qu'elle donne son accord à l'amendement n° 183 de M. Miroudot.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 148.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 223 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 194 rectifié de M. Dailly est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, pouvez-vous expliquer au Sénat où il s'insère ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, j'ai répondu à vos questions, dans l'ordre où vous me les avez posées.

La situation est la suivante : le paragraphe e devient le paragraphe f et l'alinéa IV devient l'alinéa V, etc.

M. le président. Il est bien difficile de légiférer lorsque les amendements sont modifiés ou rédigés en séance dans une matière aussi délicate.

L'amendement n° 194, qui a été rectifié, comporte un paragraphe f ainsi conçu : « les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976 » et son paragraphe IV, devenu le paragraphe V, est ainsi rédigé : « L'article L. 212-2 du code de l'urbanisme est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ne sont pas soumis au droit de préemption institué par le présent article, les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976. »

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce texte peut-être considéré comme un sous-amendement, n° 194 rectifié, à l'amendement n° 148.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Pour la bonne compréhension du débat...

M. le président. C'est nécessaire !

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. ... il est, je crois, nécessaire que les mots : « paragraphe IV », qui figurent dans mon amendement n° 183, soient remplacés par les mots : « paragraphe V ».

Au début du deuxième alinéa, au lieu de « Ils y sont soumis », il convient de lire : « Le droit de préemption est également applicable... ».

M. le président. L'amendement n° 183 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement, peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 148.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vous propose une suspension de séance de cinq minutes pour permettre à la présidence d'établir une rédaction coordonnée de l'article 40.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je voudrais me permettre de demander aux auteurs d'amendements et aux rapporteurs de faciliter au maximum le travail de la présidence et des services et de ne pas modifier les

amendements en cours de débat. L'enchevêtrement est tel qu'il devient impossible d'établir un texte cohérent. N'oubliez pas que le texte que vous allez voter est celui qui paraîtra au *Journal officiel* !

Cela dit, je donne lecture de l'amendement n° 148 tel qu'il résulte des sous-amendements que le Sénat vient d'adopter :

« Art. 40. — I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un d, un e et un f ainsi rédigés :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil ;

« e) Les parts ou actions de sociétés visées au titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

« f) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976. »

« II. — Le a et le b de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment dont la propriété est répartie ou destinée à être répartie entre plusieurs personnes à la condition que cet immeuble soit et demeure soumis au régime de la copropriété en vertu d'un règlement publié depuis plus de dix ans au bureau des hypothèques ou que le statut de la copropriété lui soit applicable par suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution ;

« b) A la cession des parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires. »

« III. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le droit de préemption est applicable lorsque les immeubles visés au a et au b du présent article sont situés... »

« IV (nouveau). — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article ont un caractère interprétatif.

« V (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Le droit de préemption est également applicable lorsque leur démolition est prescrite, en application de l'article L. 313-1 (troisième alinéa), par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public. »

« VI (nouveau). — L'article L. 212-2 du code de l'urbanisme est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumis au droit de préemption institué par le présent article, les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 62, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 40, d'insérer un article additionnel nouveau, ainsi rédigé :

« L'article 696 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. — Au troisième alinéa de cet article, après les mots : « du code de l'urbanisme », ajouter les mots : « ou dans les zones d'intervention foncière »

« II. — Compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots : « ou de l'article L. 211-11 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Certaines opérations réalisées par les collectivités publiques et par des organismes parapublics bénéficient soit d'une exonération, soit d'une réduction des droits de mutation.

Ainsi, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles dans les Z.A.D. par voie de préemption ou de délaissement, ainsi que les rétrocessions et restitutions des biens préemptés dans une Z.A.D. ou une pré-Z.A.D.

Il apparaît pleinement justifié d'appliquer le même régime fiscal aux biens situés dans les nouvelles zones d'intervention foncière et qui font l'objet des mêmes types d'opérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Max Monichon, au nom de la commission des finances, des contrôles budgétaires et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, je suis au regret d'informer le Sénat que l'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est donc irrecevable.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme, les syndicats mixtes et les établissements publics d'aménagement visés à l'article L. 321-1 sont habilités... » (le reste sans changement). — (Adopté.)

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis de dix-huit mois au moins. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrats de concession qui ont été conclus antérieurement à la publication de la présente loi au *Journal officiel* sauf si l'autorité concédante a notifié son intention de mettre un terme au contrat antérieurement au 1^{er} mars 1976. »

Par amendement n° 63, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous voulons supprimer l'article 41 bis nouveau pour reprendre le texte du Gouvernement. Je lis : « Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis de dix-huit mois au moins. »

Nous proposons de revenir au délai de douze mois. Pourquoi ? La raison est très simple. C'est le délai dont nous usons. Les choses se passent bien lorsque des terres sont concédées de cette manière, car il s'agit de concessions données à des agriculteurs exploitants qui ont déjà été indemnisés. Ils utilisent alors les sols en disposant d'une concession annuelle, révocable bien sûr, et l'an leur suffit pour établir leurs prévisions pour un ensemble de saisons complètes et pour récupérer ainsi leur façon. J'ai l'habitude personnellement de procéder de cette manière et je dois dire que tous se comportent très bien.

J'ajoute que la libéralité qui consisterait à accorder un délai de dix-huit mois conduit à donner effectivement vingt-quatre mois. Or, comme les intéressés connaissent très bien les conditions de la concession, il faut être ferme et en rester aux dispositions initiales prévues par le Gouvernement, c'est-à-dire un délai de douze mois.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article 41 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. En premier lieu, je rappellerai que cet amendement a été introduit à la suite d'une observation formulée par un sénateur, M. Schumann, qui en avait suggéré l'économie lors des débats de l'automne 1975 relatifs à la loi portant réforme de la politique foncière.

Les autorités publiques qui exproprient des terres agricoles en vue de constituer des réserves foncières s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de concéder temporairement ces terrains aux anciens exploitants qui souhaitent continuer à les cultiver jusqu'au jour où elles doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été expropriées.

Lorsque les expropriants veulent utiliser ces terres, ils doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme, adresser aux agriculteurs un préavis de départ un an au moins avant l'expiration de la convention de concession temporaire.

Les réserves foncières étant le plus souvent créées à proximité des villes sur l'emplacement de pépinières, de terrains maraîchers ou de cultures fruitières, il est apparu que ce délai d'un an

est trop court pour permettre aux agriculteurs de prendre suffisamment à temps leurs dispositions, compte tenu de la date du départ.

Dans ces conditions, il s'avère équitable d'étendre à dix-huit mois le délai de préavis qui seul est de nature, en accordant aux agriculteurs la possibilité de se préparer sur deux récoltes et non pas sur une seule, à leur donner les garanties nécessaires. La durée minimum de concession temporaire devrait donc être désormais de dix-huit mois.

J'accorde à M. Chauty l'idée très claire que ce délai sera pratiquement de vingt-quatre mois. Mais cela est bien conforme à la suggestion qu'avait formulée M. Schumann au mois d'octobre dernier.

Le Gouvernement maintient donc l'article et de ce fait — M. Chauty voudra bien m'en excuser — n'est pas favorable à l'amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais fournir une précision. Je comprends très bien la générosité de M. le ministre, mais il y a deux parties prenantes : le locataire utilisateur, qui connaît parfaitement les conditions d'utilisation prévues par le contrat, d'autant plus qu'il a déjà été, je le rappelle, indemnisé. Des contrats existent, ils doivent absolument être respectés d'un côté comme de l'autre.

D'autre part, dans les zones en question, nous sortirons de l'état agricole en appliquant une procédure de Z. A. C. Chacun sait que cette procédure n'est pas née du jour au lendemain. J'ai suffisamment d'expérience de la question pour indiquer que, sans perdre une seconde, l'établissement correct d'un dossier nécessite un délai de dix-huit à vingt mois. Entre le moment où l'on décide de lancer l'opération et celui où l'on pourra entrer sur les sols — je ne parle pas de la réalisation — il faut procéder aux adjudications, après avoir rassemblé les crédits. Tout cela demande deux ans au minimum, souvent trente mois.

C'est pourquoi je dis qu'en toute équité il faut respecter les contrats et en rester au délai de douze mois. Il y a des collectivités locales qui ne prennent pas leurs responsabilités — il faut le dire — et il y en a d'autres qui auraient tendance à ne pas se mettre dans la situation qui est réellement la leur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 41 bis est donc supprimé et l'amendement n° 149 devient sans objet.

Article 41 ter.

M. le président. « Art. 41 ter. — Les articles L. 222-1 et L. 222-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-1. — A dater de la promulgation de la loi n° du , les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques, ainsi que ceux acquis par les offices publics d'aménagement et de construction, les offices publics d'H. L. M. à compétence étendue, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte foncières créés en application de l'article L. 223-1 du code de l'urbanisme, qui sont situés dans des zones d'intervention foncière, dans des zones de réserves foncières, dans des périmètres sensibles et dans des zones d'aménagement donnant lieu à une aide financière de l'Etat, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 48 à 60 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans, ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux immeubles acquis par les collectivités locales ou les établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme ainsi que ceux acquis pour le compte des collectivités publiques, si le remboursement des emprunts qui ont servi à leur acquisition n'est pas terminé à la date de la promulgation de la loi.

« Art. L. 222-2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre notamment en ce qui concerne les modalités du financement des acquisitions foncières et des travaux d'aménagement dans le cas des villes nouvelles et des zones d'aménagement. »

L'amendement n° 195 présenté par M. Etienne Dailly et tendant à supprimer cet article, est retiré.

Mais, par amendement n° 64, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose également de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre amendement tend à supprimer l'article 41 *ter* nouveau. Cet article, qui avait été accepté par l'Assemblée nationale a pour objet d'obliger à généraliser la concession des sols dans les zones acquises par les collectivités locales, l'Etat, etc. Les dispositions de cet article nous ont semblé tellement contraignantes que nous en demandons la suppression. Le motif qui nous guide est très simple.

La commission des lois et la commission des affaires économiques, au moment de la discussion du texte qui créa les Z. I. F. — zones d'intervention foncière — avaient déposé un amendement, qui a été accepté par le Sénat et qui figure d'ailleurs dans la loi, pour demander que les terrains acquis par usage du droit de préemption ne fassent l'objet que de concessions de sol et non de revente, car nous estimons tous qu'il ne faut pas lancer des opérations d'acquisition par les collectivités publiques pour revendre.

Dans l'existence il faut être positif. Nous savons que les collectivités locales ne peuvent et ne pourraient faire de la concession de sol que si elles font des emprunts à très long terme et assez importants pour pouvoir payer ces terrains et les louer ensuite.

Du fait de l'existence de goulets d'étranglement, nous avons estimé nécessaire de prévoir une exception que les deux commissions ont d'ailleurs acceptée.

Etant donné que nous sommes conscients des difficultés de l'opération et qu'on nous demande aujourd'hui de la généraliser plus encore, nous ne pouvons qu'être opposés à cet article dont nous demandons la suppression car il ne saurait avoir aucune vie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Il est très simple, monsieur le président. Cet article ayant été adopté à l'Assemblée nationale contre notre avis, nous ne pouvons que nous réjouir de le voir disparaître du code de l'urbanisme. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de suppression de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 *ter* est supprimé.

Article 42.

M. le président. L'article 42 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 65, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 42. — L'article L. 311-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public ou approuvé dans des communes, parties de communes ou ensembles de communes, des zones d'aménagement concerté ne peuvent y être créées qu'à l'intérieur des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

« Toute création de zone d'aménagement concerté par l'autorité administrative doit être précédée de la mise à la disposition du public, pendant un délai de deux mois au moins, du dossier de création.

« Le périmètre de la zone d'aménagement concerté est délimité par décision administrative prise, sur la demande ou après délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme concernés par cette zone.

« Une même zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts. Toutefois, pour l'application des articles L. 333-7 et L. 333-8, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, ainsi que la valeur des terrains, sont appréciées globalement à l'intérieur de chaque emplacement territorial. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 109 rectifié, présenté par MM. Monichon, Brun, Guillard et de Hauteclocque, a pour objet de compléter par la phrase suivante le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme : « Si le plan n'a pas encore été rendu public, la création de zones d'aménagement concerté sera différée jusqu'à sa publication. »

Le second, n° 224, tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme : « Dans les zones urbaines des plans d'occupation des sols, une même zone d'aménagement concerté peut... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 65.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé cet article et en a reporté les dispositions, très largement accrues, à l'article 10 du projet de loi. Votre commission vous propose de reporter toute la partie de cet article 10 concernant l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme au présent article 42, afin de maintenir la bonne ordonnance du texte. En outre, la rédaction que nous vous proposons nous semble meilleure.

M. le président. La parole est à M. Monichon pour défendre le sous-amendement n° 109 rectifié.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la disposition que vous propose notre amendement reprend tout simplement les directives de la circulaire sur les Z. A. C. de M. le ministre de l'équipement, en date du 6 février 1974. Si la création des Z. A. C. est possible pendant que le P. O. S. est en cours d'élaboration, ces Z. A. C. risquent de se multiplier un peu partout, y compris dans la zone rurale qu'il convient de protéger. Les documents d'urbanisme perdront alors beaucoup de leur intérêt et de leur crédibilité.

Par contre, l'adoption d'une telle règle ne provoquera pas l'urbanisation hors des territoires couverts par les P. O. S. : c'est une garantie de plus pour les territoires couverts par les P. O. S., mais le fait que cette règle existe ou non ne rejettera pas forcément l'urbanisation hors P. O. S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'idée qui préside au sous-amendement de M. Monichon est certainement généreuse, mais elle est inapplicable. En effet, si nous arrêtons les procédures des Z. A. C., tant que les P. O. S. ne sont pas publiés, de nombreuses opérations ne pourraient être lancées car l'établissement d'un plan d'occupation des sols et d'une Z. A. C. exige, vous le savez, beaucoup de temps.

Je vous rappelle également qu'à l'article 10 de notre actuel projet de loi figure une disposition votée par l'Assemblée nationale, que nous avons ensuite acceptée conforme, stipulant que : « Dans les communes, parties de communes ou ensemble de communes, où un plan d'occupation des sols a été rendu public ou approuvé, les zones d'aménagement concerté ne peuvent être créées en dehors des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future prévues par le plan. »

Cette disposition est donc très stricte : les Z. A. C. ne peuvent être créées exclusivement que dans ces zones. Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Monichon. Il ne s'agit pas d'aller créer des Z. A. C. dans les zones rurales auxquelles vous faites allusion. Notre législation, d'ailleurs, nous l'interdit.

La disposition que vous demandez n'est donc pas applicable et n'aurait pas d'intérêt car si nous lançons des Z. A. C., elles sont déjà retenues dans des zones urbanisées ou urbanisables. Elles font partie de notre étude de plan et sont totalement cohérentes.

Je comprends néanmoins votre réaction car, en effet, il y a quelques années, un ministre avait proposé — et il fut suivi, à notre grand regret, d'ailleurs — de créer des Z. A. C. « dans la verte nature », si je puis dire, car le terrain, paraît-il, n'y était pas cher.

Votre amendement, monsieur Monichon, tend, il me semble, à lutter contre ce genre d'éventualité. Mais le problème est maintenant complètement résolu et c'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Max Monichon. J'aimerais, monsieur le président, connaître tout d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son sous-amendement n° 224 et pour donner son avis sur l'amendement n° 65 et le sous-amendement n° 109 rectifié défendu par M. Monichon.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je préciserai, pour commencer, que le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 65 de la commission car il tend essentiellement à replacer les dispositions relatives à la création de Z. A. C. à l'article 42 du projet de loi.

Quant au sous-amendement de MM. Monichon, Brun, Guillard et Hauteclouque, nous partageons très largement les préoccupations qu'il exprime. Nous l'avons prouvé en proposant avec succès à l'Assemblée nationale un ensemble de mesures qui précèdent que lorsqu'un P. O. S. a été rendu public, les zones d'aménagement concerté ne peuvent être créées que dans les zones urbaines ou les zones d'urbanisation future du plan. Ainsi, les Z. A. C. — et nous rejoignons là les préoccupations de M. Monichon et des auteurs du sous-amendement — ne peuvent, en aucun cas, être un moyen de méconnaître les prescriptions du P. O. S.

Mais nous ne pouvons aller jusqu'à admettre que la loi oblige à différer toute création de Z. A. C. jusqu'à la publication du P. O. S. Nous connaissons en effet les difficultés qui peuvent surgir — difficultés quelquefois mineures, mais dont le règlement peut demander du temps — pour la publication des P. O. S. Si la mesure proposée par M. Monichon était inscrite dans la loi, elle serait, pour l'ensemble de l'urbanisme, beaucoup trop paralysante.

Au bénéfice de ces explications et bien que, sur le fond, monsieur Monichon, vous rejoigniez essentiellement les préoccupations du Gouvernement inscrites dans l'amendement que nous avons fait voter à l'Assemblée nationale, il me semble que vous pourriez retirer votre amendement.

Quant au sous-amendement n° 224 du Gouvernement, il tend à rédiger différemment le début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 65 de la commission des affaires économiques pour l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale autorise la création d'une zone d'aménagement concerté sur plusieurs emplacements territorialement distincts. Il est nécessaire, en effet, de pouvoir disposer de toute la souplesse nécessaire, en particulier dans les centres des villes et quartiers anciens. L'amendement de la commission des affaires économiques limite cette possibilité aux zones de rénovation urbaine. Or les opérations d'aménagement qui sont engagées dans les centres et quartiers anciens ne relèvent pas toutes de la procédure de rénovation urbaine.

J'ai moi-même expliqué dernièrement quelles étaient les mesures que le Gouvernement entendait prendre aujourd'hui pour créer une ligne budgétaire unique afin de regrouper diverses procédures.

S'il est parfois nécessaire de détruire des immeubles vétustes pour construire un quartier nouveau, c'est-à-dire de lancer une opération de rénovation, il est souvent très utile de construire dans les zones libres du tissu urbain existant plutôt que de réaliser une urbanisation entièrement nouvelle à la lointaine périphérie.

L'amendement de la commission, s'il était adopté en l'état, pourrait gêner la réalisation de telles opérations. Le présent sous-amendement a pour objet d'autoriser la création d'une même Z. A. C. sur plusieurs sites à l'intérieur du tissu urbain. Cette mesure, par son côté pratique, pourrait faciliter beaucoup la réalisation d'un certain nombre d'opérations.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Max Monichon. Je réponds favorablement à la proposition de M. le ministre et je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 109 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 224 du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis un avis très technique de gestionnaire. Sur le plan de l'urbanisme, l'exposé de M. le ministre est convaincant, ce n'est pas moi qui dirai le contraire. En effet, lorsqu'on a affaire à un tissu urbain dense, en particulier, il est important de coordonner des opérations qui, ponctuellement, sont nécessairement petites.

Par ailleurs, ces opérations se déroulent dans un tissu urbain qui, lui, est coordonné, dans le cadre du plan d'occupation des sols, avec, souvent, des programmes d'équipement de la collectivité. Sur ce plan-là, nous sommes d'accord, et c'est pourquoi nous avons visé la rénovation urbaine ou des opérations du même ordre.

Lorsque nous atteignons les « zones de frange », pourrait-on dire, de la zone urbaine, l'opération se complique, car on a affaire à des opérations de Z. A. C. différentes de celles que nous connaissons dans le centre de ville. Elles sont différentes, non

du point de vue financier — car une opération dans le centre de ville coûte extrêmement cher — mais parce qu'elles nécessitent, lorsqu'elles concernent 700 à 800 logements, ordre de grandeur assez courant, une gestion très particulière par cas.

Certains équipements valables peuvent être déclenchés par deux Z. A. C. décalées dans le temps. La coordination est alors nécessaire. Les arrêtés de création et, surtout, de réalisation comporteront alors les paragraphes qui permettent cette coordination. Mais pour ce qui est de la gestion, je souhaite personnellement que chaque opération soit individualisée, bien conduite et bien gérée en raison de la difficulté du contrôle.

Telles sont les raisons terre-à-terre, dirai-je — mais si je les qualifie de « municipales », vous me comprendrez mieux — qui nous ont amenés à présenter ces observations qui se modulent, je le reconnais, avec la vôtre, monsieur le ministre.

M. le président. Je vous demande quand même de les résumer sous la forme d'un avis favorable ou défavorable de la commission au sous-amendement du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable, mais le Gouvernement vient de présenter une argumentation plus complète que celle dont nous disposions initialement.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, d'autant que, en tant que maire, je dois faire face à des impératifs que tous mes collègues maires partagent certainement avec moi.

M. le président. Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 224 du Gouvernement, je me permets de formuler une brève observation.

Depuis quelques heures, le Sénat se livre non à un travail de séance publique, mais à un véritable travail de commission. Je rends hommage à l'œuvre accomplie par les commissions et aux observations présentées par le Gouvernement, mais il n'est pas douteux que les débats en séance publique auraient été beaucoup plus faciles à suivre si nos collègues avaient eu le temps, en commission, d'étudier tous les amendements, de formuler toutes leurs observations, au lieu de se voir contraints de présenter en quelques jours au Sénat des amendements qui se chevauchent, s'entrecroisent et sont parfois identiques.

Nous faisons ce soir — vous le reconnaîtrez avec moi — un travail difficile, hâtif et, sur le plan législatif, peut-être un peu dangereux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 224, pour lequel la commission s'en remet désormais à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 42, qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale, est rétabli dans cette rédaction.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Il est ajouté au code de l'urbanisme des articles L. 311-2 à L. 311-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-2. — A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 311-3. — Lorsqu'un terrain est compris dans une zone d'aménagement concerté, il ne pourra être fait application de la procédure de rétrocession prévue aux articles L. 212-7 (alinéa premier), L. 213-1 (alinéa 5) et L. 213-2 (alinéa 2).

« Art. L. 311-4. — Il est établi, dans chaque zone d'aménagement concerté, un plan d'aménagement de zone conforme aux orientations du schéma directeur s'il en existe un. Ce plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique et avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1.

« Le plan d'aménagement de zone approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, installations ou constructions affectant l'utilisation du sol.

« Lorsque l'acte de création de la zone décide de maintenir en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ce document tient lieu de plan d'aménagement de la zone. »

Par amendement n° 150, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme :

« A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de l'acte... ».

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'article 43 traite du droit de délaissement dans les Z. A. C. Il est évident que cette possibilité est tout à fait souhaitable, mais la commission des lois s'inquiète de voir courir le délai qui ouvre le droit de délaissement dès la publication de l'acte de création de la Z. A. C. Il lui est apparu, en effet, que le financement de l'opération n'est pas alors encore mis en place, ce qui risque de mettre les collectivités locales dans une situation difficile car elles pourraient avoir à user du droit de délaissement sans avoir les possibilités financières d'y faire face.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a proposé un amendement qui demande que le délai ne coure qu'un an après la publication de l'acte de création de la zone.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'est pas d'accord. M. Pillet, rapporteur pour avis, dit qu'au moment de la publication de l'arrêté de création de la Z. A. C. les financements nécessaires à l'acquisition des sols ne sont pas obligatoirement rassemblés. Il a raison car, à moins que la commune n'ait des disponibilités propres, elle ne peut emprunter les fonds prévus pour ce genre d'opération que lorsque l'arrêté de création de la Z. A. C. est engagé.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait suivant : entre l'arrêté de création et l'arrêté de réalisation, le délai est beaucoup plus court. A partir de là, si nous prévoyions un délai de un an après l'arrêté de création, cela signifierait que, manifestement, on ne peut pas obtenir un arrêté de réalisation moins d'un an après l'acte de création. Or, quand on mène des opérations de cet ordre, on a intérêt à ce que les deux actes, création et réalisation, se suivent de très près.

Je fais miennes cependant les observations de M. Pillet car elles sont très fondées. Tous les maires qui ont à réaliser ce genre d'opération publique les approuvent. Il s'agit là plutôt d'un problème pratique sur lequel j'attire l'attention de M. le ministre — mais je sais qu'il fait preuve d'une attention perpétuelle en ce domaine — à savoir la corrélation entre les crédits et l'opération administrative.

En fin de compte, pour les raisons que j'ai exposées et malgré la pertinence des observations de M. Pillet, votre commission ne peut pas donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Le Gouvernement partage l'avis que vient d'exprimer M. Chauty. Il est favorable au délai de deux ans et non à un délai de trois ans car il lui paraît nécessaire de ne pas laisser trop longtemps dans l'incertitude les propriétaires de terrains dont la collectivité publique ferait tôt ou tard l'acquisition.

Monsieur Pillet, les collectivités locales qui acceptent de créer des Z. A. C. doivent, dans une large mesure, être capables de réfléchir aux implications financières de telles opérations et ne les lancer que quand les perspectives financières leur sont favorables. Actuellement, la procédure constante suivie par le ministère de l'équipement consiste à s'assurer, quand une collectivité locale demande à créer une Z. A. C., qu'elle est bien consciente du poids de l'opération.

Par conséquent, je souhaite qu'on en reste au délai de deux ans, ce qui signifie que je ne suis pas favorable à l'amendement n° 150.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le deuxième alinéa de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme est abrogé. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant le débat avant d'aborder l'examen du chapitre VI. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. (N° 277, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 312 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 21 mai 1976, à neuf heures trente et éventuellement à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme. [N° 260 et 292 (1975-1976). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 299 (1975-1976), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Paul Pillet, rapporteur ; et n° 298 (1975-1976), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Michel Miroudot, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au lundi 24 mai 1976, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 mai 1976, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Fonteneau a été nommé rapporteur du projet de loi n° 305 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972, relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Beaupetit a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 307 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Ménard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 279 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Labèguerie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 306 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 300 (1975-1976) de M. Caillavet, tendant à modifier l'article 65 de la Constitution.

M. Tailhades a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 306 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de **M. Armand Kientzi**.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 20 mai 1976, le Sénat a désigné pour le représenter au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

En qualité de membres titulaires.

MM. Maurice Vérillon et Jacques Descours Desacres.

En qualité de membres suppléants.

MM. Jean Fleury et René Chazelle.

(Application du décret n° 71-140 du 19 février 1971 modifié par le décret n° 75-1346 du 31 décembre 1975.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 20 mai 1976.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 21 mai 1976**, le matin et, éventuellement, l'après-midi :

Ordre du jour prioritaire.

Suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme (n° 260, 1975-1976).

B. — **Mardi 25 mai 1976**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale (n° 290, 1975-1976).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 24 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1974 (n° 278, 1975-1976).

C. — **Mercredi 26 mai 1976**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 281, 1975-1976) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 280, 1975-1976) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 257, 1975-1976).

D. — **Mardi 1^{er} juin 1976** :

A neuf heures trente :

1° Cinq questions orales sans débat :

N° 1756 de Mme Hélène Edeline à M. le ministre de l'éducation (Réforme des écoles maternelles et primaires) ;

N° 1787 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation (Suppression dans les pays étrangers des centres d'écrit du C.A.P. d'instituteur) ;

N° 1750 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'équipement (Aide au logement en faveur des chômeurs) ;

N° 1769 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'équipement (Equipements socio-culturels des grands ensembles) ;

N° 1793 de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre de l'équipement (Construction des axes routiers Brest—Saint-Brieuc et Brest—Nantes).

2° Question orale avec débat, n° 213, de M. André Méric, transmise à M. le ministre de l'équipement, sur la modernisation du canal du Midi.

3° Deux questions orales sans débat :

N° 1785 de M. Hector Viron à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Situation de l'université des sciences et techniques de Lille-I) ;

N° 1794 de Mme Catherine Lagatu à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Fonctionnement d'une crèche pour enfants d'étudiants).

4° Question orale avec débat, n° 194, de M. Georges Cogniot à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la réforme du second cycle universitaire.

A quinze heures :

5° Deux questions orales sans débat :

N° 1667 de M. Pierre Schiélé à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) (Orientation et formation professionnelle des femmes) ;

N° 1672 de M. Jean Cauchon à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) (Indemnité d'attente d'emploi aux veuves et divorcées).

6° Question orale avec débat, n° 145, de Mlle Gabrielle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la promotion de la condition féminine.

7° Sept questions orales sans débat :

N° 1745 de M. Raymond Brosseau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Lutte contre la pollution des rivières dans l'Essonne) ;

N° 1760 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Revendications des personnels des collectivités locales) ;

N° 1802 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Bilan de la première phase de la politique régionale de la Communauté européenne) ;

N° 1770 de M. Raymond Courrière à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Demande de subvention d'équilibre présentée par une municipalité) ;

N° 1748 de M. Marcel Gargar à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Allocations de chômage des marins français originaires des départements d'outre-mer) ;

N° 1781 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Suppression du wagon-restaurant sur le « Train bleu »);

N° 1782 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Formation professionnelle des pilotes de ligne).

8° Questions orales avec débat, jointes, n° 219 de M. André Méric et n° 216 de M. André Aubry à M. le secrétaire d'Etat aux transports et n° 140 de M. René Chazelle, transmise à M. le ministre de la défense, sur la protection de l'industrie aéronautique française et le maintien de l'emploi dans cette industrie.

E. — Mercredi 2 juin 1976, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2297 A. N.).

2° Eventuellement, troisième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 2274 A. N.).

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 284, 1975-1976).

4° Projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 277, 1975-1976).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation (n° 305, 1975-1976).

F. — Jeudi 3 juin 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 291, 1975-1976).

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code (n° 304, 1975-1976).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n° 279, 1975-1976).

4° Conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités (n° 39, 1975-1976).

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 283, 1975-1976).

G. — Vendredi 4 juin 1976 :

Le matin :

1° Six questions orales sans débat :

N° 1728 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'économie et des finances (Délais de règlement des travaux réalisés pour le compte de l'Etat et des collectivités locales);

N° 1730 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie et des finances (Diminution des primes d'assurance automobile corrélativement à l'allègement des charges d'indemnisation);

N° 1780 de M. Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Réglementation de l'acquisition par les Français de l'étranger de voitures hors taxes avec immatriculation temporaire);

N° 1783 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Allocation de vacances pour les enfants de chômeurs);

N° 1796 de M. Jean Franco à M. le ministre de l'économie et des finances (Prêts aux personnels militaires pour l'accession à la propriété);

N° 1736 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre (Organisation et diffusion de débats parlementaires de politique générale).

2° Question orale avec débat n° 159 de M. Léon David à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le financement des réémetteurs de télévision.

3° Question orale sans débat n° 1798 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). (Politique hôtelière du Gouvernement.)

4° Questions orales avec débat, jointes, n° 138 de M. Fernand Chatelain et n° 222 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur la politique du Gouvernement dans le domaine touristique.

L'après-midi :

5° Seize questions orales sans débat :

N° 1766 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Réglementation de la publicité faite aux films de violence);

N° 1778 de M. Auguste Pinton à M. le secrétaire d'Etat à la culture (Installation définitive de l'unité pédagogique d'architecture à Lyon);

N° 1742 de M. Jean Périquier à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (Lutte contre la fraude sur les vins);

N° 1790 de M. Jean Périquier à M. le ministre de la défense (Non-participation de la France à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires);

N° 1779 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Action internationale contre le massacre des jeunes phoques);

N° 1791 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Conditions de travail d'universitaires français à Berlin-Ouest);

N° 1792 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Souveraineté sur les archipels Spratly et Clipperton);

N° 1758 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la santé (Retards dans l'instruction des demandes de subvention pour la construction de crèches);

N° 1800 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (Nombre et qualification des travailleuses familiales de la région parisienne);

N° 1804 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (Equipe hospitalier en reins artificiels);

N° 1771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat);

N° 1775 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre du travail (Amélioration des conditions du « travail posté »);

N° 1732 de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Situation politique dans le territoire des Afars et des Issas);

N° 1777 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Choix de centrales nucléaires);

N° 1759 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Restructuration du groupe industriel Pechiney-Ugine-Kuhlmann);

N° 1789 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Suppression d'emplois dans l'usine de Billancourt de Renault-Machines-Outils).

II. — En outre, les dates suivantes ont, d'ores et déjà, été envisagées :

A. — Mardi 8 juin 1976, l'après-midi et le soir :

Débat sur la défense et discussion du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

B. — Mercredi 9 juin 1976, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

Projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

(La conférence des présidents a fixé au mardi 8 juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Jeudi 10 juin 1976, l'après-midi et le soir :

Projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme;

Deuxième lecture de trois projets de loi sur la politique familiale;

Deuxième lecture ou texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976;

Projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

D. — Mardi 15 juin 1976 :

Débat de politique étrangère sur déclaration du Gouvernement.

E. — Mercredi 16 et jeudi 17 juin 1976 :

Projet de loi relatif à la taxation des plus-values.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 1^{er} juin 1976 :

N° 1756. — Mme Hélène Edeline signale à M. le ministre de l'éducation que l'avant-projet de décret relatif à l'application dans les écoles maternelles et primaires de la réforme votée en juillet 1975 (loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation) aggrave les problèmes de l'éducation tels qu'ils se posent à notre époque. Elle lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour faire face aux retards scolaires que cette réforme institutionnalise avec la possibilité d'entrée dès cinq ans à l'école primaire, les « deux vitesses » du cycle préparatoire, le redoublement en cycle moyen. Il est évident que ces retards, qui pourront atteindre trois ans, pourront être un handicap insurmontable pour les enfants des familles modestes. Une aide pédagogique efficace doit donc leur être apportée. Or la réforme et l'avant-projet de décret sont muets sur ce point ; 2° quelles décisions il entend prendre pour assurer une véritable formation des maîtres et le recrutement d'un plus grand nombre d'enseignants afin de répondre aux besoins des écoles maternelles et primaires pour assurer une formation hautement spécialisée à un nombre suffisant de maîtres afin que tous les enfants qui en ont besoin puissent bénéficier d'une pédagogie de soutien valable ; 3° quelles sont les mesures nouvelles de financement qui permettront de faire face aux besoins en classes maternelles (en milieu urbain et rural), afin d'aboutir à un nombre raisonnable d'élèves par classe, ce qui incontestablement serait bénéfique pour le développement de l'enfant ; 4° alors que les collectivités locales sont au bord de l'asphyxie financière, qu'elles attendent depuis plus de douze ans une actualisation des subventions en matière de constructions scolaires, que leurs charges communales dans le fonctionnement des écoles maternelles sont déjà très lourdes, s'il est prévu que les agents spécialisés qui devront être attachés à toutes les classes maternelles soient pris en charge par l'éducation ; s'il est prévu à propos de ces agents, que le décret précise qu'en aucun cas ils ne sauraient pallier l'absence d'une institutrice.

N° 1787. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui l'ont conduit à prendre la décision de ne pas ouvrir en 1976, comme les années précédentes, à l'étranger et particulièrement dans les Etats de l'ex-communauté française des centres d'écrit du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) d'instituteur. Il lui rappelle qu'une telle suppression risque d'avoir pour conséquence dans un proche avenir de rendre très difficile le recrutement d'instituteurs sous contrat local dans les écoles françaises, dont il ne peut par ailleurs fournir la totalité du corps enseignant ; ce C. A. P., présenté souvent par les épouses d'enseignants ou de volontaires du service national actif (V. S. N. A.), était un élément important pour faciliter le recrutement dans l'enseignement du premier degré ; la suppression des centres d'écrit risque de compromettre gravement le système éducatif des Français à l'étranger.

N° 1750. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves répercussions qu'entraînent chez les locataires d'H.L.M. et les accédants à la propriété les effets de la crise et du développement du chômage. C'est ainsi que de nombreuses familles touchées par la maladie et le chômage ne peuvent faire face à leurs échéances : paiement du loyer et des charges, des impôts, du gaz et de l'électricité, etc. Saisies-arrêts, saisies mobilières, expulsions, coupures de gaz et d'électricité se multiplient, sans pour autant résoudre le problème. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques inhumaines.

N° 1769. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'équipement que la construction à Paris de grands ensembles privés tels que ceux du quartier « Italie », Paris (13^e), pose de gros problèmes de circulation, d'équipements sociaux, culturels, etc. Les habitants de ces ensembles ne bénéficient pas, bien que payant normalement les impôts locaux, de la totalité des services publics rendus aux autres habitants de la ville de Paris. Il lui rappelle que Mme Gisèle Moreau, député de Paris, a déposé une proposition de loi (n° 2111) relative aux ensembles immobiliers « Olympiades » et « Masséna » dans le treizième arrondissement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'apporter une solution à ces problèmes, qu'il fasse en sorte que ce texte qui n'a pu encore venir en discussion soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais.

N° 1793. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards répétés qui affectent la construction des deux axes routiers bretons à quatre voies : Brest—Saint-Brieuc et Brest—Nantes. Non seulement ces travaux

décidés en 1968 ne sont pas terminés mais on apprend que le pont de déviation de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord) est en construction sur deux voies seulement. Or réaliser un pont étroit sur un axe à quatre voies est un défi au bon sens, les Bretons ne manqueront pas d'y voir la négation des promesses renouvelées en janvier dernier. En conséquence elle lui demande : 1° de lui faire savoir s'il est vrai que le pont de Plounevez-Moëdec—Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord) sera construit à deux voies seulement ; 2° de lui faire connaître l'évaluation des travaux restant à réaliser, ainsi que le calendrier de financement et de mise en service des deux axes routiers bretons.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

N° 1785. — M. Hector Viron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés financières avec lesquelles est aux prises l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-I). Le budget de cette université est en diminution régulière depuis 1972. Celle-ci s'est aggravée en 1975 puisqu'en francs constants, l'augmentation n'a été que de 1,05 p. 100. Les conséquences de cette situation ont amené les responsables à effectuer des économies draconiennes pour équilibrer le budget en 1974, à avoir un déficit de 1,2 million en 1975 et à prévoir un déficit de 2,5 millions à 3 millions de francs pour 1976. Les causes du déficit résident en premier lieu dans la dotation pour le personnel, inférieure dans les calculs du secrétariat d'Etat aux universités lui-même, de 72 postes par rapport à la moyenne des universités françaises. Cette situation a entraîné obligatoirement, pour faire face aux besoins, à l'engagement de 53 vacataires dont le coût s'est élevé à 1,7 million de francs en 1975 et s'élèvera à 2,1 millions de francs en 1976. En second lieu, la subvention du secrétariat d'Etat pour assurer les dépenses obligatoires, fixée en fonction des mètres carrés occupés, ne tient aucun compte des implantations différentes des universités. Pour l'université de Lille-I, par exemple, les dépenses de chauffage sont considérables, elles ont augmenté de 40 p. 100 en 1975. En conséquence, il lui demande : 1° les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer une dotation en personnel suffisante et dans l'immédiat pour prendre en charge les vacances, sans diminuer pour autant le budget de Lille-I ou répartir cette « prise en charge » sur d'autres ; 2° les mesures qu'elle compte adopter pour établir une véritable indexation de la subvention sur un coût réel des dépenses qui tiennent compte de la situation de chaque université dont le nombre de mètres carrés n'est pas le seul critère.

N° 1794. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés rencontrées par la crèche « Saint-Jacques », seule crèche agréée pour enfants d'étudiants ; cette crèche risque de fermer ses portes faute de moyens financiers lui permettant un fonctionnement normal, et cinquante enfants se trouveraient ainsi sans crèche alors que leurs parents seraient en pleine période d'examen. Les difficultés de la crèche sont liées directement à la hausse du coût de la vie et à l'inflation galopante. Le pouvoir d'achat des subventions perçues décroît tandis que les charges croissent. L'effort demandé aux familles en application de la récente circulaire atteint une limite impossible à franchir. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre des mesures pour assurer le fonctionnement de cette crèche.

N° 1667. — M. Pierre Schiélé, considérant, ainsi que Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine), que l'orientation et la formation professionnelles des femmes, notamment dans l'enseignement technique, sont encore trop souvent centrées sur les métiers dits féminins, ainsi qu'elle le déclarait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, lui demande de lui préciser le bilan des actions entreprises, ainsi qu'elle se proposait de le faire en indiquant lors de la conférence de presse précitée : « Nous ferons le point dans un an sur le résultat des actions qui seront entreprises dans ce sens ».

N° 1672. — M. Jean Cauchon considérant que dans le cadre de l'année internationale de la femme, il est essentiel d'aider celles en difficulté, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine), de lui préciser les conditions actuelles d'application de l'indemnité d'attente susceptible d'être accordée aux veuves et divorcées à la recherche d'un premier emploi, indemnité à propos de laquelle elle déclarait, lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 : « le principe de l'indemnité d'attente accordée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans et aux divorcées est acquis. Cette mesure intéresse les cas sociaux particulièrement dramatiques. Les modalités de cette indemnité versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi, seront précisées avant la fin de l'année ».

N° 1745. — M. Raymond Brosseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conclusions des travaux du 9^e congrès fédéral des associations de pêche de l'Essonne faisant état de la pollution de la Seine et des affluents

par les industriels et de l'insuffisance du réseau d'assainissement en zone urbanisée. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour majorer considérablement les crédits de son ministère afin d'accorder, comme aux industriels, des subventions par l'intermédiaire de l'agence de bassin aux collectivités locales pour les aider à procéder rapidement à des travaux d'assainissement.

N° 1760. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la profonde insatisfaction qui règne parmi les personnels des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs du Gouvernement face aux revendications exposées par les employés municipaux.

N° 1802. — Le fonds de développement régional restant, depuis le traité de Rome, de la compétence exclusive des Etats, M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° de vouloir bien dresser le bilan de la première phase de la politique régionale de la C. E. E. ; 2° de préciser les moyens dont disposent les collectivités locales françaises pour faire valoir leurs avis et propositions.

N° 1770. — M. Raymond Courrière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vouloir bien lui dire quelle décision il compte prendre quant à la demande de subvention d'équilibre présentée par la municipalité de Chalabre dont le budget 1976 se trouvera en déséquilibre du fait de la fermeture des Etablissements Hutchinson-Mapa, usine de Chalabre, en 1975.

N° 1748. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la discrimination dont sont victimes les marins français originaires des départements d'outre-mer travaillant en France métropolitaine. Il attire son attention sur le fait que ceux-ci cotisant aux Assedic se voient supprimer les prestations en cas de chômage dès lors qu'ils regagnent leur domicile d'origine, au motif qu'ils ne résident pas en métropole. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés à cotisations égales, bénéficient des mêmes droits que leurs homologues de la métropole.

N° 1781. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne pense pas que la suppression du service du wagon-restaurant sur le « Train bleu » au départ de Nice, à compter du mois de mai prochain, ne porte une nouvelle atteinte au prestige de la liaison ferroviaire Côte d'Azur—Paris, et l'invite, ainsi, à envisager des mesures urgentes afin de rapporter cette décision à la fois inattendue et inopportune.

N° 1782. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les élèves pilotes de ligne dont la formation professionnelle se trouve retardée ou interrompue en raison de la crise des effectifs des compagnies aériennes françaises, peuvent considérer à juste titre qu'ils sont victimes d'une rupture de contrat et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris à leur égard.

b) Du vendredi 4 juin 1976 :

N° 1728. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre et d'assurer un règlement plus rapide des travaux réalisés par des entreprises privées pour le compte de l'Etat ou encore des collectivités locales.

N° 1730. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'obligation imposée aux automobilistes de porter une ceinture de sécurité — mesure d'ailleurs fort contestable — a été présentée comme nécessaire pour diminuer le nombre et la gravité des accidents corporels et qu'en corollaire financier il en était attendu une réduction des charges de la collectivité publique et des compagnies d'assurances. Il lui demande si cette mesure a eu les effets escomptés et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas normal que les titulaires de contrats d'assurance automobile bénéficient, en contrepartie de la sujétion qui leur est imposée, d'une réduction des primes corrélative de l'allègement des charges d'indemnités supportées par les compagnies d'assurances.

N° 1780. — M. Louis Gros indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français résidant à l'étranger, qui traditionnellement lors de leur congé annuel, ou de séjours occasionnels, procédaient à l'acquisition en France de véhicules français pour leur séjour métropolitain, véhicules dont l'acquisition était faite HT avec immatriculation en TT, sont maintenant de plus en plus nombreux à procéder à cette acquisition dans les pays de la Communauté et notamment en Belgique, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne, parce que d'une part les véhicules français y sont vendus moins cher qu'en France, et que, de surcroît, les pays de la Communauté européenne accordent d'une façon très libérale l'immatriculation HT temporaire pour une durée d'un an, alors que cette immatriculation n'est accordée que pour six mois en France, l'octroi d'un délai d'un an n'étant que tout à fait exceptionnel. Il lui demande s'il lui paraît convenable que des Français procèdent

à de telles acquisitions de voitures françaises à l'étranger pour une utilisation principale en France, et ce faisant favorisent les compagnies aériennes étrangères, et le réseau hôtelier étranger en privant les sociétés françaises spécialisées dans la vente de véhicules HT d'une clientèle traditionnelle et d'un chiffre d'affaires auquel elles peuvent prétendre. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation, qui détourne de France les acheteurs de voitures HT ou défavorise grandement ceux qui préfèrent prendre possession de leur voiture en France.

N° 1783. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes que subissent les familles dont l'un ou les deux parents sont inscrits au chômage. A l'approche de l'été, l'immense majorité de ces familles sont dans la pénible obligation non seulement de ne pas prévoir de vacances, mais encore d'en priver leurs enfants. Il semble inadmissible que ces enfants qui souffrent matériellement et psychologiquement de la crise qui atteint ainsi leur famille soient condamnés à ne pas profiter du jeu, de la détente et de la reconstitution de l'équilibre et de la santé que constituent les vacances. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour allouer aux familles de chômeurs les moyens d'envoyer leurs enfants en vacances.

N° 1796. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier les conditions des prêts consentis aux personnels militaires pour leur faciliter l'accès à la propriété.

N° 1736. — M. Edouard Bonnefous constate, après le face-à-face télévisé du 2 mars, que les confrontations engageant des personnalités politiques dans des débats importants pour l'avenir du pays et faisant appel à des notions complexes ne trouvent pas leur place à la télévision et que celle-ci se révèle incapable de remplacer le Parlement dans sa mission d'exprimer démocratiquement et de façon constructive les grands courants d'opinions. Il observe que de tels débats trouveraient naturellement leur place au Parlement, que l'opinion pourrait y participer largement avec le concours de l'ensemble des moyens d'information, si le Gouvernement acceptait de mieux organiser le travail parlementaire et d'allonger la durée des sessions. En conséquence, il demande au Premier ministre si le Gouvernement a l'intention, à l'avenir, de prendre les dispositions nécessaires en vue de rendre plus fréquents les débats de politique générale qui permettent une confrontation des thèses de la majorité et de celles de l'opposition sur tous les aspects de la politique gouvernementale.

N° 1798. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'ensemble de la profession hôtelière (hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers).

N° 1766. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que la loi réglementant et limitant la publicité des films pornographiques vise également à limiter et sanctionner les excès de publicité en faveur des films de violence. Cette loi semble correctement appliquée en ce qui concerne la pornographie. En revanche, l'apologie de la violence et du meurtre n'a jamais été aussi répandue qu'actuellement à la télévision et notamment dans la publicité cinématographique. Par exemple, on peut voir des annonces dans la presse et des affiches présentant, pour deux films récents, les images en gros plan de tireurs brandissant des armes à feu. Il lui demande : 1° s'il entend conclure des accords avec la profession cinématographique afin que la publicité en faveur de la violence soit sanctionnée avec autant de rigueur que celle en faveur de la pornographie ; 2° s'il entend appliquer aux salles projetant des films de violence la même réglementation que celle qui vient d'être décidée à l'égard des salles projetant des films pornographiques.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

N° 1778. — M. Auguste Pinton rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon. Installée dans des locaux préfabriqués sur un terrain qui n'est pas la propriété de l'Etat, cette unité pédagogique a vu une grande partie de ces locaux incendiés en avril 1975. Depuis cette date l'unité pédagogique continue de fonctionner dans des conditions invraisemblables. S'il est exact que des négociations ont été engagées pour l'achat d'un terrain comportant certains bâtiments utilisables, situé à Ecully (Rhône), il n'en est pas moins vrai que l'acte d'achat n'a pas encore été signé, à sa connaissance. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est en mesure de procéder immédiatement à la signature dudit acte ; 2° si les dispositions ont été prises pour assurer le déblocage immédiat, d'une part, des crédits d'aménagement provisoire du bâtiment utilisable sur ce nouveau terrain et, d'autre part, des crédits d'équipement et de matériel de telle façon

que les cours de cette unité pédagogique puissent avoir lieu dans le nouvel établissement dès la prochaine rentrée scolaire ; 3° s'il pense pouvoir dégager dès le prochain budget les crédits nécessaires pour assurer dans des conditions normales l'installation définitive de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon.

N° 1742. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer, plus efficacement qu'à l'heure actuelle, la lutte contre la fraude sur les vins et assainir, conformément à la loi la profession de négociant en vins.

N° 1790. — M. Jean-Périquier demande à M. le ministre de la défense les raisons qui empêchent la France de participer à la conférence de Genève sur la limitation des armes nucléaires.

N° 1779. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui a été possible de faire part aux organismes intéressés de l'émotion de l'opinion publique française devant le massacre des jeunes phoques, et, en tout état de cause, quelle action il pourrait mener dans le cadre des Nations Unies.

N° 1791. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des affaires étrangères que des atteintes graves aux libertés ont actuellement cours à Berlin-Ouest. Après sa question orale sur ce sujet débattue au Sénat lors de la dernière session de 1975, un assouplissement semblait être intervenu. Des personnes ont été privées de leur travail ou risquent d'en être privées ou d'être inquiétées d'une autre manière (en particulier des universitaires dont le travail consiste à faire connaître la littérature française à Berlin-Ouest). La France a des responsabilités particulières et la possibilité de faire respecter le droit démocratique. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles mesures seront prises par le Gouvernement français pour mettre un terme à la « chasse aux sorcières » et au non-respect des libertés démocratiques garanties par la Constitution à Berlin-Ouest.

N° 1792. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si la souveraineté française est toujours affirmée sur les archipels Spratly et Clipperton, alors qu'ils sont revendiqués par quatre autres pays.

N° 1758. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre de la santé les graves retards constatés à la caisse régionale d'allocations familiales pour l'instruction des demandes de dossiers de subventions concernant la construction des crèches. Ainsi la commune de Longjumeau (Essonne) a transmis un dossier en janvier 1975, dossier qui a fait l'objet en août dernier d'une subvention d'Etat. Or à ce jour, le dossier de la ville de Longjumeau auprès de la caisse d'allocations familiales n'a pas encore été mis à l'instruction, ce qui ne permet pas d'espérer une décision dans le courant de l'année en raison de la nécessité de saisir ultérieurement la caisse nationale. Il lui demande dès lors si de tels retards doivent être imputés uniquement à des raisons d'ordre technique et dans ce cas quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour doter la caisse régionale d'allocations familiales, 12, rue Viala, à Paris, des moyens nécessaires pour accomplir sa mission.

N° 1800. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les informations suivantes : la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne informe les organismes employeurs de travailleuses familiales par lettre recommandée du 1^{er} mars 1976, que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux sont épuisés. En effet, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, qui en assurait le remboursement à la caisse d'allocations familiales de Paris, l'informe que la dotation octroyée pour l'année 1976 s'élèvera à 500 000 francs, alors que les dépenses sont évaluées à 3 000 000 de francs. En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales de la région parisienne étaient intervenus pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions seraient donc ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte deux conséquences importantes : 1° les familles de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent plus, en 1976, bénéficier des interventions des travailleuses familiales, comme par le passé, alors que rien n'est changé pour les familles allocataires. Il en résulte une discrimination que rien ne saurait justifier ; 2° cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel, d'un peu plus d'un mois sur l'année en cours, pour les travailleuses familiales. Dans le même temps, des indemnités de chômage devront être versées à ces dernières par les organismes spécialisés. Moins de 700 travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles). A de nombreuses reprises, le Gouvernement a reconnu l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et fait de leurs interventions un des éléments de sa politique familiale. En conséquence,

elle lui demande quelle mesure elle entend prendre non seulement pour que soient maintenues, en fonctions, à temps complet, les travailleuses familiales de la région parisienne mais encore pour que leur nombre et leur qualification soient améliorés.

N° 1804. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique en ce qui concerne l'équipement hospitalier en reins artificiels, alors que dix mille Français meurent chaque année d'urémie.

N° 1771. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, plus de deux ans après leur vote par le Parlement, bien des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas encore connu un développement satisfaisant. Certaines réalisations vont dans le sens souhaité par le législateur. Mais des problèmes graves subsistent, qui tiennent aux nécessaires allègements des charges pesant sur les entreprises commerciales et artisanales et à l'insuffisance des mesures propres à assurer une formation ou une réinsertion professionnelle satisfaisante des artisans et des commerçants : Il rappelle que la loi d'orientation a posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés. Le terme de ce rapprochement a été fixé au 1^{er} janvier 1978. Or, à ce jour, à l'exception de la création des centres de gestion agréés, aucune mesure susceptible d'assurer ce rapprochement n'a été prise. L'assiette des charges sociales doit également faire l'objet d'un aménagement, conformément à l'article 10 de la loi d'orientation. Enfin, l'action en faveur de la formation professionnelle ne paraît pas jusqu'à présent avoir revêtu l'ampleur que lui conférait la loi du 23 décembre 1973 qui lui consacrait un titre entier. On peut déplorer à cet égard que l'indemnité d'attente d'emploi salarié n'ait pas été plus largement utilisée et l'on doit s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de développer les stages d'initiation à la gestion. Il lui demande si, sur ces différents points, il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour permettre une plus complète insertion au sein de la Communauté économique nationale d'une catégorie socio-professionnelle importante.

N° 1775. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des « travailleurs postés ». Il insiste sur le fait que la revalorisation du travail manuel passe obligatoirement par l'amélioration des conditions de travail, c'est-à-dire du cycle de poste. Cette question est d'autant plus importante que le « travail posté » devient le fait de la majorité des salariés dans les grandes entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° limiter ce genre de travail aux seuls cas où il est pratiquement impossible de faire autrement ; 2° fixer l'horaire hebdomadaire de ce travail au-dessous de quarante heures ; 3° organiser des systèmes de rotation des équipes allégeant la peine des hommes et augmenter le nombre d'équipes ; 4° permettre une composition et des effectifs normaux dans les équipes de « travailleurs postés » ; 5° soumettre ces travailleurs à une surveillance médicale particulière ; 6° avancer l'âge d'ouverture du droit à la retraite ; 7° augmenter le nombre de délégués élus afin de tenir compte des particularités du « travail posté ».

N° 1732. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de venir au Sénat exposer la politique de désengagement qui pourrait être suivie à Djibouti par le Gouvernement français, après la tragique prise d'otages qui a détérioré encore davantage la situation politique dans le territoire des Afars et des Issas. Il lui demande notamment d'indiquer l'état des négociations entre les autorités françaises et les mouvements politiques locaux qui peuvent favoriser l'accession à l'indépendance de ce territoire, ainsi que la disparition de la tension politique qui subsiste dans cette région de l'Afrique.

N° 1777. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un conseil ministériel restreint a décidé, sous la présidence de M. le Président de la République, d'autoriser E. D. F. à passer commande en 1978 de centrales nucléaires représentant une capacité de 5 000 MgW de même et surtout que le Gouvernement a autorisé un établissement public à passer commande, dès cette année, de surgénérateurs Super-Phénix. Cela paraît tout à la fois une aventure, un pari et un risque imposés sans doute par les besoins énergétiques de notre pays. Il lui demande toutefois s'il ne lui paraît pas convenable, voire démocratique, de venir devant le Sénat expliquer les raisons de son choix, afin que soient informées la Haute Assemblée et l'opinion française soucieuses à juste titre des conséquences de cet enjeu.

N° 1759. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'après le communiqué de la direction du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann, diffusé le 30 mars dernier,

annonçant la prise de contrôle par la société allemande Krupp des activités de production et de vente de carbure et de carbure de tungstène de ses filiales Ugine-Carbone et Ugine-Aciers, il estime qu'il s'agit d'une nouvelle et grave atteinte au potentiel industriel de notre pays et à son indépendance économique dans un secteur essentiel. Une telle décision fait peser une lourde menace sur l'emploi des travailleurs de ces deux filiales dont les activités sont principalement localisées dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département de l'Isère avec les usines de Grenoble et de Veurey. Elle illustre par ailleurs le bien-fondé des mesures de nationalisation de Pechiney-Ugine-Kuhlmann prévues dans le programme de gouvernement des partis de gauche. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir le maintien des activités de ce secteur en France ainsi que l'emploi des travailleurs d'Ugine-Carbone et d'Ugine-Aciers.

N° 1789. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'annonce par la direction de la Régie Renault de la suppression de 400 emplois dans le secteur machines-outils de l'usine de Billancourt où pourtant les effectifs ont déjà diminué ces dernières années. Si une telle décision était appliquée, elle constituerait une étape nouvelle vers l'abandon complet de ce secteur nationalisé, partie importante d'une branche capitale de l'économie nationale. Il lui rappelle que c'est Renault qui a sorti en 1947 la première machine transfert du monde et depuis cette date, le renom international de Renault-Machines-Outils (R. M. O.) ne s'est, avec juste raison, jamais démenti. Par ailleurs, l'industrie de la machine-outil française déjà largement déficitaire, est très sérieusement menacée par les concurrents de la République fédérale d'Allemagne quatre fois plus importants et des Etats-Unis d'Amérique. Dès lors, les déclarations péremptoires qu'il lui a faites le 16 décembre dernier au Sénat selon lesquelles « une attention particulière serait portée à ce secteur » apparaissent bien comme une « attention particulière » en vue de la liquidation d'un bien national. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas indispensable : 1° de rapporter toutes les mesures de réduction d'effectifs envisagées ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour la relance de ce secteur nationalisé qui a donné tant de preuves de sa valeur tant au point de vue de son personnel que de sa technique.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 1^{er} juin 1976 :

N° 213. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les mesures qu'il compte prendre pour que la modernisation du canal du Midi, comme l'a été le canal latéral à la Garonne, soit réalisée au cours du VII^e Plan.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

N° 194. — M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réforme du second cycle a provoqué une émotion considérable et une protestation générale chez les étudiants, appuyés par de très nombreux membres du personnel enseignant, et que cette réforme leur apparaît à juste titre comme destinée à livrer l'université au grand patronat dans une vue étroitement utilitariste de l'enseignement en créant des filières ségréguées et en aggravant une sélection qui se fonde d'autant plus sur des critères sociaux que près de 60 p. 100 des étudiants sont salariés et hypothèquent ainsi leurs études. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun d'abroger une réforme aussi légitimement contestée. Il s'alarme de la multiplication des attaques contre les étudiants, dont le refus patronal de reconnaître les diplômes d'institut universitaire de technologie (I. U. T.), offre un saisissant exemple, et des agressions contre la haute culture, telles qu'elles sont caractérisées entre autres par la perspective d'éliminer des deuxièmes cycles les formations coûteuses et peu rentables dans l'immédiat comme de nombreuses formations de lettres, de sciences humaines et de sciences théoriques de la nature. Il signale également que la qualité et la stabilité de l'enseignement sont mises en cause à la fois par l'asphyxie budgétaire dans laquelle se débattent les universités et les grands établissements et par les menaces gouvernementales de prétendue rationalisation et de mise au pas qui pèsent sur les enseignants. Il s'étonne des projets de discrimination entre les filières dites à profil aigu et les universités nobles auxquelles la recherche serait réservée, d'une part, et les universités les plus nombreuses, d'autre part, qui seraient en particulier privées de troisièmes cycles. Sur tous ces points, il lui demande si une politique de démocratie et d'intérêt national n'exigerait pas le renversement des orientations actuelles.

N° 145. — Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser le bilan et les perspectives de l'action ministérielle entreprise à l'égard de la promotion de la condition féminine.

N° 219. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'attitude hostile des Etats-Unis d'Amérique contre le supersonique franco-britannique « Concorde » qui, sous de faux prétextes, n'ont pas d'autres buts que de conserver à l'industrie américaine le monopole du marché de l'aéronautique civile. Il lui demande si le Gouvernement français entend prendre des mesures de rétorsion à l'égard du matériel et des compagnies de transports américaines. Il attire enfin son attention sur la situation de la division avions de la S.N.I.A.S. et notamment de l'usine de Toulouse et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la politique de déflation des effectifs, de fermeture d'établissements ou de bureaux d'études, au blocage de l'embauche des jeunes sortant des écoles professionnelles ou venant d'accomplir leur service national. Il serait heureux de connaître la politique et les choix du Gouvernement en matière de construction aéronautique civile.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

N° 216. — M. André Aubry, devant la décision prise conjointement par les gouvernements français et anglais de cesser la poursuite du programme Concorde qui fait peser une lourde menace sur l'économie française et l'emploi de milliers de salariés de l'industrie aéronautique alors que celle-ci a atteint un haut niveau de développement technique, demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui préciser les mesures économiques et politiques prises par le Gouvernement pour permettre le plein emploi et la protection des fabrications de l'industrie aéronautique française, le développement des programmes nationaux et de coopération, permettre à « Concorde » d'accéder aux aéroports des Etats-Unis, l'octroi de tarifs réduits pour les congés payés afin de permettre l'accès à l'avion de couches nouvelles.

N° 140. — M. René Chazelle demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les conséquences pour l'industrie aéronautique française, en ce qui concerne notamment son plan de charge et le maintien de l'emploi, de la décision de certains pays européens de ne pas acheter les avions Mirage.

(Question transmise à M. le ministre de la défense.)

b) Du vendredi 4 juin 1976 :

N° 159. — M. Léon David expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les difficultés créées aux communes par les directions régionales de la télévision française. Les communes ou syndicats intercommunaux doivent supporter les frais d'installation de réémetteurs et doivent financer également l'installation de postes réémetteurs de faible puissance afin de permettre aux abonnés détenteurs de postes de recevoir le son et l'image. Tenant compte de la perception de la redevance par l'office et l'Etat d'une part, des difficultés financières des collectivités locales, d'autre part, et de la nécessité de respecter la notion de service rendu par un établissement national, il lui demande s'il envisage le financement de telles installations par l'administration de la télévision.

N° 138. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) que les difficultés que connaissent les travailleurs en raison des effets de la politique économique du Gouvernement sur l'emploi et sur leurs conditions de vie vont, pour beaucoup d'entre eux, supprimer ou restreindre leurs possibilités de bénéficier de leurs droits aux vacances, créant ainsi des difficultés certaines à l'industrie du tourisme. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation et pour développer le tourisme populaire.

N° 222. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte suivre en ce domaine et, notamment, pour développer le tourisme de caractère social et le tourisme de caractère culturel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 MAI 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Isère : licenciements dans une entreprise.

1806. — 20 mai 1976. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un établissement industriel de Pontcharra (Isère). La direction de cet établissement a décidé de licencier neuf personnes pour motifs économiques sans pour autant : 1° fournir à la direction départementale du travail les justifications permettant d'apprécier la réalité de ces motifs ;

2° que le comité central d'entreprise et le comité local d'établissement aient été en possession de tous les documents nécessaires pour donner leurs avis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements intervenus en violation des textes réglementaires soient annulés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 MAI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
pensions concédées au titre « guerre ».*

20227. — 20 mai 1976. — M. Marcel Fortier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens d'Afrique du Nord pensionnés pour blessure ou maladie attendent avec impatience le moment où la mention « guerre » sera substituée à la mention « hors guerre » sur les titres qui leur sont délivrés ; s'il enregistre avec satisfaction les réponses déjà faites par lui à diverses questions écrites, il demande dans quels délais il espère obtenir l'accord du ministère de l'économie et des finances qu'il déclare nécessaire.

*Français résident à l'étranger :
admission dans une école d'infirmières.*

20228. — 20 mai 1976. — M. Edmond Sauvageot expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une Française résidant à l'étranger et qui, titulaire du baccalauréat, remplit en conséquence les conditions requises pour être inscrite dans une école d'infirmières. Cependant, l'admission de cette personne a été refusée par plusieurs établissements, au motif que les places sont réservées aux candidates résidant dans la région. Il lui demande quel est le texte sur la base duquel s'opère une telle discrimination et quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour permettre à toutes les Françaises remplissant les conditions réglementaires d'avoir, quel que soit le lieu de leur domicile, une égale possibilité d'accéder à une école d'infirmières.

Inspecteurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20229. — 20 mai 1976. — M. Henri Parisot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation, au fil des dernières années, de la situation tant statutaire qu'indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour que ces fonctionnaires bénéficient d'une situation analogue à celle des contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi, ce qui serait d'autant plus justifié que les inspecteurs des lois sociales en agriculture se trouvent maintenant intégrés dans un corps interministériel unique d'inspecteurs du travail.

*Industries textiles : étalement du paiement
de la taxe professionnelle.*

20230. — 20 mai 1976. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises du secteur textile, notamment en Languedoc-Roussillon, et que vient aggraver l'entrée en application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle. Il lui

rappelle : 1° que dans le passé, la patente devait être acquittée le 15 décembre ; 2° qu'en 1975, le paiement de la patente avait pu être étalé et qu'un délai de trois mois supplémentaires avait été accordé à ces entreprises dont la situation est critique ; 3° que cette année, conformément aux dispositions de la nouvelle loi, ces entreprises doivent s'acquitter avant le 15 juin de 40 p. 100 de la taxe professionnelle. Elles sont donc tenues de payer avant le 15 juin 1976 40 p. 100 de la somme qu'elles auraient payée le 15 décembre, en l'absence de la nouvelle loi. Il lui demande, en conséquence, de prévoir en faveur des industries textiles un étalement du paiement de la taxe professionnelle afin que de nouvelles faillites n'interviennent dans ce secteur dont la fragilité est connue.

*Exonération de T. V. A. au profit de certains organismes :
publication du décret.*

20231. — 20 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoyant diverses dispositions d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des organismes sans but lucratif tels que les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Direction de la qualité : création.

20232. — 20 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser s'il est exact qu'il est envisagé la création d'une « direction de la qualité », regroupant divers services existants avec celui du service de la répression et des fraudes et si une telle réforme n'est pas de nature à limiter l'autonomie dont disposent actuellement les services de la répression et des fraudes à l'égard de la défense des consommateurs.

Athlétisme : enseignement et statut.

20233. — 20 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise au point du statut de l'athlète de haute compétition, annoncé le 25 janvier 1976 devant l'assemblée générale de la fédération française d'athlétisme et, dans une perspective identique, l'état actuel de l'application de l'enseignement obligatoire de l'athlétisme présenté en cette circonstance, comme « une discipline de base essentielle ».

Entreprise de maroquinerie, Paris (10^e) : situation.

20234. — 20 mai 1976. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement collectif signifié à l'ensemble du personnel, essentiellement féminin, d'une entreprise de maroquinerie, sise à Paris (10^e), et ce à la suite de difficultés financières. L'entreprise serait mise en liquidation judiciaire, cependant, il faut constater que les membres du comité d'entreprise n'ont pas eu à connaître des comptes de l'entreprise alors que les travailleurs soulignent que la production se maintenait à un haut niveau, que les commandes étaient abondantes et que les salaires étaient bas. La fermeture de cette entreprise porterait un préjudice grave aux salariés qui risqueraient de ne pas retrouver de travail et un préjudice non moins certain à l'équilibre économique de la capitale qui souffre de la fermeture successive de nombreuses petites entreprises. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour que les licenciements soient annulés et que l'activité de cette entreprise qui a des filiales en province puisse être maintenue.

Personnel des collectivités locales : rappel d'heures supplémentaires.

20235. — 20 mai 1976. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas où des heures supplémentaires ont été réglées à des personnels des collectivités locales sur la base du barème connu au jour de leur mise en paiement, un comptable local est fondé à exiger de l'ordonnateur un mandatement de régularisation lorsque paraît, dans les semaines qui suivent, un barème majorant rétroactivement les traitements de la fonction publique et, par voie de conséquence, le taux des heures supplémentaires. Il faut, en effet, considérer qu'une telle régularisation conduit à verser aux agents intéressés un complément dérisoire (quelques francs quand ce n'est pas moins d'un franc). Dès lors, le coût administratif d'une telle opération est sans rapport avec l'intérêt réel que la régularisation procure aux agents intéressés eux-mêmes. Dans la mesure, néanmoins, où une telle opération ne pourrait être évitée, ce que l'on comprendrait d'ailleurs mal, il lui demande s'il ne peut être admis qu'elle soit limitée aux cas où son produit doit être au moins égal à 5 F.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Inspecteurs départementaux de l'éducation : situation.

19218. — 13 février 1976. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui attendent depuis plusieurs années un reclassement définitif de leur fonction se traduisant par une revalorisation indiciaire. Il lui demande s'il est permis d'espérer que les intéressés obtiendront prochainement les satisfactions qui leur sont promises depuis si longtemps et que justifie l'importance du rôle qu'ils assument au sein de l'enseignement public.

Réponse. — Plusieurs décisions viennent d'être prises par le Premier ministre en vue d'apporter des améliorations non négligeables à la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elles vont se traduire, notamment, par des mesures statutaires dont sont déjà saisis le ministre de l'économie et des finances ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et par des mesures indiciaires qui seront soumises au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa prochaine session.

CONDITION FÉMININE

Entreprises familiales : reconnaissance juridique du travail de la femme.

19948. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des solutions « à l'étude » tendant notamment à la reconnaissance juridique du travail de la femme au sein de l'entreprise familiale, dans le cadre d'une nouvelle forme de société mieux adaptée à la taille des entreprises familiales. En effet, il constate que les femmes d'artisans et de commerçants, lorsqu'elles participent aux activités professionnelles de leur mari, ne peuvent avoir une place dans l'entreprise que si elles sont salariées soit de leur mari, soit de l'entreprise lorsque celle-ci a été transformée en société anonyme ou en société à responsabilité limitée.

Réponse. — Nous informons l'honorable parlementaire que nous mettons à sa disposition un exemplaire du rapport sur « la condition des femmes d'artisans et de commerçants ».

AGRICULTURE

Aliments du bétail : place de la poudre de lait.

19409. — 5 mars 1976. — **M. Jean Benard-Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de règlement de la commission de Bruxelles tend à rendre obligatoire l'incorporation de poudre de lait dans les aliments composés pour volaille et porcins, afin de résorber une partie des stocks européens. Il appelle son attention sur le fait qu'une telle mesure, si elle était effectivement décidée, outre qu'elle ne manquerait pas de poser des problèmes techniques difficilement solubles, aurait pour effet une augmentation sensible du prix de revient des productions porcines et avicoles et, par conséquent, une charge supplémentaire pour les secteurs d'élevage déjà en difficulté. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait plutôt de rechercher les moyens propres à assurer une meilleure gestion du marché de la poudre de lait et, dans l'hypothèse où la solution envisagée ne pourrait être éludée, si le Gouvernement envisage de prendre en charge le coût financier de l'opération.

Réponse. — Deux mouvements de sens contraire ont marqué le marché des produits laitiers de la C. E. E. en 1975. La collecte du lait a augmenté de 1,5 p. 100 par rapport à 1974 (augmentation atteignant 6 p. 100 au cours des 3 derniers mois de 1975) alors que la consommation intérieure a diminué et que les débouchés extérieurs se sont fermés. S'agissant plus spécialement de la poudre de lait écrémé, il en est résulté une croissance très rapide du stock communautaire. En un an les stocks ont atteint 1 150 000 tonnes, soit un accroissement annuel de 700 000 tonnes. L'honorable parlementaire conviendra qu'il est impossible de conserver plus longtemps un stock aussi considérable. Compte tenu de l'étroitesse du marché mondial et des difficultés matérielles pour approvisionner les pays en voie de développement, pour lesquels il est déjà prévu une aide de 200 000 tonnes, il est apparu après étude que la solution la moins mauvaise consistait à augmenter l'utilisation du lait en

poudre écrémé dans l'alimentation animale en dehors des veaux qui consomment déjà de grandes quantités de poudre de lait écrémé. Le conseil des ministres de la C. E. E. a, en conséquence, décidé de mettre en place un système incitant les fabricants d'aliments à incorporer les protéines du lait dans leurs préparations qui sont constituées pour la plus grande part d'aliments pour porcs et volaille. Le ministre de l'agriculture convient que les fabricants devront faire un certain effort pour adapter leurs techniques à une matière première pour eux inhabituelle, mais l'opération ne soulève pas des difficultés insurmontables. La hausse des aliments demeurera très limitée et n'aura sur les prix des porcs et volaille notamment, qu'une incidence très faible qui reste dans les limites des fluctuations du marché; il n'est pas envisagé de prendre en charge, sur le plan national, le coût financier de l'opération qui a un caractère communautaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19983 posée le 29 avril 1976 par **M. Paul Caron**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19986 posée le 29 avril 1976 par **M. René Ballayer**.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

19996. — 29 avril 1976. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de la défense** les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.

20025. — 4 mai 1976. — **M. Roger Gaudon** demande à **M. le ministre de la défense** les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, en complétant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962; elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double.

EDUCATION

C. E. S. Pierre-Brossolette de Villeneuve-Saint-Georges : insonorisation.

19169. — 13 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'insonorisation du C. E. S. Pierre-Brossolette, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Cet établissement, de type « constructions modulaires » (Pailleron), souffre en effet de graves vices de construction, notamment en ce qui concerne les menuiseries extérieures. Les fenêtres ont une fâcheuse propension à tomber lorsqu'on les manœuvre. Ces défauts de construction, qui ne vont pas sans inconvénients pour les quelques 1 000 élèves qui fréquentent cet établissement et pour les maîtres chargés d'assurer l'enseignement, sont encore aggravés par le passage incessant des avions qui atterrissent et décollent de l'aéroport d'Orly. Ces avions passent presque exactement à la verticale de l'établissement. Leurs nuisances sont encore aggravées par la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1976 de nouvelles procédures de décollage infléchies vers le Sud à partir du franchissement de la Seine. Tout commande en conséquence de faire bénéficier le C. E. S. Brossolette en toute priorité des possibilités d'insonorisation obtenues grâce à l'action du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly. Or il semble que cette insonorisation n'ait fait pour le moment l'objet d'aucune étude de programmation. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelle raison le C. E. S. Pierre-Brossolette n'a pas fait l'objet de travaux d'insonorisation alors que, par exemple, les deux C. E. S. de Villeneuve-le-Roi sont d'ores et déjà insonorisés; 2° quelles dispositions sont envisagées pour que les travaux nécessaires soient engagés dès cette année et que la période des congés scolaires soit mise à profit pour les mener à bien avant la rentrée scolaire 1976-1977.

Réponse. — Le C. E. S. Pierre-Brossolette à Villeneuve-Saint-Georges est effectivement classé dans une zone de nuisance (zone B) en raison de sa proximité de l'aéroport d'Orly. Il figure sur une liste départementale d'établissements à protéger du bruit établie conjointement par la préfecture du Val-de-Marne et l'aéroport de Paris. La commission chargée de fixer les modalités d'indemnisation des riverains de l'aéroport n'ayant pas encore reçu de dossier sur cette affaire, il appartient à la collectivité locale d'établir ce dossier et de l'adresser à cette commission. Celle-ci statuera au plus tôt et les travaux seront financés selon les modalités habituelles : soit 66 p. 100 du coût des dépenses d'insonorisation supportées par l'aéroport de Paris, 20 p. 100 par l'Etat et 14 p. 100 par la ville. La part de l'Etat devra faire l'objet d'une programmation dans le cadre des procédures habituelles relatives aux constructions du second degré par le préfet de région.

Hauts-de-Seine : carte scolaire.

19585. — 26 mars 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation paradoxale créée par l'exécution d'un certain nombre de circulaires restrictives qui font, en particulier, que les élèves de Clichy, à la fin de la classe de 3^e, ne peuvent normalement poursuivre des études secondaires au lycée Honoré-de-Balzac, qui jouxte la commune. Ils sont affectés, dans le meilleur des cas, au lycée Renoir d'Asnières ou, plus souvent encore, au lycée de Colombes. Longueur et complexité des trajets, fatigue et perte de temps découragent nombre de familles. C'est ainsi que Clichy tient — de très loin — le dernier rang quant à l'accession des élèves au cycle long (45,7 p. 100 d'entre eux, alors que la moyenne est de 66,6 p. 100 pour le département des Hauts-de-Seine, que certaines communes dépassent 70 p. 100 et que Clichy est associé par l'administration, pour le calcul du pourcentage, à la ville d'Asnières, qui possède un lycée). Force est bien de constater que ces conditions matérielles choquantes détournent des élèves de qualité d'une formation et de carrières auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre. La création d'un lycée intercommunal classique et moderne fournirait l'authentique solution à cet état de choses scandaleux. Un tel établissement manque cruellement dans ce secteur défavorisé des Hauts-de-Seine, qui comprend pourtant des communes très peuplées (Clichy, Levallois, Genevilliers). Aussi il lui demande s'il ne pense pas que l'aménagement, ou mieux, l'abrogation de ces circulaires ouvrirait — au moins dans l'immédiat — la voie à une solution équitable en permettant aux élèves des communes limitrophes un accès normal aux lycées de la périphérie parisienne dans l'attente de l'implantation à Clichy d'un lycée d'enseignement général.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 5 du décret du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré « les élèves domiciliés dans le district scolaire sont, en principe, affectés dans les établissements publics situés dans le ressort de ce district. Cette affectation peut être faite dans un établissement situé en dehors du district lorsque celui-ci ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes des élèves ». Le district scolaire constitue une circonscription originale du ministère de l'éducation, respectant, autant qu'il est possible, les limites du département afin de faciliter l'administration et la gestion des établissements. Toutefois, pour les élèves des communes situées en limite de deux départements ou de deux districts et lorsque les moyens de communication existant vers les établissements du district d'accueil sont insuffisants ou trop complexes, des dérogations peuvent être sollicitées auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine, sous réserve des possibilités d'accueil dans les établissements limitrophes du département ou ceux du district voisin. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la carte scolaire prévoit l'implantation à Clichy d'un lycée polyvalent de 616 places. Sa réalisation reste cependant subordonnée à une inscription en rang utile sur la liste régionale d'investissement des opérations du second cycle du second degré, arrêtée désormais par le préfet de région.

EQUIPEMENT

Véhicules lourds : éclairage.

19617. — 26 mars 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à améliorer l'éclairage arrière des véhicules lourds et à doter tous les véhicules d'équipements spécialisés et standardisés particulièrement par temps de brouillard. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — L'arrêté du 22 mars 1976 a relevé la hauteur maximale autorisée des feux arrière; ceci améliorera leurs conditions de montage sur les poids lourds et devrait accroître leur fiabilité. Le même arrêté autorise en outre le doublement des feux arrière des poids lourds. Cette mesure, qui était réclamée par les organisations de transporteurs, n'a pu être rendue obligatoire en raison des dispositions de la direction communautaire en cours d'approbation à Bruxelles. L'adoption de cette directive permettra en revanche d'imposer, à l'arrière des poids lourds, des feux d'encombrement situés en hauteur qui compléteront la signalisation réalisée par les feux arrière actuels. Enfin, le ministère de l'équipement étudie actuellement un système de signalisation supplémentaire pour l'arrière des poids lourds, constitué d'éléments réfléchissants et d'éléments fluorescents. Les feux arrière de brouillard sont d'ores et déjà autorisés par l'arrêté du 29 mai 1973 qui en fixe les conditions d'homologation. Compte tenu, d'une part, de l'efficacité non certaine de ces dispositifs, et, d'autre part, de la gêne qu'ils occasionnent dans les cas très fréquents d'usage abusif, il n'est pas envisagé pour l'instant de rendre obligatoire la présence de ces feux sur les véhicules.

Sécurité routière : améliorations techniques à apporter aux poids lourds.

19744. — 6 avril 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à limiter, par le système des transmissions et la longueur du pont, la vitesse des poids lourds en augmentant dans le même temps la capacité d'effort instantané dans les montées. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Sur le plan juridique, la limitation par construction de la vitesse maximale des poids lourds est une mesure qui, compte tenu des contraintes découlant du traité de Rome, ne peut être prise que sur le plan communautaire. Or un accord sur cette question n'est pas envisageable tant que les vitesses maximales autorisées dans les différents états européens n'auront pu être harmonisées. Sur le plan technique, la limitation de la démultiplication de la transmission obligerait le moteur à tourner à son régime maximal lorsque le véhicule circulerait à la vitesse maximale autorisée. Il en résulterait un accroissement important de la consommation de carburant et de l'usure du moteur. Au demeurant, une telle mesure ne serait d'aucune aide dans les déclivités, même faibles, qui se rencontrent très fréquemment sur la plupart des itinéraires.

INTERIEUR

Vote par procuration : difficultés.

19581. — 23 mars 1976. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le Premier ministre** qu'une interprétation, apparemment restrictive au niveau local, des dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral s'est traduite pour certains citoyens, à la veille des élections cantonales de mars 1976, par l'impossibilité de faire établir des procurations, en raison du nombre insuffisant de magistrats et d'officiers de police judiciaire habilités à établir les actes nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à l'avenir des difficultés de cet ordre en suscitant une multiplication des désignations et des délégations prévues par le nouvel article L. 72-1 du code électoral. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite la consultation de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Dès que l'avis demandé aura été recueilli il sera répondu au fond.

JUSTICE

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19793 posée le 11 mai 1976 par **M. Guy Schmaus**.

TRANSPORTS

Transporteurs routiers : majoration des tarifs.

19899. — 22 avril 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'insatisfaction constatée parmi les membres des organisations syndicales de transporteurs

routiers automobiles à la suite des décisions prises le 25 février concernant la majoration des tarifs routiers. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans un souci d'apaisement, il compte éventuellement organiser une nouvelle table ronde avec les organisations représentatives de ces professions en vue d'aboutir à un compromis acceptable pour les deux parties.

Réponse. — La majoration de la tarification routière obligatoire, décidée en février 1976, avait été annoncée comme applicable dès le 1^{er} mars, mais à titre de première mesure qui devait être suivie d'un ajustement complémentaire à examiner au cours des mois suivants. La position prise à ce sujet par les organisations représentatives des transports routiers a conduit M. le Premier ministre à recevoir leurs représentants le 15 avril 1976, réunion à l'issue de laquelle il a été convenu qu'une nouvelle majoration interviendrait dès le 1^{er} juillet prochain, majoration fixée à 5,127 p. 100 pour les transports à plus de 400 kilomètres et 3,821 p. 100 pour les transports plus courts. Il ne faut pas oublier, au surplus, que les transports tarifés ne représentent pas plus de 30 p. 100 des tonnes-kilomètres produites par le transport public routier, et que la tarification obligatoire est une tarification à maximum et minimum. Or, les statistiques montrent que les prix pratiqués se situent pour l'essentiel au niveau du tarif minimum ou très près de celui-ci. Cela montre que les transporteurs disposent, indépendamment même de toute décision officielle, d'une possibilité de négociation commerciale leur permettant d'adapter le niveau de leurs prix à l'évolution des coûts de revient entre le moment où ils augmentent et celui où la révision de la tarification a lieu.

TRAVAIL

Handicapés : prise en charge par la sécurité sociale de prothèses spéciales.

19226. — 13 février 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, amputée d'une jambe, pratique néanmoins le saut en hauteur et a participé à ce titre aux récents championnats du monde d'athlétisme réservés aux handicapés. L'exercice de cette activité sportive exige, pour certains motifs d'ordre technique, l'utilisation d'une prothèse différente de celle qu'elle porte habituellement. Toutefois, la caisse primaire d'assurance maladie de son domicile, en tenant aux dispositions réglementaires, refuse la prise en charge de cet appareillage spécial et se borne à proposer de soumettre l'affaire à la commission gracieuse tout en n'envisageant d'ailleurs qu'un remboursement partiel et en toute hypothèse après que l'intéressé ait fait l'avance du prix total. S'appuyant sur le fait que pour certains handicapés physiques, un fauteuil roulant allégé fabriqué spécialement pour le sport est pris en charge par la sécurité sociale en plus du fauteuil roulant classique, il lui demande si, dans des cas exceptionnels, l'attribution d'une prothèse supplémentaire pour l'exercice de certains sports ne pourrait être assurée au titre des prestations légales.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, « l'assuré a droit, pour chaque infirmité, à un appareil, et selon son infirmité, à un appareil de secours ». Le remboursement de prothèses supplémentaires pour l'exercice de certains sports ne peut donc être envisagé que dans le cadre de prestations extra-légales prélevées sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Cette procédure permet un examen particulier de chaque cas, en fonction des ressources du bénéficiaire et des avantages qu'il pourra retirer de l'appareil qu'il souhaite acquérir.

Travailleurs non salariés : modalités de versement du produit des cotisations de base.

19389. — 27 février 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 fixant les modalités de versement du produit des cotisations de base, ainsi que de la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-766 du 21 août 1967, centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés à des comptes de dépôt ouverts au nom de celle-ci. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 66-609 du 12 juillet 1966, tel qu'il résulte de la modification apportée par la loi n° 70-12 du 6 janvier 1970, stipule en effet que les produits des différentes cotisations perçues au titre du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et versés à des comptes de

dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret. Dès la promulgation de la loi du 6 janvier 1970, le département du travail s'est préoccupé de l'établissement du texte prescrit. L'élaboration du décret s'est toutefois heurtée à des difficultés inhérentes à la complexité de l'organisation du régime et à ses conditions actuelles d'évolution. L'utilisation de plusieurs comptes de dépôt entraînerait en effet une dispersion des fonds disponibles qui ne pourrait qu'être préjudiciable au fonctionnement du régime, alors que la situation financière requiert la mobilisation à tout moment de l'ensemble de ses ressources. La question n'est cependant pas perdue de vue et les études se poursuivent actuellement en liaison avec les gestionnaires de la caisse nationale en vue de rechercher une solution permettant au régime d'obtenir une rémunération équitable de ses fonds en dépôt tout en sauvegardant leur disponibilité.

Bernay (Eure) : situation de l'emploi.

19405. — 1^{er} mars 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une entreprise de Bernay (Eure). La direction de cette entreprise, qui dépend du trust C. G. E., a l'intention de fermer l'entreprise sans assurer le reclassement de l'ensemble du personnel, alors qu'elle a touché, il y a moins de cinq ans, des indemnités de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) pour s'implanter à Bernay. Elle a créé de nouvelles implantations au Vaudreuil, dans le même département, touché à nouveau des subventions pour la création de postes nouveaux. Il est à signaler qu'actuellement il y a 360 chômeurs dans la ville de Bernay et 1300 dans l'arrondissement de Bernay et qu'il est le plus touché du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à la direction du trust C. G. E., qui a déjà perçu d'importants crédits, d'assurer le plein emploi dans le département à l'ensemble des travailleurs.

Réponse. — Dans le cadre de la restructuration de ses activités industrielles, la société dont dépend l'unité de production en cause avait, en 1970, implanté cette dernière, à titre provisoire, dans une usine désaffectée à Bernay (Eure). Ladite unité était destinée à assurer la fabrication d'appareillages électriques et de pièces détachées en amont des autres établissements du département, sis respectivement à Thiberville, Beaumont-le-Roger, Ménilles, Pacy-sur-Eure, Evreux et le Vaudreuil. La fermeture de l'usine de Bernay, retardée en raison de la conjoncture et de la situation économique générale de l'entreprise, a été finalement décidée début 1976, et le terme de l'opération fixé au 31 août de la même année. Le plan social communiqué aux représentants du personnel prévoit, au niveau national, l'intervention d'un organisme central de compensation interne des emplois vacants et des demandes de transfert et, au niveau départemental, la mutation des volontaires de Bernay à Thiberville, Beaumont-le-Roger, Ménilles et, éventuellement, Evreux et le Vaudreuil. Les dispositions déjà prises, ou qui vont l'être, en vue d'assurer le reclassement des 84 travailleurs intéressés, sont les suivantes : en mars et avril, 53 personnes ont été mutées, dont 30 à Thiberville, 20 à Beaumont-le-Roger et 3 au Vaudreuil ; depuis le 15 avril, des propositions de mutation sont faites aux salariés encore occupés à Bernay compte tenu des emplois disponibles connus. Bien entendu, de leur côté, les services locaux du ministère du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de contrôle de l'emploi, déploient tous leurs efforts pour trouver des solutions appropriées en faveur de tous les salariés qui restent encore concernés.

Assurance maladie : réduction des cotisations des veuves de commerçants et d'artisans.

19427. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les veuves qui veulent continuer le commerce ou l'activité artisanale exercés antérieurement par leur mari. Restées seules, ces femmes doivent en effet prendre un employé ou un ouvrier et voient donc leurs charges s'alourdir d'un salaire et de charges sociales supplémentaires au moment même où leurs ressources ont brusquement diminué. En outre, les cotisations d'assurance maladie restent, pour elles seules, les mêmes que pour le foyer complet. Ce genre de situation a déjà été pris en considération dans le domaine agricole. Le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a en effet réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité lorsque les veuves continuent l'exploitation agricole directement et sans associé d'exploitation majeur. Une telle mesure, bien que partielle, constitue pour les intéressés une aide appréciable, et devrait être étendue. C'est pourquoi il demande que, par analogie avec le régime des exploitants agricoles, soit accordée aux veuves de commerçants et d'artisans, une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Réponse. — En application des textes en vigueur, les cotisations des personnes affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels nets. En conséquence, lorsque les revenus des assurés diminuent, les cotisations d'assurance maladie dues sont réduites proportionnellement à la diminution desdits revenus. Telle peut être la situation des femmes de commerçants ou d'artisans qui prennent la suite de l'activité précédemment exercée par leurs conjoints décédés, notamment lorsque les intéressées sont obligées d'assumer des charges supplémentaires de main-d'œuvre. Cette situation est comparable à celle des veuves d'exploitants agricoles qui, lorsqu'elles continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole, sans aide familial ou associé d'exploitation majeur, bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Il est, en outre, précisé que des instructions ont été données aux services régionaux compétents aux termes desquelles les personnes qui ont fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire acquittent au début de leur activité, comme toutes les personnes qui commencent une activité non salariée non agricole, la cotisation minimale prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée précitée. La cotisation minimale susmentionnée est fixée à 568 francs pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1976.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 mai 1976.

SCRUTIN (N° 55)

Sur les amendements n° 46 de la commission des affaires économiques et 138 de la commission des lois à l'article 25 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption	20
Contre	258

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Charles Cathala. Michel Chauty. Francisque Collomb. Charles de Cuttoli. Georges Dardel.	Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Jacques Habert. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Marzin. Guy Millot.	Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Paul Pillet. Pierre Prost. Pierre Tajan. Pierre Vallon. Louis Virapoullé.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Charles Alliés. Jean Amelin. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. André Barroux. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard. Mousseaux.	Georges Berchet. Noël Berrier. Jean-Bertaud. René Billères. Auguste Billimaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Frédéric Bourguet.	Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillaud. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy.
--	---	--

Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Jacques Gargar. Roger Gaudon. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon.	Rémi Herment. Roger HouDET. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Michel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. Louis Marré. James Marson. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moimet. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Michel Moreigne. André Morice. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Paganl. Francis Palmero. Gaston Pams.	Sosefo Makape Papilio. Robert Parenty. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Jules François. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Victor Provo. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Reptquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jean Varlet. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armand Kientzi et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidaient la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou ; Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement n° 219 rectifié du Gouvernement à l'article 6 bis du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	186
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.

Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Fouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.

Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Charles Allies.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Lefort.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pintong.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armand Kientzi et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou ;
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	188
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	au numéro.
	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.